

Université de Montréal

Le jeu en ligne :

**Une analyse comparative du statut juridique du jeu en ligne
et des cadres juridiques adoptés pour
réglementer et gérer ses risques.**

par Benito Aloe

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de
l'obtention du grade de Maître en droit (LL.M.)

Août 2014

© Benito Aloe, 2014

Résumé

Le jeu a toujours été perçu comme un vice, responsable de nombreux troubles sociaux. Par conséquent, les gouvernements ont adopté divers cadres juridiques pour contrôler et gérer ses conséquences négatives. Malgré qu'il soit omniprésent, le jeu en ligne est illégal au Canada, aux États Unis et dans plusieurs autres pays. La réglementation du jeu en ligne et la gestion de ses troubles sociaux présente un plus grand défi pour les gouvernements, particulièrement en raison de sa nature technologique et extraterritoriale. Ce mémoire identifiera les risques et conséquences liés au jeu, en particulier les problèmes de jeu, ainsi que les cadres juridiques adoptés pour les régler et minimiser.

Nous examinerons le statut juridique du jeu en ligne dans différentes juridictions, dont le Canada, les États Unis, le Royaume-Uni et ailleurs dans l'Union européenne. Ces cadres juridiques comprennent l'interdiction du jeu en ligne aux États Unis, la légalisation, l'octroi de licences et taxation du jeu en ligne au Royaume-Uni et les cadres juridiques employés au Canada et ailleurs, offrant du jeu en ligne exclusivement par l'entremise de monopoles d'état pour contrôler sa disponibilité et minimiser ses conséquences néfastes. Nous tirerons des conclusions quant à l'efficacité relative des différents cadres juridiques adoptés pour régler le jeu en ligne.

Mots-clés : Jeu en ligne, Poker en ligne, Casinos, paris sportifs, problèmes de jeu, jeu compulsif, Canada, États Unis, Royaume Uni, Europe, Union européenne, Wire Act, UIGEA, Kahnawá:Ke Gaming Commission, Droit ancestral.

Abstract

Gambling has always been perceived as a vice responsible for many social ills. Consequently, governments have adopted various legal frameworks to control and manage its negative consequences. Despite it being ubiquitous, online gambling is illegal to varying degrees in Canada, the United States and many other countries. Online gambling has however presented governments wishing to regulate its perceived social ills, greater challenges, particularly because of its technological and extra-jurisdictional nature. This paper will identify the risks and consequences associated with gambling, particularly problem gambling, as well as the legal frameworks adopted to regulate and minimise them.

We will examine the current legal status of online gambling in different jurisdictions, including Canada, the United States, the United Kingdom, and elsewhere in the European Union. These legal frameworks include outright prohibition of online gambling in the US; legalizing, licencing, and taxing online gambling in the United Kingdom; and various frameworks in between, such as offering online gambling exclusively through state monopolies in Canada and elsewhere to control its availability and minimize its consequences. We will draw conclusions as to the efficacy and relative success of these legal frameworks to regulate online gambling.

Keywords : Internet gambling, Online gambling, Online Poker, Casinos, gaming, sports betting, problem gambling, gambling addiction, Canada, United States, United Kingdom, Europe, European Union, Wire Act, UIGEA, Kahnawá:Ke Gaming Commission, Native Gaming, Ancestral Rights.

Remerciements

Je voudrais remercier avant tout mon professeur et directeur de recherche, Me Pierre Trudel pour ses conseils, collaboration (et aussi pour sa patience) et l'indispensable contribution au développement de la méthodologie de ce mémoire. Je suis également reconnaissant envers la Faculté de Droit de l'Université de Montréal et tous les professeurs avec lesquels j'ai étudié, particulièrement Me Vincent Gautrais, Me France Houle, Me Ejan Mackaay, et Pierre Poulin.

Table des matières

Introduction	1
I. Problématique	4
1. Le défi technologique et juridictionnel d'un cadre règlementaire	4
2. Le choix de cadre règlementaire : l'évolution d'une hypocrisie	6
II. Gestion des risques et enjeux associés au jeu en ligne	11
1. Identification des enjeux et risques associés au jeu en ligne	11
III. Les risques et défis associés au jeu en ligne	14
1. Assurer l'intégrité du jeu et la protection des joueurs	14
2. Prévenir le blanchiment d'argent et autres activités criminelles	16
3. Exclusion de joueurs provenant de juridictions où le jeu est illégal	19
4. Exclusion des mineurs	20
5. Prévenir le jeu compulsif et autres problèmes sociaux	22
6. Maximiser les bénéfices du jeu en ligne	30
7. L'Étatisation pour minimiser les risques du jeu	33

IV. Les États-Unis : de la prohibition à la légalisation	36
1. Les Lois applicables au jeu en ligne aux États-Unis	36
2. La <i>Illegal Gambling Business Act</i>	37
3. La <i>Travel Act</i>	38
4. La <i>Wire Wager Act</i>	38
5. L'application de la <i>Wire Act</i> aux transmissions par Internet	39
6. La <i>Wire Act</i> est-elle limitée aux paris sportifs?	40
7. <i>Unlawful Internet Gambling Enforcement Act</i> (UIGEA)	44
8. Application de la UIGEA aux institutions financières	47
9. "Black Friday" et "Blue Monday"	50
10. Le libre échange et les disputes devant l'OMC en vertu de l'AGCS	52
11. Le changement de cap du Department of Justice	54
12. Début d'une nouvelle ère de jeu en ligne aux États-Unis	57
13. Nouvelle législation fédérale aux États-Unis	60
V. La Communauté européenne et le Royaume-Uni	62
1. Le Cadre réglementaire adopté au Royaume-Uni	62

2.	Le Cadre réglementaire repensé	65
3.	La libre prestation de services dans l'Union européenne	69
4.	Les monopoles d'état et l'intérêt public dans l'Union européenne	70
5.	Des décisions contradictoires de la CJUE	73
6.	L'avenir du jeu en ligne dans la Communauté européenne	74
VI.	Le contexte juridique au Canada	79
1.	La juridiction pour réglementer le jeu en ligne	79
2.	Les dispositions applicables au jeu en ligne	80
3.	Le Jeu en ligne exploité par les sociétés d'état provinciales	81
4.	Le jeu en ligne et le « lien réel et important » avec le Canada	84
5.	Le jeu en ligne offert par un opérateur situé à l'extérieur du Canada	87
6.	Le jeu en ligne et les institutions financières	90
7.	La publicité des sites de jeu en ligne	91
8.	Les licences de la Kahnawá:Ke Gaming Commission	92
9.	Le droit ancestral et le jeu en ligne	94
10.	L'avenir de la Kahnawá:Ke Gaming Commission	100

11. La justification des monopoles d'état au Canada 102
Conclusion 106
1. L'Évolution des attitudes gouvernementales à l'égard du jeu en ligne 106
2. L'efficacité relative des divers cadres juridiques 108
3. L'Avenir du jeu en ligne au Canada 110
Bibliographie 115

Liste des sigles et des abréviations

AGA : American Gaming Association

AGCS : l'Accord général sur le commerce des services

APC : Australian Productivity Commission

ARJEL : L'Autorité de régulation des jeux en ligne (France)

BCLC : British Columbia Lottery Corporation

Budd Report : United Kingdom Department for Culture, Media and Sport, Gambling Review Report

CE : Commission européenne

C. Cr. : Code criminel du Canada, L.R., 1985, ch. C-46

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

DOJ : United States Department of Justice

GAFI : Le Groupe d'action financière

GAO : United States General Accounting Office

ICG : Interactive Gaming Council

IGRA : Indian Gaming Regulatory Act

INSPQ : l'Institut national de santé publique du Québec

Î.P.E : l'Île du Prince Eduard

KGC : Kahnawá:Ke Gaming Commission

LCF : Ligue canadienne de football

MIT : Mohawk Internet Technologies

NGISC : National Gambling Impact Study Commission

OLG : Ontario Lottery and Gaming Corporation

OMC : l'Organisation mondiale du commerce

RU : Royaume Uni

Traité CE : Traité instituant la Communauté européenne

UE : l'Union européenne

UIGEA : Unlawful Internet Gambling Enforcement Act, 31 U.S.C. § 5361-5367 (2006)

USD : United States Dollars

Wire Act : Wire Wager Act, 18 U.S.C. § 1084

WSOP : World Series of Poker

\$: Dollars (USD)

€ : Euros

£ : Livres Sterling

Introduction

Le jeu en ligne comprend les loteries, les jeux de hasard, les paris sur des événements (principalement sur les compétitions sportives et courses de chevaux) et les jeux mixtes d'adresse et de hasard (principalement le poker) ou un joueur joue en compétition avec d'autres joueurs. Certains sites de jeux en ligne offrent tous les jeux imaginables, comme un casino virtuel. D'autres se concentrent sur les paris sportifs et d'autres sur le poker. C'est le poker qui génère la majorité de l'activité et des revenus associés au jeu en ligne en Amérique du nord, alors que les paris sur des événements ont la plus grande partie du marché en Europe¹.

Parmi les opérateurs de sites de jeu en ligne, on retrouve des sites étatiques (Espace Jeu de Loto Québec, PlayNow en Colombie Britannique et Svenska Spel en Suède par exemple). D'autres sites sont exploités par des sociétés situées dans des pays avec une réglementation rigoureuse comme le Royaume Uni. Certaines de ces sociétés sont cotées à la bourse et sont associées à des casinos terrestres (Bwin, PartyPoker, PokerStars). Il y a également des sites situés dans des juridictions avec une réglementation moins rigoureuse, souvent appelé le « marché gris », établis dans des juridictions offrant des licences (Antigua, Gibraltar, la réserve Mohawk de Kahnawá:ke etc.) et offrant leurs services dans des pays comme le Canada.

Le jeu, et le poker en particulier, sont devenus une affaire de culture populaire, de célébrité et de consommation de masse. La popularité du jeu en ligne et particulièrement le poker a été possible grâce à des développements technologiques qui ont permis de créer des salles virtuelles de poker qui permettent de simuler des

¹ H2 GAMBLING CAPITAL, « There's Nothing Virtual About The Opportunity In Real-Money Gambling », *H2 Gambling Capital*, 28 mars 2013, 26 pages, page 9, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet : <http://files.odobo.com/H2Report>

jeux réalistes et des tournois opposant plusieurs joueurs comme dans une salle de poker en casino. La synergie entre les sites de poker en ligne et la *World Series of Poker* et le succès de ce tournoi ont grandement contribué à l'expansion du jeu en ligne. Loto Québec a compris que le succès de son EspaceJeu passait par le poker et elle s'est associée à la WSOP pour permettre à ses joueurs de tenter de se qualifier pour une place à la WSOP².

Les développements technologiques permettant de traiter des transactions financières avec sécurité ont donné la confiance nécessaire pour faire de l'industrie du jeu en ligne une des plus prospères sur Internet. Elle comprend plus de 2000 sites Internet gérés par plus de 400 propriétaires exploitant plusieurs sites simultanément à partir de plus d'une douzaine de pays et en plusieurs langues³. Au Canada, en plus des sites des sociétés d'état provinciales, plus de 300 sites de jeu sont hébergés sur la réserve Mohawk de Kahnawá:ke.

Le marché mondial du jeu en ligne a atteint 21,7 milliards \$ en 2012 et est projeté pour atteindre 28,24 milliards \$ en 2015⁴. Le marché des États Unis représente à lui seul 7,4 milliards \$ en 2012 et est projeté pour augmenter de façon importante avec les modifications législatives prévues en 2013⁵. Le poker représente 14,2 % de l'activité de jeu mondialement, les autres jeux de casino 25,4 %, le Bingo 7,4 % et les paris sportifs 53 %⁶.

² Jeff HEINRICH, « Montrealer Mitch Garber Betting Big On Future Of Online Gaming » *The Gazette*, June 11, 2013, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet : <<http://www.montrealgazette.com/business/Montrealer+Mitch+Garber+betting+future+online+gaming/8505183/story.html>>

³ <www.online.casinocity.com>, consulté le 2 mai 2013

⁴ H2 GAMBLING CAPITAL, *Op. cit.*, note 1, page 7

⁵ *Id.*, page 7

⁶ *Id.*, page 7, page 9

Plusieurs états et sociétés privées ont commencé à se positionner pour s'approprier leur part du gâteau dès que les technologies ont permis le lancement des premiers sites, en commençant avec la légalisation du jeu en ligne en Antigua en 1994⁷. Certains pays comme le Royaume-Uni ont décidé de réglementer l'industrie et mieux contrôler l'accès au jeu en ligne et en tirer des revenus. D'autres pays, comme les États Unis, ont adopté une approche punitive en interdisant le jeu en ligne et son accessibilité. La motivation pour ces actions ont été, soit pour protéger les joueurs contre les dangers perçus du jeu en ligne, soit pour protéger leur industrie du jeu traditionnelle et les revenus qu'elle génère, soit les deux en même temps.

Au Canada le jeu en ligne est illégal, sauf ce qui est offert par les sociétés d'état provinciales. Malgré ce fait, la majorité des canadiens jouant en ligne ignorent qu'ils jouent sur des sites illégaux⁸. Les dispositions du *Code Criminel*⁹, imprécises et inefficaces, ne présentent pas de sérieux obstacles pour l'industrie et pour les canadiens désirant jouer en ligne. Contrairement à d'autres pays, le Canada n'a jamais fait une réflexion à pour identifier les risques et enjeux associés au jeu en ligne et les choix cadres réglementaires disponibles pour gérer ces risques et enjeux.

⁷ R. J. WILLIAMS and R. T, WOOD, « Internet Gambling: A Comprehensive Review and Synthesis of the Literature », Report prepared for the Ontario Problem Gambling Research Centre, Guelph, Ontario, Canada, 30 août 2007, 81 pages, page 27, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<<https://www.uleth.ca/dspace/bitstream/handle/10133/432/2007-InternetReview-OPGRC.pdf;jsessionid=8E04D554D5905962588DAE7780D960A8?sequence=1>>

⁸ Élisabeth PAPINEAU et Jean LEBLOND, « Étatisation des jeux d'argent sur Internet au Québec, Une Analyse de santé publique », *Institut national de santé publique du Québec*, mars 2010, 78 pages, page 26, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1070_MemoireJeuInternet.pdf>

⁹ L.R.C., 1985, c C-46

I. Problématique

Le présent mémoire propose d'analyser les enjeux et risques associés au jeu en ligne et les cadres juridiques choisis pour les gérer. Notre analyse comprendra une étude de l'état du droit au Canada, aux États Unis, au Royaume-Uni et ailleurs dans la Communauté européenne. Nous tenterons de tirer des conclusions sur l'efficacité des mesures adoptés dans ces juridictions pour gérer les enjeux et risques associés au jeu en ligne et les alternatives qui s'offrent au législateur canadien pour régler plus efficacement le jeu en ligne et en retirer des bénéfices économiques.

1. Le défi technologique et juridictionnel d'un cadre réglementaire

Le débat à l'égard du jeu en ligne est à la fois technologique, philosophique, sociologique, politique et économique. D'un côté, il y a ceux qui croient que le jeu est fondamentalement mal et qu'il faut tout mettre en place pour l'éliminer. De l'autre côté, il y a ceux qui croient que, même si le jeu est fondamentalement mal, il sera toujours présent et qu'il est préférable de l'encadrer et le réglementer pour mieux gérer ses effets pervers.

Arrêter un choix entre réglementation ou interdiction « ne règle pas la question du comment »¹⁰. Le choix arrêté devra fournir un cadre juridique qui répond adéquatement à la problématique perçue et aux caractéristiques inhérentes du jeu en

¹⁰ Pierre TRUDEL, « L'Encadrement normatif des technologies: une gestion réseautique des risques », Rapport présenté au 30^e congrès de l'Institut international de droit d'expression française, Le Caire, 16 au 18 décembre 2006; *CRDP – Droit et technologies d'information et de communication*, page 3, consulté le 15 mai 2011 sur le site internet : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/702/TRUDELenc-normatifidef.pdf;jsessionid=AE2EA36CB46F4C96F95E64D764809B64?sequence=1>

ligne, entre autres, les défis d'ordre juridictionnels et technologiques, et l'inefficacité inhérente d'une réglementation restrictive du jeu en ligne¹¹.

Le choix devra donc tenir compte des contraintes juridictionnelles puisque les fournisseurs du jeu en ligne sont principalement situés à l'extérieur de nos frontières.

Janower (1996) concluded that "Internet gaming ... threatens to be ungovernable under current legal regimes and territorially-based jurisdictional rules. Entrepreneurs are acting quickly to utilize technology and gaps in the law to their advantage".

There is little prospect of regulation becoming less challenging. Internet architecture and protocols will not become substantially more amenable to regulatory activities, or at least not very quickly. There is very limited scope for effective unilateral initiatives;¹²

La technologie, la vitesse de son évolution ainsi que la nature transnationale d'Internet imposeront des stratégies d'encadrement pour limiter les risques associés au jeu en ligne plutôt que des sanctions nationales traditionnelles (d'ordre criminel ou civil). Les technologies disponibles pour bloquer l'accès des joueurs à des sites jugés « illégaux » risquent d'être inefficaces¹³. À moins de mettre en place des contrôles draconiens comme ceux utilisés dans des pays autoritaires comme la Chine, le caractère international de l'industrie du jeu en ligne, rend le droit canadien actuel peu efficace pour empêcher les joueurs d'y avoir accès¹⁴. Dans leur rapport pour la

¹¹ Roger CLARKE, « The Technical Feasibility of Regulating Gambling on the Internet », 6 mai 1998, consulté le 14 juillet 2012 sur le site internet : <http://www.rogerclarke.com/II/IGambReg.html>

¹² *Id.* § 9

¹³ Lawrence LESSIG, *Code and Other Laws of Cyberspace*, Basic Books, 1999

¹⁴ Christophe ROQUILLY et Jean-Paul CAILLOUX, « La sécurité juridique des sites web : proposition pour une méthodologie d'audit juridique et une classification des profils de risques juridiques », *Revue de l'EDHEC*, consulté le 5 mars 2012 sur le site internet : http://legal.edhec.com/Revue/Numero_1/Articles/Article1_1_Securite.htm

Commission du droit du Canada, Colin S. Campbell, Timothy F. Hartnagel et Garry J. Smith ont reconnu cette réalité :

Bien que le *Code criminel* puisse interdire aux Canadiens de participer à des jeux d'argent en accédant à un site Web situé dans un autre pays, il n'existe aucun moyen de faire respecter cette interdiction.

(...) Même si l'affaire Starnet Communications International, dont nous avons parlé plus tôt, établit un précédent qui permet à la police et aux procureurs d'engager des poursuites contre les exploitants de sites commerciaux de jeux d'argent en ligne qui mènent leurs activités au Canada, il n'en demeure pas moins que les Canadiens peuvent jouer en accédant à des sites Internet à l'étranger sans grand risque d'être inquiétés par la justice.¹⁵

2. Le choix de cadre réglementaire : l'évolution d'une hypocrisie

Les troubles sociaux découlant en découlant sont au centre des préoccupations de toute analyse des enjeux et risques associés au jeu. Nous examinerons ces préoccupations ainsi que l'efficacité des cadres juridiques employés pour les gérer. Nous proposons que l'interdiction et l'octroi de ressources à la prohibition des « infractions » reliées au jeu en ligne sont improductifs et inutilement coûteux et qu'un cadre juridique pour gérer ses enjeux et risques serait plus efficace¹⁶.

Des raisons d'ordre politique et économique font partie intégrante de la problématique, puisque la majorité des pays d'occident sont investis dans le jeu sous une forme ou une autre et en retirent des revenus substantiels. Depuis plusieurs

¹⁵ Colin S. CAMPBELL, Timothy F. HARTNAGEL et Garry J. SMITH, « La légalisation du jeu au Canada », *La Commission du droit du Canada*, 6 juillet 2005, 119 pages, page 71, consulté le 7 août 2013 sur le site internet : http://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/10297/Campbell_Hartnagel_Smith%20Research%20Gambling%20FR.pdf?sequence=4

¹⁶ *Id.*, page 7

décennies, l'état se trouve dans le rôle paradoxal de gardien des mœurs sociales et pourvoyeur du jeu. L'interdiction du jeu a été remplacée par du jeu offert exclusivement par des sociétés d'état en quantité limitée, toujours justifié par « l'impératif de protéger le public »¹⁷.

Au Canada, la légalisation du jeu a eu lieu progressivement depuis les 40 dernières années. Le Québec a été le principal lobbyiste auprès du gouvernement fédéral en 1968 pour la légalisation des loteries provinciales. C'était l'époque d'Expo 67 et des Jeux Olympiques et les loteries étaient une nouvelle source de revenus attirante¹⁸. Les sociétés d'état sont aujourd'hui indispensables pour financer le trésor public, au point que « l'impératif de protéger le public » semble secondaire, voir hypocrite. Dans leur rapport pour la Commission du droit du Canada, Colin S. Campbell, Timothy F. Hartnagel et Garry J. Smith ont souligné les failles du statut quo et l'importance de mettre en place un nouveau cadre juridique pour la réglementation du jeu.

Ainsi, l'autoréglementation des activités de jeu des provinces a eu les conséquences suivantes : un manque de transparence et de responsabilisation; un traitement particulier accordé aux partenaires de l'industrie du jeu du secteur privé (limiter la concurrence, par exemple); une tendance à faire passer les impératifs liés aux recettes avant la responsabilité de réduire les coûts sociaux associés au jeu; un manque d'uniformité d'une province à l'autre quant au mode de réglementation du jeu et à l'interprétation des dispositions du Code criminel concernant le jeu; l'omission de tenir compte de l'incidence à long terme sur le bien-être public de problèmes comme le jeu compulsif.¹⁹

¹⁷ *Id.*, page 4

¹⁸ Garry J. SMITH and Harold J. WYNNE, « The Gambling Literature in the Economic and Policy Domains », *Alberta Gaming Research Institute*, octobre 2000, 207 pages, p. 27, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet : http://www.collectionscanada.gc.ca/eppp-archive/100/200/300/alberta_gaming_res_inst/review_gambling_lit_eco/economic.pdf

¹⁹ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 97

Le Interactive Gaming Council (IGC)²⁰, est d'avis que l'expérience européenne prouve que l'approche des monopoles provinciaux, fait fausse route. L'IGC suggère que l'octroi de licences à des sociétés privées, soumises à un cadre réglementaire et des technologies de vérification (entre autre de l'âge des joueurs), offrirait une meilleure protection des joueurs²¹.

Aux États Unis, les casinos de Las Vegas et Atlantic City se sont rangés contre le jeu en ligne pendant de nombreuses années. Le Président de Las Vegas Sands Corporation, soutenait qu'il s'oppose « moralement » au jeu en ligne, qui risque de dérober les pauvres et les jeunes²². La réalité était cependant que l'industrie avait investi des milliards \$ pour attirer des joueurs à ces casinos et n'avait pas l'intention de perdre du terrain au profit des casinos en ligne, exploités par des sociétés étrangères. Ils ont donc appuyé la ligne dure de l'interdiction totale du jeu en ligne.

L'interdiction du jeu en ligne c'est avéré un échec et l'industrie du jeu a commencé à faire pression sur les législateurs pour la légalisation (à la condition qu'ils obtiennent

²⁰ « Formed in 1996, the IGC is the leading trade association for the international interactive gambling industry with its membership operating or supplying services to most of the reputable interactive sites on the World Wide Web. Based in Vancouver, Canada, the IGC champions fair and honest interactive gambling environments. To help parents protect their children, IGC members are encouraged to participate in the self-labeling system of the Internet Content Rating Association. The IGC has developed a Code of Conduct for members, and a program called Helping Hand to assist problem gamblers »

INTERACTIVE GAMING COUNCIL, « The IGC Presents a Case for Regulation », 22 juin 2013, *IGC (Canada)*, page 1, consulté le 25 juillet 2013 sur le site internet : [<http://w3.igcouncil.org/content/view/140/99/>](http://w3.igcouncil.org/content/view/140/99/)

²¹ Amanda BREWER, « The IGC Responds to Online Casino Reports Re : Another Canadian Province Launches Online Gaming », *IGC (Canada)*, 19 avril 2012, consulté le 20 juillet 2013 sur le site internet : [<http://w3.igcouncil.org/index.php>](http://w3.igcouncil.org/index.php)

²² PokerActu, « Sheldon Adelson, Président et Directeur de Las Vegas Sands s'exprime sur le Poker en Ligne », 25 juin 2013, consulté le 5 juillet 2013 sur le site internet : [<http://www.poker-actu.fr/news-poker/sheldon-adelson-president-et-directeur-de-las-vegas-sands-s-exprime-sur-le-poker-en-ligne_6003>](http://www.poker-actu.fr/news-poker/sheldon-adelson-president-et-directeur-de-las-vegas-sands-s-exprime-sur-le-poker-en-ligne_6003)

les licences d'opération). L'American Gaming Association²³ s'est opposée au jeu en ligne pour des raisons d'ordre public jusqu'en mars 2010. Elle est depuis devenue lobbyiste pour la légalisation du jeu en ligne, soutenant que la réglementation pour pourra mieux prévenir les problèmes associés au jeu.

Historically, AGA members have questioned the adequacy of technological safeguards to prevent money laundering, underage gambling and participation by residents of jurisdictions where it is deemed illegal. After considerable study, however, our concerns about technology have been eliminated by advancements in the field, and the AGA believes that the technology now exists to properly regulate Internet gambling with appropriate law enforcement oversight and to provide appropriate consumer protections for individuals gambling online. However, the AGA also believes that existing laws do not adequately protect the millions of Americans who gamble online every day.²⁴

Ultimement, c'est l'appétit pour des revenus qui feront pencher la balance en faveur de la légalisation du jeu en ligne. On estime que l'industrie du jeu en ligne pourrait générer des revenus de plus de 40 milliards \$ aux États Unis sur une période de 10 ans dont près de 24 milliards provenant du poker²⁵. Dans un contexte économique difficile et les gouvernements ne peuvent se priver des revenus générés par les américains et canadiens jouant en ligne au profit de sociétés et d'états étrangers²⁶.

²³ AMERICAN GAMING ASSOCIATION : « The AGA represents the commercial casino entertainment industry by addressing federal legislative and regulatory issues affecting its members and their employees and customers, such as federal taxation, Internet gambling, and travel and tourism matters », consulté le 27 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://www.americangaming.org>>

²⁴ AMERICAN GAMING ASSOCIATION : consulté le 27 juillet 2013 sur le site internet : <<http://www.americangaming.org/government-affairs/key-issues/online-gambling>>

²⁵ Judy XANTHOPOULOS, « Internet Poker Industry and Revenue Analysis », (2009) *Poker Players Alliance*, 34 pages, page 21, consulté le 15 janvier 2013 sur le site internet :

<<http://theppa.org/pdf/InternetPokerFinalReport.pdf>>

²⁶ *Id.* page 8

Le choix de cadre réglementaire devient une question d'identification des enjeux et risques associés au jeu en ligne, évaluer les conséquences associées à ces risques et mettre en place un encadrement normatif permettant de les gérer²⁷. Nous examinerons les risques identifiés par chercheurs et agences gouvernementales ainsi que les cadres juridiques adoptés pour les gérer. Nous tenterons de tirer des conclusions quant à l'efficacité de la légalisation et réglementation, l'étatisation de et la prohibition du jeu en ligne pour gérer les risques identifiés²⁸.

²⁷ Ulrich BECK, *La société du risque*, « Sur la voie d'une autre modernité », 2001, Paris, Aubier

²⁸ TRUDEL, *Op. cit.*, note 10

II. Gestion des risques et enjeux associés au jeu en ligne

1. Identification des enjeux et risques associés au jeu en ligne

L'identification des enjeux et risques associés au jeu en ligne a fait l'objet de plusieurs analyses de la part de chercheurs indépendants et agences gouvernementales. Le *Gambling Review Report* (Budd Report) au Royaume Uni; la *Australian Productivity Commission* (APC); le *National Gambling Impact Study Commission* (NGISC) et le *United States General Accounting Office* (GAO) aux États Unis; La Commission du Droit du Canada, l'*Institut national de santé publique du Québec* (INSPQ) entre autres. Nous les résumons sommairement comme suit :

Prévenir le jeu compulsif et autres problèmes sociaux.
Assurer que les joueurs compulsifs soient identifiés et aient accès aux ressources nécessaires pour les soutenir;

Assurer la mise en place de mécanismes assurant l'identification et l'exclusion des mineurs;

Assurer que les opérateurs soient soumis à des contrôles pour prévenir le blanchiment d'argent et autres activités criminelles;

Mettre en place des règles pour assurer l'intégrité du jeu et la protection des joueurs, la solvabilité des opérateurs, la sécurité des dépôts et le paiement rapide et total des gagnants;

Assurer que les opérateurs n'acceptent pas des joueurs situés dans des juridictions qui interdisent le jeu en ligne;

Assurer que l'état maximise les revenus et bénéfices nets du jeu et qu'il minimise les conséquences sociales;

Assurer que l'état ne perd pas des revenus au profit d'opérateurs de jeu en ligne étrangers moins soucieux de la prévention des problèmes sociaux;

L'identification des risques et la mise en place de moyens pour les gérer ne sont pas une problématique unique au jeu en ligne. L'approche est commune à tous les risques socio technologiques mais demeure une science inexacte, une analyse de probabilités²⁹. Réduire les risques à zéro exigerait des compromis sociaux que la plupart des sociétés ne sont pas prêts à accepter. Si le risque est acceptable, on met en place des mesures pour « minimiser » ses effets néfastes³⁰. Les leçons tirées de la prohibition de l'alcool présageaient l'inefficacité de l'interdiction pour gérer les risques associés au jeu en ligne³¹.

Pendant la première décennie du jeu en ligne, les opposants du jeu en ligne soutenaient que les couts sociaux associés au jeu en ligne annuleraient les revenus générés³². Entre autres, on citait la dépendance, l'augmentation du crime, le jeu par les mineurs, la fraude à l'égard des transactions et les jeux truqués³³. Les études ainsi que l'expérience de la dernière décennie démontrent qu'il est préférable d'identifier et gérer les risques associés au jeu en ligne, que de tenter de l'interdire³⁴. Les leçons tirées de la prohibition de l'alcool et la guerre aux drogues illicites, démontrent que l'interdiction n'est pas aussi efficace que la réglementation et pourrait même faire augmenter les risques associés au jeu en ligne³⁵.

²⁹ Hélène DENIS, *Comprendre et gérer les risques sociotechnologiques majeurs*, Montréal, Éditions de l'École polytechnique de Montréal, (1998) page 10

³⁰ *Id.* pages 13-14

³¹ WILLIAMS et WOOD, *Op. cit.*, note 7, page 28

³² SMITH et WYNNE, *Op. cit.*, note 18, page 7

³³ NATIONAL GAMBLING IMPACT STUDY COMMISSION « Final Report to the President, Congress, Governors and Tribal Leaders », 18 juin 1999, Chap. 5, pages 5-1 à 5-13, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet : <http://govinfo.library.unt.edu/ngisc/reports/fullrpt.html>

³⁴ David O. STEWART, « Online Gambling Five Years After UIGEA », *American Gaming Association*, 2011, 31 pages, page 6, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : http://www.americangaming.org/sites/default/files/uploads/docs/final_online_gambling_white_paper_5-18-11.pdf

³⁵ WILLIAMS et WOOD, *Op. cit.*, note 7, page 28

Tel que l'explique Malcolm K. Sparrow, la réglementation sera plus efficace que l'interdiction tant pour la protection du consommateur que pour les gouvernements voulant exercer plus de contrôle sur l'industrie.

Online gambling could be regulated effectively if it were legalized.

A well-structured regulatory regime should provide much better social and consumer protections than the status quo for the risks we identified.

At a minimum, even an imperfect legalization and regulatory regime for online gambling would give Americans much more protection than they have now. The current prohibitionist policy is extremely weak : large numbers of U.S. residents already gamble online, but they do so using offshore sites, many of which are poorly regulated or unregulated.³⁶

Certains des risques (assurer l'intégrité du jeu) nécessitent une solution technologique; d'autres (prévenir des activités criminelles) nécessitent l'application de sanctions pénales/criminelles; et d'autres encore (le jeu compulsif) nécessitent une approche règlementaire/communautaire/éducative³⁷. Dans la prochaine section, nous examinerons les principaux risques identifiés par les analyses sur le jeu et les moyens suggérés pour les gérer. Nous aborderons par la suite les différents cadres réglementaires adoptés, incluant les mesures d'interdiction aux États Unis, la légalisation du jeu en ligne au Royaume Uni et l'étatisation du jeu en Suède, France et au Canada.

³⁶ Malcolm K. SPARROW, « Can Internet Gambling Be Effectively Regulated? Managing the Risks », *Wired Safety*, November 10, 2009, 96 pages, page 2, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : https://www.wiredsafety.org/pdf/Can_Internet_Gambling_Be_Effectively_Regulated_Managing_the_Risks%20Final.pdf

³⁷ *Id.* page vi.

III. Les risques et défis associés au jeu en ligne

1. Assurer l'intégrité du jeu et la protection des joueurs

Assurer l'intégrité du jeu et la protection des joueurs, la solvabilité des opérateurs, la sécurité des dépôts et le paiement rapide et total des gagnants;

Les enjeux relativement à cette question sont les mêmes pour joueurs, opérateurs et autorités réglementaires. Les joueurs veulent avoir accès à des jeux justes et équitables. L'industrie et les opérateurs veulent promouvoir et protéger une réputation d'honnêteté et de jeux équitables auprès du public. Les autorités réglementaires veulent garantir ces mêmes objectifs au nom de la protection du consommateur et l'ordre public.

La question de l'intégrité du jeu avait été mise à l'épreuve dans l'affaire de Absolute Poker et UltimateBet, le plus important scandale de tricherie dans l'industrie. Il avait été révélé que des joueurs avaient triché pendant un tournoi de poker ("Texas Holdem") et que des joueurs pouvaient voir les cartes cachées ("hole cards") des autres joueurs. Il avait également été allégué que la tricherie avait eu lieu avec la complicité de personnes à l'interne de l'opérateur³⁸.

Une enquête indépendante a conclu que la tricherie était orchestrée par des anciens employés et joueurs qui auraient piraté les comptes des dirigeants d'Absolute Poker. Absolute Poker a reçu une amende de 1 500 000 \$ de la Kahnawá:Ke Gaming

³⁸ Haley HINTZE, « Absolute Poker Situation: Kahnawake Gaming Commission Releases Final Audit Results », *Poker News*, 12 janvier 2008, consulté le 25 octobre 2012 sur le site internet :

<<http://www.pokernews.com/news/2008/01/absolute-poker-kgc-releases-final-audit-report.htm>>

Commission³⁹ mais aucune conclusion n'a été retenue à l'effet que les dirigeants d'Absolute Poker auraient participé à la tricherie. Le scandale a tout de même endommagé la réputation d'Absolute Poker, et miné la confiance du public⁴⁰.

Le dénouement de cette affaire a démontré l'importance d'avoir une industrie soumise à un cadre réglementaire rigoureux et une autorité indépendante pour identifier la tricherie et la prévenir. La transparence et la collaboration entre les opérateurs et autorités réglementaires combinés avec l'utilisation de la technologie sont la clé pour identifier des stratagèmes douteux (ou criminels) mettant l'intégrité du jeu en péril. L'utilisation de logiciels sophistiqués, testés régulièrement et gérés par des entreprises indépendantes fait partie intégrante de la solution. Ces logiciels peuvent être combinés avec des bases de données pour identifier les joueurs qui placent les paris douteux⁴¹. Le jeu en ligne offre des meilleures conditions que le jeu traditionnel pour la mise en place de ces protections puisque chaque comportement peut être détecté⁴².

2. Prévenir le blanchiment d'argent et autres activités criminelles

³⁹ KAHNAWAKE GAMING COMMISSION, « Decision In the Matter of Tokwiro Enterprises ENRG, Carrying on Business as Ultimate Bet », 11 septembre 2009, page 2, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : <http://www.gamingcommission.ca/news/pr09112009a.pdf>

⁴⁰ Jennifer NEWELL, « Kahnawake Gaming Commission Releases Audit Report & Absolute Poker Comments », *PokerWorks*, 13 janvier 2008, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet : <http://pokerworks.com/poker-news/2008/01/13/kahnawake-gaming-commission-releases-audit-report-absolute-poker-comments.html>

⁴¹ STEWART, *Op. cit.*, note 34, page 11

⁴² G. BANKS and R. FITZGERALD, « Australia Productivity Commission, Australia's Gambling Industries: Summary Report », 26 novembre 1999, 61 pages, p. 5.35, consulté le 30 juin 2013 sur le site internet : http://www.pc.gov.au/_data/assets/pdf_file/0004/49234/summary.pdf

Assurer que les opérateurs soient soumis à des contrôles pour prévenir le blanchiment d'argent et autres activités criminelles;

L'industrie des casinos terrestres a fait face aux défis de l'infiltration d'éléments criminels, particulièrement durant les débuts du jeu à Las Vegas et Atlantic City⁴³. Les défis sont essentiellement les mêmes pour le jeu en ligne. En 2002, le rapport du GAO a fait état des préoccupations du *FBI* et du *U.S. Department of the Treasury* que le jeu en ligne présente un potentiel pour le blanchiment d'argent : "In law enforcement's view, legitimate Internet gambling sites provide an opportunity to transfer high volumes of money in and out of a number of accounts within a single "institution." ⁴⁴.

L'industrie est cependant convaincue de sa capacité de minimiser ces risques et offrir du jeu responsable excédant les normes de l'industrie terrestre⁴⁵. Selon Malcolm K. Sparrow, les systèmes de surveillance et d'exclusion d'individus ayant des liens au crime ont fait leur preuve dans l'industrie des casinos terrestres et pourront assurer que les opérateurs de sites de jeu soient aussi propres :

Oversight in these areas would focus heavily on up-front qualification or "suitability" to exclude those with criminal histories or connections and persons otherwise lacking in "good character, honesty, and integrity" as is the case in the bricks-and-mortar space. Enforcement activity would focus on bad actors, with the goal of exclusion and sanction. The intense and strict monitoring regime for reputable sites would

⁴³ Erin UTZINGER, « Regulated Internet Gambling Would Better Protect American Consumers and Integrity of Financial Transactions », *Safe and Secure Internet Gambling Initiative*, 8 juin 2007, page 2, consulté le 5 février 2013 sur le site internet : <http://www.safeandsecureig.org/sites/default/files/hearingrelease.pdf>

⁴⁴ UNITED STATES GENERAL ACCOUNTING OFFICE, « Internet Gambling: An Overview of the Issues : Report to Congressional Requesters », décembre 2002, 61 pages, page 40, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

⁴⁵ UTZINGER, *Op. cit.*, note 43, page 3

include provisions designed to prevent or reveal any infiltration over time by undesirable groups or influences.⁴⁶

Tant le rapport de Campbell, Hartnagel et Smith pour la Commission du droit du Canada, le Budd Report au Royaume-Uni, le rapport de la APC en Australie et le NGISC aux Etats-Unis, ont souligné que le jeu en ligne puisse comporter un risque d'augmentation de la criminalité, d'implication potentielle du crime organisé et de blanchiment d'argent. Tous ont soutenu qu'on peut minimiser les risques en imposant des critères rigoureux pour l'attribution de licences et par la surveillance des opérateurs⁴⁷. La surveillance et détection du blanchiment seraient plus faciles pour jeu en ligne que pour les casinos terrestres puisque les joueurs ne déposent pas d'argent comptant et la technologie facilite la détection⁴⁸.

Les logiciels disponibles facilitent l'identification de stratagèmes et transactions douteuses et le partage d'information entre opérateurs et autorités réglementaires empêche les joueurs détectés de se promener d'un site à un autre⁴⁹. Les risques évoqués seraient plus théoriques que réels⁵⁰ et le jeu en ligne ne serait pas plus susceptible au blanchiment d'argent que les autres transactions financières, particulièrement les transactions utilisant des nouvelles méthodes de paiement⁵¹. Plusieurs auteurs soutiennent cependant que les risques de criminalité et blanchiment d'argent seront exacerbés si les opérateurs de sites de jeu en ligne et

⁴⁶ SPARROW, *Op. cit.*, note 36, page 6

⁴⁷ STEWART, *Op. cit.*, note 34, pages 10, 13

⁴⁸ INTERACTIVE GAMING COUNCIL, « Online Gambling Sites Less Susceptible to Money Laundering Than Real-World Counterparts », 24 septembre 2002, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet :
<<http://www.winneronline.com/articles/september2002/fatf.htm>>

⁴⁹ SPARROW, *Op. cit.*, note 36, page 10

⁵⁰ THE REMOTE GAMBLING ASSOCIATION, « The threat of money laundering and terrorist financing through the online gambling industry », *MHA Report*, juin 2009, 49 pages, p. 2, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :
<http://www.rga.eu.com/data/files/final_mha_report_june_2009.pdf>

⁵¹ GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), « Money Laundering Using New Payment Methods » – octobre 2010, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :
<http://www.ctif-cfi.be/website/images/EN/typo_fatf/46705859.pdf>

les entreprises spécialisées dans le traitement des transactions, sont obligés de se réfugier dans des juridictions étrangères par des lois interdisant le jeu en ligne. Soustraits de la surveillance et réglementation locales, il sera moins probable que le blanchiment d'argent soit détecté et les lois locales appliquées⁵².

All forms of money laundering in online gambling involve unregulated or illegal operators as they do not have to oblige to anti-money laundering directives but can hide in regulatory havens. Legal operators, in contrast, are not prone to money laundering (Brooks 2012), especially because of the much lower payout ratios. However, the online gambling market is still dominated by illegal operators; legal ones play only a minor role. This leaves plenty of opportunities of money laundering.

The obvious way to tackle money laundering in unregulated/illegal online gambling is to introduce legal markets.⁵³

Il faut donc conclure que les risques de blanchiment d'argent pourraient être mieux gérés avec une réglementation qui permet aux opérateurs des sites de jeu en ligne d'opérer légalement. Ils seraient soumis à la surveillance des autorités locales et l'obligation de partager les informations relatives aux transactions douteuses comme toute institution financière⁵⁴. Les risques seraient donc gérés aussi efficacement que toute autre transaction financière⁵⁵.

⁵² Ingo FIEDLER, « Online Gambling as a Game Changer to Money Laundering? », April 30, 2013, 14 pages, pages 4-6, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet : <http://www.wiso.uni-hamburg.de/fileadmin/bwl/rechtderwirtschaft/institut/Ingo_Fiedler/Online_Gambling_as_a_Game_Changer_to_Money_Laundering_01.pdf>

⁵³ FIEDLER, *Op. cit.*, note 52, page 13

⁵⁴ FIEDLER, *Op. cit.*, note 52, pages 11 et 13

⁵⁵ Christine MINGIE DUHAIME, « Money Laundering at Casinos, Setting the Record Straight », (2011) Vol. 4 No. 1 *Canadian Gaming Lawyer Magazine*, p. 5, consulté le 2 décembre 2012 sur le site internet : <http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_spring_final.pdf>

3. Exclusion de joueurs provenant de juridictions où le jeu est illégal

Assurer que les opérateurs n'acceptent pas des joueurs situés dans des juridictions qui interdisent le jeu en ligne;

Toutes les juridictions voulant restreindre l'accès à leurs sites de jeu en ligne (le Québec, entre autres) utilisent des logiciels pour bloquer l'accès aux joueurs situés à l'extérieur de leur juridiction. Les logiciels disponibles pour vérifier de la situation géographique des joueurs sont relativement efficaces, mais ne sont pas infailibles⁵⁶. Les joueurs qui veulent contourner les règles restreignant leur accès au jeu peuvent utiliser un serveur proxy ou un VPN (Virtual Private Network) pour masquer l'origine de leur adresse IP et des services comme *Anonymizer*⁵⁷, même si l'utilisation de stratagèmes moins sophistiqués peut être détectée⁵⁸. De nombreuses entreprises sur Internet utilisent la même technologie pour identifier la localisation de leurs clients.

⁵⁶ Dan Jerker B. SVANTESSON, "Geo-location technologies and other means of placing borders on the 'borderless' Internet », (2004) Vol. XXIII, *Journal of Computer & Information Law*, 101, p. 114, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : http://epublications.bond.edu.au/cgi/viewcontent.cgi?article=1062&context=law_pubs&sei-redir=1&referer=http%3A%2F%2Fwww.google.ca%2Furl%3Fsa%3Dt%26rct%3Dj%26g%3Dborders%2520on%2520the%2520%25E2%2580%2598borderless%27%2520internet%252C%2520jerker%2520b.%2520svantesson%252C%2520%26source%3Dweb%26cd%3D1%26ved%3D0CCoQFjAA%26url%3Dhttp%253A%252F%252Fpublications.bond.edu.au%252Fcgi%252Fviewcontent.cgi%253Farticle%253D1062%2526context%253Dlaw_pubs%26ei%3DxyDXUYOVKcWs4APNzYCIAw%26usg%3DAFQjCNHyQDbjBxoLZirgrWqNoa5B8pHDoA%26sig2%3DnG0Ph72JRJeUffhBxDcpVg%26bvm%3Dbv.48705608%2Cd.dmg#search=%22borders%20'borderless%20internet%2C%20jerker%20b.%20svantesson%2C%22

⁵⁷ <https://www.anonymizer.com/company/>, consulté le 25 mai 2013

⁵⁸ STEWART, *Op. cit.*, note 34, page 15

Cela étant dit, il n'est pas nécessaire que les technologies de géolocalisation soient infaillibles pour qu'elles soient efficaces⁵⁹ et ne portent pas atteinte à la vie privée⁶⁰ ou augmentent indument la surveillance des internautes⁶¹.

Il faut cependant que les opérateurs de sites de jeu en ligne aient l'incitation pour adopter ces mesures. La mise en place d'un cadre réglementaire en vertu duquel ils pourraient obtenir une licence à la condition d'adopter les technologies de géolocalisation disponibles leur donnerait incitation nécessaire⁶². Tant et aussi longtemps qu'ils sont obligés d'opérer dans l'illégalité, ils échapperont à la réglementation locale.

4. Exclusion des mineurs

Assurer la mise en place de mécanismes pour l'identification et l'exclusion des mineurs;

L'exclusion des mineurs est souvent citée comme un des plus importants défis de l'industrie⁶³. C'était d'ailleurs un des problèmes identifiés dans le Budd Report⁶⁴ et la NGISC⁶⁵. Au Québec, le Comité permanent de lutte à la toxicomanie (CPLT) avait

⁵⁹ SVANTESSON, *Op. cit.*, note 56, pages 121-122

⁶⁰ Michael GEIST, « Is There a There There? Towards Greater Certainty for Internet Jurisdiction », (2001) 16 *Berkeley Tech. L. J.*, 1345, p. 55, consulté le 20 janvier 2013 sur le site internet :

<<http://www.law.berkeley.edu/journals/btlj/articles/vol16/geist/geist.pdf>>

⁶¹ Neil M. RICHARDS, « The Dangers Of Surveillance », (2013) Vol. 26, *Harv. L. Rev.*, 1934, consulté le 5 juillet 2013 sur le site internet :

<http://www.harvardlawreview.org/media/pdf/vol126_richards.pdf>

⁶² SPARROW, *Op. cit.*, note 36, page 11

⁶³ WILLIAMS et WOOD, *Op. cit.*, note 7, page 23

⁶⁴ Sir Alan BUDD, « United Kingdom Department for Culture, Media and Sport, Gambling Review Report », 2001, p. 165, consulté le 14 mai 2013 sur le site internet : <http://www.hblb.org.uk/documents/92_GamblingReview.pdf>

⁶⁵ NATIONAL GAMBLING IMPACT STUDY COMMISSION, *Op. cit.*, note 33, Chapter 5, pages 5-1 à 5-13

souligné qu'il y a « une parenté évidente entre les problématiques du jeu et de la toxicomanie » et que les mineurs sont plus à risque⁶⁶.

Les systèmes d'identification des joueurs disponibles sont efficaces et ont fait leur preuve dans nombreuses juridictions. Ils ont été mis en place entre autres au Royaume Uni, ailleurs en Europe et par Loto Québec pour son Espace Jeu. Parmi les outils utilisés il y a des logiciels permettant de vérifier l'âge du joueur lors de l'inscription à partir de bases de données existantes, des logiciels de contrôles parentaux et l'utilisation de systèmes biométriques⁶⁷. La vérification de l'âge peut également être effectué par des tierces parties⁶⁸. Ce sont les mêmes systèmes qui sont utilisés avec succès pour la vérification d'identité pour la vente en ligne de divers produits à distribution restreinte comme le tabac et l'alcool⁶⁹. Un des pourvoyeurs de ces services de vérification, Aristotle Inc.⁷⁰, prétend que ses vérifications d'âge peuvent être aussi efficaces que la vérification d'un permis de conduire⁷¹.

⁶⁶ COMITÉ PERMANENT DE LUTTE À LA TOXICOMANIE, « La double problématique toxicomanie et jeu pathologique chez les jeunes », 1998, 24 pages, page 12, consulté le 22 juin 2013 sur le site :

<<http://publications.msss.gouv.qc.ca/biblio/CPLT/publications/98toxjeu.pdf>>

⁶⁷ WILLIAMS et WOOD, *Op. cit.*, note 7, page 24

⁶⁸ ARISTOTLE INC., « Integrity helps responsible merchants mitigate the risk of identity fraud online, at events, and at the point of sale and restrict access by minors », consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :

<<http://integrity.aristotle.com>>

⁶⁹ Boris REZNIKOV, « Can I See Some ID? Age Verification Requirements for the Online Liquor Store » (2007) 4 *Shidler J. L. Com. & Tech.*, 5, p. 17, octobre consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.lctjournal.washington.edu/Vol4/a05Reznikov.html>>

⁷⁰ Glenn LIGHT and Karl RUTLEDGE, « Legalizing Internet Gaming, Part IV: Problem and Underage Gambling », juillet 2011, pages 14-16, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :

<http://www.lrlaw.com/files/Uploads/Documents/LightRutledge_0711.pdf>

⁷¹ HOUSE COMMITTEE ON FINANCIAL SERVICES, « Effective Age and ID Verification Online », Témoignage de Michael Colopy, de Aristotle Inc., 8 juillet 2007, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet :

<http://archives.financialservices.house.gov/hearing110/0145_001.pdf>

Dans les juridictions ayant légalisé le jeu en ligne, les opérateurs sont obligés de mettre en place des systèmes d'identification et d'exclusion des mineurs. Pour les opérateurs du « marché gris », il y a moins de contrôles et les mesures d'identification et d'exclusion des mineurs sont largement volontaires. Il y a donc peu d'incitation pour mettre en place les meilleurs outils disponibles et certains opérateurs limitent la vérification de l'âge à cocher une case ou l'auto déclaration de leur âge⁷².

Un système d'octroi de licences obligerait les opérateurs étrangers à se conformer aux normes locales et à utiliser un système technologique efficace pour empêcher l'accès aux mineurs⁷³. Un tel système exigerait une collaboration entre les opérateurs des sites de jeu, les institutions financières et les autorités règlementaires⁷⁴.

5. Prévenir le jeu compulsif et autres problèmes sociaux

Prévenir le jeu compulsif et autres problèmes sociaux, assurer que les joueurs compulsifs soient identifiés et qu'ils aient accès aux ressources nécessaires pour les soutenir;

Le risque le plus important associé au jeu en ligne a toujours été le risque d'augmentation de la dépendance au jeu et le jeu compulsif⁷⁵. Plus le jeu est disponible et accessible, plus les risques de dépendance et autres problèmes sociaux augmenteraient, bien que le lien de cause et effet n'ait pas été scientifiquement établi⁷⁶.

⁷² SPARROW, *Op. cit.*, note 36, page 9

⁷³ WILLIAMS et WOOD, *Op. cit.*, note 7, page 24

⁷⁴ SPARROW, *Op. cit.*, note 36, page 9

⁷⁵ Beth JINKS & Deirdre BOLTON, « Las Vegas Sands' Adelson 'Morally Opposed' to Online Betting, 'It's a train wreck, it's a toxicity, it's a cancer waiting to happen' », *Bloomberg*, 20 juin 2013, consulté le 25 juillet 2013 sur le site internet : <http://www.bloomberg.com/news/2013-06-20/las-vegas-sands-adelson-morally-opposed-to-online-gambling.html>

⁷⁶ WILLIAMS et WOOD, *Op. cit.*, note 7, page 24

Le « jeu pathologique » a été reconnu comme un « trouble mental » en 1980 et comme un « trouble de dépendance » en 2000 par la American Psychiatric Association dans son *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Health Disorders*⁷⁷. En somme, le jeu pathologique serait une dépendance au même titre que la dépendance à l'alcool ou la drogue⁷⁸. Des études avaient suggéré qu'une augmentation dans la disponibilité du jeu aurait une incidence directe sur la dépendance et qu'on verrait une progression correspondante des cas de dépendance si l'exposition au jeu n'est pas contrôlée. Cette théorie de l'exposition au jeu ("exposure theory") a été avancée par le Professeur John Warren Kindt⁷⁹ et autres auteurs et chercheurs, dont Mark Griffiths et Andrew Barnes.

Internet gamblers rated flexibility, ease of access, and 24-h availability as very beneficial to Internet gambling. However, these benefits may lead to sustained periods of gambling that in some people may lead to gambling problems. When gambling on the Internet, there are few protective controls, which means that gambling can be accessed when gamblers are (say) intoxicated. This may lead to rash gambling and larger losses, which in turn could facilitate chasing behavior—a major feature of problem gambling.⁸⁰

Selon la théorie traditionnelle, un joueur serait plus susceptible à la dépendance s'il a accès aux appareils de jeu électroniques ou le jeu en ligne, qu'en jouant aux jeux de

⁷⁷ Jeffrey L. DEREVENSKY, Ph.D., « Pathological gambling: Impulse control disorder or addiction? », *McGill University*, 2009, 7 pages, pages 3-4, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet :

<<http://youthgambling.mcgill.ca/en/PDF/Publications/2007/Brazil2.pdf>>

⁷⁸ *Id.*, page 5

⁷⁹ John Warren KINDT, « The economic impacts of legalized gambling activities », (1994) 43 *Drake Law Review*, 51–95, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<https://www.ideals.illinois.edu/bitstream/handle/2142/16297/Drake_Law_review.pdf?sequence=2>

⁸⁰ Mark GRIFFITHS, Andrew BARNES, « Internet gambling: an online empirical study among student gamblers », (2007) 15 *Int. J. of Mental Health and Addiction*, 194-204, p. 202, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet :

<http://academia.edu/429479/Griffiths_M.D._and_Barnes_A._2008_.Internet_gambling_An_online_empirical_study_among_student_gamblers.International_Journal_of_Mental_Health_and_Addiction_6_194-204>

table traditionnels. Cependant, la théorie n'était pas appuyée par une preuve clinique concluante démontrant que le jeu sur en ligne est plus susceptible de créer une dépendance que le jeu traditionnel.

Finally, even if online gambling does exacerbate rates of problem gambling, the evidence from land-based gambling suggests that after time, populations adapt to some extent to the presence of new problematic products and develop some degree of 'inoculation' from further harm.⁸¹

Aux États Unis, le Professeur Kindt a été un des opposants les plus prolifiques de du jeu. Il a écrit plus d'une dizaine d'articles sur le jeu et ses conséquences négatives sur la société et rejette l'efficacité de règlementer adéquatement le jeu en ligne.

A substantial body of evidence demonstrates that gambling causes addiction. Bankruptcy, crime, corruption and all of the social costs associated with those problems. Furthermore, from a strategic or regional perspective, the magnitude of the social costs far outweigh any potential benefit from tax revenues, or from whatever economic development occurs in the immediate financial resources can corrupt public officials, a serious and effective regulatory regime became practically impossible to maintain by the end of the 20th century. An analysis of the historical cycles during which gambling has been legalized demonstrates that **the only effective method to regulate gambling is to criminalize it** via state constitutional provisions, state statutes and federal statutes.⁸²

L'INSPQ avait émis ses propres réserves sur l'efficacité des mesures de prévention adoptées par Loto Québec à l'égard des problèmes de jeu au moment du lancement d'EspaceJeu puisqu'« il existe globalement peu d'évidences de l'efficacité des

⁸¹ WILLIAMS et WOOD, *Op. cit.*, note 7, page 28

⁸² John Warren KINDT, « The Failure to Regulate the Gambling Industry Effectively: Incentives for Perpetual Non-Compliance », (2003) Vol. 27 *Southern Illinois University L. J.* 218-262, p. 261, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : https://www.ideals.illinois.edu/bitstream/handle/2142/16273/Southern_Illinois_University_Law_Journal_2003.pdf?sequence=2

mesures de protection pour prévenir les problèmes de jeu »⁸³. L'INSPQ souligne que les mêmes mesures avaient été adoptées lors de l'implantation des Appareils de loterie vidéo et que « les données scientifiques manquent encore sur la capacité de différentes mesures à favoriser les comportements sécuritaires chez les joueurs »⁸⁴. L'INSPQ, avait recommandé de « pousser plus loin la compréhension des enjeux » du jeu en ligne avant d'aller de l'avant⁸⁵. Le Ministère de la santé du Québec a lancé un appel de propositions en 2012 offrant de soutenir des projets de recherche sur les impacts socioéconomiques du jeu⁸⁶ mais Loto Québec a tout de même lancé EspaceJeu quelques mois plus tard.

Plusieurs auteurs soulignent que l'auto exclusion, la principale mesure de protection utilisée, est inefficace puisque les joueurs exclus d'un site étatique, peuvent se diriger librement vers des sites moins contraignants et avoir la même expérience. Ils ajoutent que les tests d'auto dépistage sont ignorés puisqu'ils sont trop sommaires et en même temps trop complexes pour être compris par le commun des joueurs. De plus, puisque le dépistage intervient après que le problème de jeu soit développé, les mesures interviennent trop tard pour prévenir le problème⁸⁷.

Howard Shaffer, professeur agrégé de psychiatrie à la Harvard Medical School, a longtemps été l'expert dont les études et les opinions ont été citées sur la dépendance au jeu. Le jeu en ligne a permis à Shaffer et ses collègues d'analyser les comportements de dépendance des joueurs directement et à long terme, plutôt que

⁸³ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 36

⁸⁴ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 38

⁸⁵ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 46

⁸⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, « Les impacts socioéconomiques des jeux de hasard et d'argent », Concours du printemps 2012, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :

http://www.fqrsc.gouv.qc.ca/upload/nouvelles/fichiers/nouvelle_352.pdf

⁸⁷ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, pages 35 et 36

de tirer leurs conclusions à partir des comportements auto déclarés des joueurs⁸⁸. Avec un grand nombre de pays ayant légalisé le jeu en ligne, Shaffer et son collègue Ryan Martin avaient accès à des données empiriques fiables et ont fait une revue exhaustive de la littérature, des données et des études empiriques. Les résultats ont donné naissance à la théorie de l'adaptation ("Adaptation Theory"), dont les résultats ont été publiés en 2011⁸⁹.

As evidenced by these studies, the case of Internet gambling provides little evidence that exposure is the primary driving force behind the prevalence and intensity of gambling.⁹⁰

Bien qu'il soit logique à première vue de conclure qu'une augmentation de la disponibilité du jeu conduira à une augmentation équivalente de jeu compulsif, Shaffer et Ryan soutiennent que la théorie de l'exposition est un mythe erroné qui ne résiste pas à une analyse des comportements sur une période prolongée⁹¹. Il y a effectivement une augmentation de la dépendance peu de temps après l'apparition de nouvelles opportunités de jeu cependant, les individus s'adaptent à la disponibilité du jeu et les incidences de jeu compulsif se normalisent à long terme.

However, consistent with the adaptation model, research also shows that the prevalence rate of gambling disorders only increases in the short term; over time, the rate stabilizes and then tends to decline.⁹²

Shaffer et Ryan soulignent les individus ayant des problèmes d'adaptation sociale et des vulnérabilités inhérentes demeurent plus à risque, cependant l'impact du jeu en

⁸⁸ Howard J. SHAFFER and Ryan MARTIN, « Disordered Gambling: Etiology, Trajectory, and Clinical Considerations » (2011) Vol. 7 *Annual Review of Clinical Psychology*, pages 483-510, p. 493, consulté le 25 janvier 2013 sur le site internet :

<<http://www.annualreviews.org/doi/pdf/10.1146/annurev-clinpsy-040510-143928>>

⁸⁹ SHAFFER et MARTIN, PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 88, page 486

⁹⁰ *Id.*, page 493

⁹¹ *Id.*, pages 502-503

⁹² *Id.*, page 493

ligne sur leur dépendance est négligeable⁹³. En somme, même si un grand nombre de joueurs compulsifs consomment des produits de jeux en ligne, le jeu en ligne n'est pas la cause mais la manifestation de leur compulsion⁹⁴. Le jeu en ligne ne présente donc pas de risques plus élevé que les autres formes de jeu, déjà légalisés et que dans les juridictions où le jeu demeure disponible sous d'autres formes, rendre le jeu en ligne illégal ou restreindre son accès, ne réduira pas le jeu compulsif⁹⁵.

Au Québec, suite à la publication du *Règlement sur les jeux sur télématique*⁹⁶, l'INSPQ publiait ses recommandations sur « les implications de santé publique » du projet de Loto Québec d'offrir des jeux en ligne⁹⁷. L'INSPQ reconnaît que le jeu en ligne est une réalité et se penche sur les implications de santé publique du projet de Loto Québec et des avenues disponibles pour minimiser les risques pour la population⁹⁸. L'étude fait la révision des « données épidémiologiques disponibles, à une analyse de l'offre de jeu en ligne et à un examen des mesures de mitigation des problèmes proposées. » L'INSPQ faisait les recommandations suivantes pour la protection des joueurs à risque :

Donner une information exacte aux joueurs sur la nature et la probabilité des dangers auxquels ils s'exposent;

Déterminer une mise maximale en fonction de revenus du joueur, correspondant à une somme qu'il pourra récupérer dans un délai raisonnable;

Offrir aux joueurs les services d'un calculateur pour faire des recommandations si le joueur s'écarte du jeu optimal;

Instaurer un système de pointage qui dévoile le niveau d'habileté des joueurs, leur permettant de se mesurer à des

⁹³ *Id.*, page 493

⁹⁴ *Id.*, page 492

⁹⁵ *Id.*, page 503

⁹⁶ RLRQ, c S-13.1, r 5

⁹⁷ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 3

⁹⁸ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 1

joueurs du même niveau et évitant de les exposer à des compétiteurs plus habiles;

Instaurer un navigateur rétrospectif permettant aux joueurs de connaître les sommes qui leur restent et de faire une évaluation de sa session de jeu;

Prohiber le jeu à crédit;

Instaurer des tests d'auto diagnostique permettant aux joueurs de problématiques de s'identifier;

Éviter de concevoir et programmer de jeux avec des caractéristiques pathogènes comme les appareils de loterie vidéo (vitesse, fréquence de récompense)⁹⁹;

La technologie disponible¹⁰⁰ est une partie importante des outils de jeu responsable. Elle permet de réagir aux comportements indicatifs de jeu irresponsable ou compulsif. La technologie utilise les données sur les comportements des joueurs, compilées par les sites de jeu, pour identifier les joueurs à risque et mettre en place des mesures de prévention. Un algorithme mathématique prédit les probabilités que le joueur soit à risque de développer un problème de jeu. Plusieurs opérateurs en Europe et au Canada utilisent cette technologie¹⁰¹.

Évidemment, cette technologie ne sera pas utilisée à son plein potentiel si les joueurs peuvent l'éviter en jouant sur des sites étrangers du « marché gris ». Certains auteurs, suggèrent que seule la légalisation et l'octroi de licences obligera les opérateurs de ces sites d'adopter la technologie pour minimiser le jeu compulsif¹⁰².

⁹⁹ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, pages 39-41

¹⁰⁰ Focal Research Consultants prétend pouvoir détecter jusqu'à 80 % des joueurs à risque :
<http://www.focalresearch.com/service/behavioural_analytics>

¹⁰¹ Alexandra BERZON, « Researchers Bet Casino Data Can Identify Gambling Addicts », *Wall Street Journal*, 3 août 2013, consulté le 30 mai 2013 sur le site internet :
<<http://online.wsj.com/article/SB10001424127887324348504578607903673679448.html>>

¹⁰² *Loc. Cit.*

Tant que le jeu qu'ils offrent demeure illégal, il est douteux que ces opérateurs aient un intérêt réel à identifier les joueurs à risque, particulièrement si on considère que les joueurs avec des problèmes de jeu représentent une part disproportionnée de leurs revenus¹⁰³. De plus, les joueurs compulsifs seraient moins susceptibles de solliciter de l'aide, pour ne pas avoir honte de participer à une activité illégale¹⁰⁴.

Le rapport de Campbell, Hartnagel et Smith pour la Commission du droit du Canada a reconnu que les problèmes de jeu compulsif et autres problèmes sociaux ne pourront être abordés efficacement sans adopter un cadre réglementaire efficace¹⁰⁵. Campbell, Hartnagel et Smith déplorent l'absence d'études de l'envergure du Budd Report¹⁰⁶ et la NGISC *Final Report*¹⁰⁷ et soumettent qu'il faut s'inspirer des expériences des trois pays les plus comparables au Canada pour créer un nouveau cadre réglementaire et corriger les « failles évidentes » de la structure réglementaire actuelle pour instaurer des minimiser les problèmes du jeu¹⁰⁸ :

Comme le jeu légalisé constitue maintenant une industrie de treize milliards de dollars par année au Canada, il est de notre intérêt de connaître l'étendue de cette industrie ainsi que de savoir à qui profite cette activité et qui y perd, si les collectivités concernées y trouvent leur meilleur profit, la façon dont la rationalisation et la mise en application de la politique sur le jeu sont assurées, la manière dont le jeu est règlementé, si les consommateurs qui jouent sont protégés comme il se doit et si les mesures requises pour faire face

¹⁰³ G. BANKS, R. FITZGERALD and L. SYLVAN, « Australia Productivity Commission, Inquiry Report », 26 février 2010, page 5.35. Consulté le 30 juin 2013 sur le site internet : <<http://www.pc.gov.au/projects/inquiry/gambling-2009/report>>

¹⁰⁴ Connie JONES, « The Big Gamble Revisited », (2011) Vol. 4, No. 1 *Canadian Gaming Lawyer Magazine*, pages 7-8, p. 8, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet : <http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_spring_final.pdf>

¹⁰⁵ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 84

¹⁰⁶ BUDD, *Op. cit.*, note 64

¹⁰⁷ NATIONAL GAMBLING IMPACT STUDY COMMISSION, *Op. cit.*, note 33

¹⁰⁸ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 94

aux préjudices sociaux causés par le jeu compulsif sont bien en place.¹⁰⁹

6. Maximiser les bénéfices du jeu en ligne

Assurer que l'état maximise les revenus et bénéfices nets du jeu et qu'il minimise ses conséquences sociales;

Il est possible de mesurer avec précision, les revenus et bénéfices provenant du jeu. Les évaluations socioéconomiques des impacts du jeu sont cependant trop étroites pour mesurer tous les coûts associés au jeu¹¹⁰. D'une part il est difficile de trouver le lien de causalité entre le jeu et certaines conséquences sociales, et d'autre part, il n'est pas possible de mesurer les souffrances humaines associées au jeu compulsif¹¹¹. En conséquence, la plupart des études sur les impacts du jeu se contentent de déclarer que plus d'études seront nécessaires pour évaluer les coûts sociaux¹¹². Les études sont critiquées parce qu'elles ne tiennent pas compte des impacts individuels et sur les familles, la perte de productivité au travail, les créances impayées et les faillites. Elles ignorent les conséquences sociales et

¹⁰⁹ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 95

¹¹⁰ Jason J. AZMIER, Robin KELLEY et Peter TODOSICHUK, « Triumph, Tragedy Or Trade-Off? Considering The Impact Of Gambling », *Canada West Foundation*, août 2001, 21 pages, pages 4-5, consulté le 3 août 2013 sur le site internet : <http://dspace.ucalgary.ca/bitstream/1880/48165/1/200108.pdf>

¹¹¹ Karen HAYWARD and Ronald COLMAN, « The Costs And Benefits Of Gaming », *IPV Atlantique*, septembre 2004, 59 pages, pages 14-15, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet : <http://www.gpiatlantic.org/pdf/gambling/gamblingsumm.pdf>

¹¹² BANKS et FITZGERALD, *Op. cit.*, note 42, page 18.3
NATIONAL GAMBLING IMPACT STUDY COMMISSION, *Op. cit.*, note 33, page 158
PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 45

communautaires, et sur la santé publique¹¹³ ainsi le fait que le jeu devient une sorte de taxe régressive imposée principalement aux personnes à faible revenu¹¹⁴.

Certains auteurs soutiennent que la méthodologie employée dans les études sur le jeu est erronée et devrait être repensée¹¹⁵. D'autres proposent qu'un moratoire sur toute expansion du jeu tant et aussi longtemps que des analyses complètes ne soient effectuées¹¹⁶. Les auteurs se prononçant sur les bénéfices du jeu sont également critiqués pour leur approche biaisée en faveur du jeu. Ils manqueraient l'indépendance¹¹⁷ nécessaire pour faire une évaluation impartiale des coûts sociaux¹¹⁸ et n'auraient pas la spécialisation et compétence nécessaires pour employer une méthodologie économique¹¹⁹.

¹¹³ HAYWARD et COLMAN, *Op. cit.*, note 111, pages 14-15

¹¹⁴ « Governments are concerned to ensure that benefits from gaming are enjoyed by the population at large and that any harm is minimized. However, the costs and benefits of gambling are not shared equally among the population and those who are harmed are generally different population groups than those who benefit... »

HAYWARD et COLMAN, *Op. cit.*, note 111, page 16

¹¹⁵ « Two of the major methodological difficulties are the issues of causality and the value of intangible costs and benefits. It is acknowledged that impacts frequently associated with gambling are often difficult to attribute directly to gambling as a cause. Causation is always multidimensional, but the empirical work required to develop reliable attribution fractions has not yet been done. In addition, researchers find that intangible costs and benefits are difficult to quantify because, in order to determine them, assumptions and value judgments must inevitably be made. »

HAYWARD et COLMAN, *Op. cit.*, note 111, page 3

¹¹⁶ Jason J. AZMIER, Robin KELLEY et Peter TODOSICHUK, « Gambling In Canada: Final Report and Recommendations », *Canada West Foundation*, novembre 2001, 20 pages, p. 15, consulté le 17 juin 2013 sur le site internet : <http://cwf.ca/pdf-docs/publications/November2001-Gambling-in-Canada-Final-Report-and-Recommendations.pdf>

¹¹⁷ Douglas M. WALKER, « Methodological Issues in the Social Cost of Gambling Studies », (2003) Vol. 19, No. 2 *Journal of Gambling Studies*, pages 149-184, 152, consulté le 5 février 2013 sur le site internet : <http://walkerd.people.cofc.edu/pubs/JGS2.pdf>

¹¹⁸ Des avocats et autres personnes impliqués dans l'industrie directement ou indirectement et conseillant les opérateurs et gouvernements impliqués dans le jeu.

¹¹⁹ Max ABBOTT, Rachel VOLBERG, Maria BELLRINGER and Gerda REITH, « A Review Of Research On Aspects Of Problem Gambling », *Gambling Research Centre*,

De telles critiques sont largement ignorées. La prémisse de toutes les études est qu'il y a des avantages économiques importants dont on peut tirer des bénéfices. Elles reconnaissent l'existence des impacts sociaux et recommandent la mise en place de mesures pour les minimiser. La majorité des juridictions permettant le jeu en ligne ont adopté des mesures pour minimiser les impacts sociaux du jeu. Ces mesures visent principalement les joueurs compulsifs individuels, mais ne s'attardent pas aux problèmes sociaux plus larges¹²⁰.

La NGISC avait conclu, entre autres, que le jeu procurait un avantage économique net mais qu'il était difficile d'évaluer tous les coûts associés au jeu¹²¹. En Australie, la APC, avait initialement conclu qu'il était difficile d'évaluer l'impact économique total du jeu et que plus d'études seraient nécessaires¹²². Un rapport subséquent, produit en 2010¹²³, a conclu que les bénéfices nets¹²⁴ représentaient plusieurs milliards de dollars et que ces bénéfices pouvaient être plus substantiels avec des mesures de prévention et de minimisation des effets néfastes du jeu¹²⁵.

Campbell, Hartnagel et Smith¹²⁶ avaient soulevé les mêmes risques dans leur rapport pour la Commission du Droit du Canada, soulignant le défi de trouver « le juste équilibre entre les avantages et les coûts du jeu légalisé. »¹²⁷. Au Québec, selon l'INSPQ, les « coûts sociaux » associés aux problèmes de jeu n'ont pas été évalués

Auckland University of Technology, octobre 2004, 290 pages, pages 253-255, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet :

<http://www.gla.ac.uk/media/media_34551_en.pdf>

¹²⁰ HAYWARD et COLMAN, *Op. cit.*, note 111, page 29

¹²¹ NATIONAL GAMBLING IMPACT STUDY COMMISSION, *Op. cit.*, note 33, pages 4 à 5

¹²² BANKS et FITZGERALD, *Op. cit.*, note 42, page 61

¹²³ BANKS et FITZGERALD, *Op. cit.*, note 42, consulté le 30 juin 2013 sur le site internet : <<http://www.pc.gov.au/projects/inquiry/gambling-2009/report>>

¹²⁴ Les revenus ont été estimés entre 12.1 et 15.8 milliards \$ et les coûts entre 3.7 et 11.1 milliards \$. BANKS, FITZGERALD et SYLVAN, *Op. cit.*, note 103, page 6.41

¹²⁵ BANKS et FITZGERALD, *Op. cit.*, note 42, page 48

¹²⁶ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 4

¹²⁷ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 58

et lorsqu'on parle de revenus du jeu, ces revenus ont un cout social qui n'est pas inclus dans l'équation¹²⁸. Loto Québec a reconnu que sa motivation en lançant EspaceJeu est principalement économique :

« Or, en encadrant le jeu en ligne, Loto-Québec sera en mesure de garder une partie significative de cet argent au Québec en retournant l'entièreté de ses profits au gouvernement et à la collectivité québécoise, comme elle le fait pour ses autres activités. »¹²⁹

Les gouvernements étant dépendants des revenus du jeu, nous soumettons qu'il est illusoire de penser qu'ils renonceraient à ces revenus pour des raisons socioéconomiques. En conséquence, ils se contentent de mettre en place des mécanismes pour minimiser les risques et pour venir en aide aux joueurs compulsifs individuels, sans s'attarder pas aux problèmes sociaux plus larges. Dans ce contexte, un cadre juridique qui ne permet pas de retirer des revenus des activités des joueurs sur le « marché gris » sera inefficace puisque les couts sociaux seront assumés localement alors que les bénéfices sont exportés.

7. L'Étatisation pour minimiser les risques du jeu

Assurer que l'état ne perd pas de terrain au profit d'opérateurs étrangers de jeu en ligne moins soucieux de la prévention des problèmes sociaux;

L'étatisation du jeu en ligne est souvent avancée comme un moyen de minimiser les problèmes reliés au jeu en ligne. C'est à dire que les sociétés d'état seraient plus

¹²⁸ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 6

¹²⁹ LOTO QUÉBEC, Communiqué de presse : « Le gouvernement autorise la Société des loteries du Québec à offrir le jeu en ligne », 3 février 2010, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://lotoquebec.com/cms/corporatif/fr/loto-quebec-et-vous/presse/communiqués-de-presse.html?idCommunique=ancien19981&annee=2010&mois=1&cat=0&motsCles>>

soucieuses des conséquences sociales en découlant et mieux placées pour les minimiser. Or, selon l'INSPQ, les données disponibles ne confirment pas que l'étatisation contribue à diminuer la prévalence des problèmes de jeu.

Les raisons évoquées pour l'étatisation concernent généralement la lutte à la fraude et au crime organisé, les coûts sociaux pour des États qui se verraient par ailleurs privés des bénéfices tirés du jeu. La nécessité de l'encadrement des JAI, de la protection de la population et d'offrir du « jeu responsable » constituent les autres facettes de l'argumentaire.¹³⁰

D'ailleurs, l'INSPQ souligne que l'étatisation pourrait avoir l'effet contraire, en donnant une légitimité accrue au jeu en ligne, y compris les sites illégaux¹³¹. Bien que l'étatisation du jeu en ligne par Loto Québec n'augmente pas de façon significative l'accessibilité, elle pourrait contribuer davantage aux problèmes de jeu en créant une normalisation du jeu pour ceux qui autrement n'aurait pas joué sur un site « illégal ». Le jeu en ligne perdrait sa perception de marginalité et deviendrait aussi banal que l'achat de billets de loterie cette banalité profitant à des sites étrangers, sans qu'ils soient soumis à un encadrement et des normes locales¹³².

De plus, pour concurrencer avec les sites étrangers, Loto Québec devra faire la promotion d'EspaceJeu et offrir des conditions aussi favorables. L'INSPQ laisse entendre que cette concurrence serait au détriment des mesures pour minimiser les problèmes de jeu. À défaut, EspaceJeu restera un acteur mineur, incapable de soutirer suffisamment de clientèle aux sites étrangers, lesquels bénéficieront de l'aura de légitimité que leur procure Loto Québec.

¹³⁰ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 24

¹³¹ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, pages 23 et 30

¹³² PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 44

L'expérience suédoise a démontré que les sites étatiques ne peuvent concurrencer avec les sites privés¹³³. La société étatique (Svenska Spel) perd des parts de marché et de revenus au profit des sites étrangers (Européens), entre autre à cause de son modèle de jeu responsable. Les opérateurs étrangers font un marketing intensif auprès des joueurs suédois et ceux qui s'initient au jeu en ligne sur le site de Svenska Spel, se dirigent par la suite vers des sites étrangers¹³⁴. Svenska Spel a été obligé de modifier son modèle pour ajouter des jeux comme le poker pour pouvoir concurrencer les sites étrangers. L'INSPQ conclut que « modèle suédois » d'étatisation « nous semble donc, d'un point de vue de santé publique, n'être pas particulièrement probant de sa capacité à endiguer les problèmes de jeu, notamment auprès des jeunes. »¹³⁵.

Nous ajouterions que le choix de modèle de jeu en ligne étatisé, n'est pas motivé principalement par un désir pour la protection des joueurs mais pour la protection du marché des sociétés d'état. Le PDG de Loto Québec, Alain Cousineau avait reconnu explicitement que le lancement d'EspaceJeu était motivé par la nécessité de conserver les bénéfices du jeu en ligne au Québec¹³⁶. Nous examinerons plus loin l'expérience européenne avec les sociétés d'état protectionnistes et leur efficacité versus les sites du « marché gris ».

¹³³ Justin REX and David J. JACKSON, « The options for Internet gambling in Canada », (2008) Vol. 1, No. 3 *Association for Canadian Studies in the United States*, 8 pages, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet :

<http://www.acsus.org/public/pdfs/OP_v1n3.pdf>

¹³⁴ SVENSKA SPEL, « Annual Report, 2010 », 131 pages, p. 10, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<https://svenskaspel.se/img/omsvs/Annual_Report_2010.pdf>

¹³⁵ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 33

¹³⁶ LOTO QUÉBEC, *Op. cit.*, note 129

IV. Les États-Unis : de la prohibition à la légalisation

Pendant de nombreuses années, le jeu était illégal dans tous les états sauf le Nevada¹³⁷. Le New Jersey a légalisé le jeu en 1976. La légalisation du jeu sur les réserves indiennes a suivi en 1988¹³⁸. En 2013, il y a 20 états qui permettent le jeu et accordent des licences pour opérer des casinos¹³⁹ et il y a des casinos sur les réserves indiennes dans 29 états¹⁴⁰. Dans la plupart des états cependant, il y a d'autres formes de jeu comme les loteries et les paris sur les courses de chevaux. Certains états interdisent certaines formes de jeu seulement et deux interdisent toutes formes de jeu y compris les loteries (Utah et Hawaii)¹⁴¹.

1. Les Lois applicables au jeu en ligne aux États-Unis

Le jeu est une juridiction des états (à l'exception du jeu sur les réserves indiennes). Les états peuvent légaliser et réglementer le jeu à l'intérieur de l'état, y compris le jeu en ligne. Les lois fédérales interdisent cependant que des paris soient transmis entre les états en vertu du pouvoir fédéral sur le commerce international et inter-état¹⁴². Dans ce contexte constitutionnel, certains auteurs ont soutenu que la capacité du

¹³⁷ Le Nevada a légalisé le jeu en 1931

¹³⁸ *Indian Gaming Regulatory Act*, 25 U.S.C., art. 2701-2721

¹³⁹ <<http://www.worldcasinodirectory.com/american-casinos.asp>>, consulté le 5 mars 2012 sur le site internet

¹⁴⁰ NATIONAL INDIAN GAMING COMMISSION, « Gaming Tribe Report », 7 février 2013, consulté le 15 août 2013 sur le site internet :

<<http://www.nigc.gov/Portals/0/NIGC%20Uploads/readingroom/listandlocationoftribalgamingops/statex.pdf>>

¹⁴¹ <<http://www.worldcasinodirectory.com/american-casinos.asp>>, consulté le 15 août 2013

¹⁴² *U.S. Constitution*, Article I, section 8, sub section 3: (...) « Congress shall have Power ... to regulate Commerce with foreign Nations, and among the several States, and with the Indian Tribes »

Gouvernement fédéral de légiférer à l'égard du jeu en ligne serait limitée au crime organisé¹⁴³. Généralement, les états, comme les provinces canadiennes, ont été favorables au jeu et l'ont progressivement légalisé. Comme au Canada, c'est le gouvernement fédéral qui a traditionnellement été opposé au jeu. Puisque le jeu a traditionnellement été associé au crime organisé, l'illégalité du jeu a fait partie d'une tentative de freiner le crime, en général et le crime organisé en particulier.

L'interdiction du jeu en ligne est le résultat de plusieurs lois avec des applications et objectifs divers. Il n'y a pas de loi fédérale qui interdit spécifiquement le jeu en ligne. La plupart de ces lois fédérales, font partie de la lutte fédérale contre le crime organisé. Elles ont été interprétées par le *Department of Justice* (DOJ) comme interdisant le jeu en ligne. Elles ne ciblent pas les joueurs, mais les entreprises offrant ou facilitant le jeu, y compris les entreprises de communication, les entreprises offrant des services de technologie de l'information et les banques qui effectuent les transactions entre le joueur et le site de jeu « illégal ».

2. La *Illegal Gambling Business Act*

La *Illegal Gambling Business Act*, a été adoptée en 1971 dans le cadre de la *Organized Crime Control Act*¹⁴⁴. Elle interdit d'opérer une entreprise de jeu illégal, définie comme une opération : qui n'est pas légale dans l'état où elle est opérée; implique cinq personnes ou plus; qui financent, gèrent, supervisent, dirigent, en tout ou en partie une entreprise de jeu illégal; pour une période continue de plus de 30 jours; ou qui a des revenus bruts de 2 000 \$ en une journée.

¹⁴³ I. Nelson ROSE, « Is it a Crime to Play Poker Online? » (2003) 7 *Gaming L. Rev.* 409, 409

¹⁴⁴ 18 U.S.C. § 1955

3. La *Travel Act*

La *Travel Act*¹⁴⁵ (adoptée en 1961) interdit aux entreprises de fournir les services de leur commerce pour faciliter la réalisation d'une activité illégale en permettant le transit ("travel") d'information ou de biens entre deux états pour la réalisation de l'activité illégale. Cette loi s'applique au jeu en ligne dans la mesure qu'une entreprise fournit des services de communication, bancaires ou autres, pour placer un pari entre deux états ou entre un état et un pays étranger.

4. La *Wire Wager Act*

La *Wire Wager Act* (*Wire Act*)¹⁴⁶, adoptée en 1961, interdit l'utilisation de moyens de communication et les fils de transmission (téléphoniques) pour le placement de paris. Même si elle a été adoptée à une époque précédant l'Internet et l'industrie du jeu en ligne, la loi a été appliquée avec succès contre divers acteurs de l'industrie du jeu en ligne. La *Wire Act* interdit trois types de communication¹⁴⁷ :

- (i) La transmission de paris (*bets or wagers*) ou la transmission d'information pour assister dans le placement des paris (sportifs);
- (ii) Les communications accordant un crédit ou une somme d'argent au récipiendaire, résultant de paris (sportifs);
- (iii) Selon l'interprétation traditionnelle du DOJ, il y aurait une troisième infraction distincte pour la transmission d'information pour assister dans le placement de paris

¹⁴⁵ 18 U.S.C. § 1952

¹⁴⁶ 18 U.S.C. 1084

¹⁴⁷ 18 U.S.C. § 1084(a) : Whoever being engaged in the business of betting or wagering knowingly uses a wire communication facility for the transmission in interstate or foreign commerce of bets or wagers **or** information assisting in the placing of bets or wagers on any **sporting event or contest**, or for the transmission of a wire communication which entitles the recipient to receive money or credit as a result of bets or wagers, or for information assisting in the placing of bets or wagers, (...)

sans que ce soit relié à une “**sporting event or contest**”,¹⁴⁸

5. L’application de la *Wire Act* aux transmissions par Internet

Plusieurs éléments doivent être présents pour qu’une communication constitue une violation de la *Wire Act* :

- (1) La transmission doit traverser les frontières d’un état;
- (2) au cours de la période de transmission, le défendeur doit avoir été engagé dans une entreprise de jeu (“wagering”);
- (3) l’acte doit être commis sciemment;
- (4) l’information ou le pari doit avoir été transmis en utilisant un moyen de communication (“wire communication facility”);
- (5) le pari doit être lié à un évènement sportif ou concours (cette dernière condition n’étant pas acceptée par le DOJ);

Dès l’adoption de la loi, son application aux paris autre que sportifs avait été mise en doute. L’interprétation du DOJ a toujours été que la loi s’applique à toute forme de transmission et à tous les paris, incluant le poker et les jeux de casino¹⁴⁹. On remarque à la lecture de ses dispositions, qu’il y a une certaine ambiguïté quant à la portée de ses interdictions.

Puisque la loi a été adoptée à une époque où les moyens de communication visés étaient le téléphone et le télégraphe, certains ont soutenu que la *Wire Act* ne

¹⁴⁸ UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE, EASTERN DISTRICT OF MISSOURI, Statement Of Catherine L. Hanaway, United States Attorney, 14 novembre 2007, 6 pages, page 5, consulté le 5 février 2013 sur le site internet : <http://Judiciary.House.Gov/Hearings/Pdf/Hanaway071114.Pdf>

¹⁴⁹ UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE, *Id.*, page 5

s'appliquerait pas aux transmissions sur Internet¹⁵⁰. Le DOJ à toujours maintenu que les termes “wire communication facility” incluent les communications par Internet et interdisent le jeu en ligne, aussitôt que l’information relativement au jeu traverse les frontières d’un état¹⁵¹. Les décisions dans *People v. World Interactive Gaming*¹⁵² et *U.S. v. Jay Cohen*¹⁵³ ont appuyé l’interprétation que la Wire Act s’applique aux transmissions de paris par Internet.

6. La Wire Act est-elle limitée aux paris sportifs?

Il n’est pas clair si le libellé de la *Wire Act* interdit tous les paris ou si l’interdiction est limitée aux paris portant sur un “**sporting event or contest**”.

The debate centers on whether the Wire Act applies only to gambling on sporting events, such as betting on football games, or to all forms of gambling, including casino games, like poker and blackjack.¹⁵⁴

Pendant plusieurs décennies, le DOJ a maintenu que l’utilisation « of a wire communication which entitles the recipient to receive money or credit as a result of bets or wagers... » et l’utilisation « of a wire communication ... for information

¹⁵⁰ Charles P. CIACCIO, Jr., « Internet Gambling: Recent Developments And State Of The Law », (2010) Vol. 25 *Berkeley Technology Law Journal* 528-553, p. 534, consulté le 27 juin 2013 sur le site internet :

<http://www.btlj.org/data/articles/25_1/0529-0554%20Ciaccio_Web.pdf>

¹⁵¹ Virginia A. SEITZ, « Whether Proposals By Illinois And New York To Use The Internet And Out-Of-State Transaction Processors To Sell Lottery Tickets To In-State Adults Violate The Wire Act », Assistant Attorney General, United States Department Of Justice, Opinions of the Office of Legal Counsel, 20 septembre 2011, 13 pages, page 2, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet :

<<http://www.worldcasinodirectory.com/american-casinos.asp>>, consulté le 15 août 2013 sur le site internet :

<<http://www.justice.gov/olc/2011/state-lotteries-opinion.pdf>>

¹⁵² *People v. World Interactive Gaming*, 714 N.Y.S.2d 844, 862 (N.Y. Sup. Ct. 1999)

¹⁵³ *U.S. v. Jay Cohen*, 260 F.3d 68 (2nd Cir. 2001) United States Court Of Appeals For The Second Circuit, July 31, 2001, consulté le 15 mai 2013 sur le site internet :

<<https://bulk.resource.org/courts.gov/c/F3/260/260.F3d.68.00-1574.html>>

¹⁵⁴ CIACCIO, *Op. cit.*, note 150, page 533

assisting in the placing of bets or wagers on any **sporting event or contest...** »¹⁵⁵ seraient deux infractions distinctes¹⁵⁶. La deuxième infraction serait limitée aux paris sportifs, cependant, la première s'appliquerait à tous les paris¹⁵⁷.

The Department's view for some time has been that all forms of Internet gambling, including sports wagering, casino games, and card games, are illegal under federal law. While many of the federal statutes do not use the term "Internet gambling," we believe that their statutory language is sufficient to cover Internet gambling.¹⁵⁸

En vertu de cette interprétation, le DOJ avait déposé de nombreuses accusations. Entre autres, en 2007 NETeller PLC – une entreprise de paiement par Internet basé à l'île de Homme – a admis sa participation à un complot criminel visant à promouvoir le jeu en ligne illégal et, pour éviter des peines d'emprisonnement pour ses dirigeants, a renoncé à 136 millions \$ (USD) saisis comme produit d'activités criminelles et à consenti à rembourser 94 millions \$ (USD) aux joueurs ayant des dépôts dans les comptes de NETeller PLC. Les fondateurs de NETeller PLC, Stephen Lawrence et John Lefebvre ont eux mêmes renoncé à 100 millions \$ (USD) saisis¹⁵⁹.

¹⁵⁵ 18 U.S.C. § 1084(a)

¹⁵⁶ I. Nelson ROSE & Rebecca BOLIN, « Game On for Internet Gambling: With Federal Approval, States Line Up to Place Their Bets », (2012) Vol. 45 No. 2 *Connecticut Law Review* 653-694, p. 661, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet : http://connecticutlawreview.org/files/2013/01/RoseBolin.GameOnforInternetGambling.45Conn.L.Rev_.653.pdf

¹⁵⁷ SEITZ, *Op. cit.*, note 151, page 4

¹⁵⁸ *Id.*, page 5

¹⁵⁹ UNITED STATES ATTORNEY, SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK, Communiqué de presse, 18 juillet 2007, page 1, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet : http://lib.law.virginia.edu/Garrett/prosecution_agreements/press_release/NETellerPLC.pdf

Dans *United States v. Cohen*¹⁶⁰, Jay Cohen a été condamné d'avoir violé les dispositions de la *Wire Act*¹⁶¹ pour avoir transmis des paris par Internet entre des joueurs à New York et World Sports Exchange, située en Antigua. Cohen plaidait que la loi ne s'appliquait pas aux paris placés en Antigua et que l'article 1084 (b) permet de transmettre : « information assisting in the placing of bets or wagers on a sporting event or contest from a state or foreign country where betting on that sporting event or contest is legal into a state or foreign country in which such betting is legal. »

Le tribunal a conclu que la transmission d'information à partir de New York constituait l'infraction et que même si parier n'est pas un acte criminel, il suffit que les paris ne soient pas légaux dans l'état de New York pour violer la *Wire Act* et exclure l'exception de 1084(b)¹⁶². Cohen a été condamné à 2 ans de prison. Une décision similaire a été rendue dans l'état du Utah¹⁶³, le United States Court, District of Utah Circuit Court rejetant les arguments du défendeur à l'effet que la *Wire Act* était limitée aux paris sportifs.

Avec les précédents *Cohen* et *Lombardo* en main, le DOJ a obtenu des plaidoyers de culpabilité dans plusieurs autres accusations déposées en vertu de la *Wire Act*. Gold Medal Sports¹⁶⁴, Paradise Casino¹⁶⁵ et BetonSports PLC¹⁶⁶ ainsi que leurs dirigeants

¹⁶⁰ U.S. v. Jay Cohen, *Op. cit.*, note 153

¹⁶¹ 18 U.S.C. § 1084(a)

¹⁶² U.S. v. Jay Cohen, *Op. cit.*, note 153 § 20-23

¹⁶³ United States v. Lombardo, 639 F. Supp. 2d 1271, 1278–82

¹⁶⁴ UNITED STATES ATTORNEY, WESTERN DISTRICT OF WISCONSIN, Communiqué de presse, « Internet Sports Bookmakers Plead Guilty; Will Forfeit \$3.3 Million in Criminal Earnings », 3 décembre 2001, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.justice.gov/criminal/cybercrime/press-releases/2001/goldmedalPlea.htm>>

¹⁶⁵ UNITED STATES ATTORNEY, EASTERN DISTRICT OF MISSOURI, Communiqué de Presse, Plea Agreement and Stipulation of Facts Relevant to Sentencing, 26 février 2002, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet :

<<https://s3.amazonaws.com/s3.documentcloud.org/documents/336478/paradise-plea-agreement.txt>>

¹⁶⁶ United States v. Betonsports PLC, 2006 WL 3257797 (E.D. Mo. 2006). L'entreprise du Royaume Uni a été contrainte à cesser toutes activités aux États Unis en vertu de

ont plaidé coupable et renoncé à environ 25 millions \$ saisis. Les dirigeants ont été condamnés à des amendes variant entre 100 000 \$ et 1 000 000 \$ et à des peines d'emprisonnement¹⁶⁷.

Le US Court of Appeals (5th District) a éventuellement donné une interprétation contraire à *Cohen* dans *Thompson v. MasterCard International et al.*¹⁶⁸ Il ne s'agissait pas d'une poursuite du DOJ, mais d'un recours collectif de débiteurs voulant éviter de payer leurs créanciers pour des dettes contractés dans le cadre de jeu en ligne. Le US Court of Appeals a rejeté l'argument à l'effet que Mastercard avait participé à une « worldwide gambling enterprise » et qu'en conséquence, Mastercard pouvait réclamer le recouvrement de ses créances aux clients ayant recouru à ses services pour jouer en ligne. Le tribunal a conclu que la *Wire Act* interdit seulement les paris sportifs, et que les jeux de casinos en ligne comme le poker ne seraient pas interdits :

Because the Wire Act **does not prohibit non-sports internet gambling**, any debts incurred in connection with such gambling are not illegal.¹⁶⁹

7. Unlawful Internet Gambling Enforcement Act (UIGEA)

l'injonction du District Court. L'injonction ordonnait : de cesser d'opérer des sites Internet, services téléphoniques, et autrement transférer des fonds de clients situés aux États Unis; rembourser les fonds détenus de clients situés aux États Unis; informer les entreprises de télécommunications et publicité aux États Unis qu'elle cessait ses opérations; transférer ses noms de domaine des registraires américains à des registraires européens ou ailleurs; publier un message sur leur site Internet à l'effet qu'on n'accepte pas des paris de joueurs américains; publier des annonces dans les journaux et autres média américains à l'effet qu'on n'accepte pas des paris de joueurs américains;

¹⁶⁷ La juge en chef Judge Barbara B. Crabb du U.S. Eastern District Court a condamné les dirigeants de Gold Medal Sports à des peines de prison de 5 ans et des amendes variant entre 100 000 \$ et 1 million de dollars, le paiement de taxes de 1 429 565 \$ et à la renonciation de plus de 6 millions de dollars

¹⁶⁸ In re Mastercard Int'l, 132 F. Supp. 2d 468, 479 (E.D. La. 2001):
<<http://caselaw.findlaw.com/us-5th-circuit/1342249.html>>

¹⁶⁹ In re Mastercard Int'l, *Op. cit.*, note 168, page 479

Le rapport du GAO pour le *Congress* avait examiné les cadres juridiques applicables au jeu en ligne aux États Unis et ailleurs au monde, et l'efficacité de la *Wire Act* pour remédier aux problèmes sociaux associés au jeu en ligne¹⁷⁰, sa vulnérabilité au blanchiment d'argent et la nécessité de restreindre l'utilisation de cartes de crédit comme mode de paiement pour le jeu en ligne¹⁷¹. Le rapport avait conclu que :

Although some Internet gambling businesses, including foreign entities, have been successfully prosecuted under the Wire Act, courts do not agree on the applicability of certain sections of the statute.

(...) Currently, all Internet communications are dependent in some way on some type of wire communication, such as telephone or data lines. Depending on how Internet technology develops, however, future Internet communications may no longer be wire communications covered under the Wire Act.¹⁷²

Certains états et autres partisans de la ligne dure envers le jeu en ligne exigeaient de renforcer les lois fédérales jugées inadéquates à l'égard des inquiétudes soulevées par la NGISC¹⁷³. Il y avait une perception d'un succès mitigé de la *Wire Act* à réduire les problèmes associés au jeu en ligne, particulièrement à la lumière des décisions contradictoires quant à la portée de la *Wire Act*¹⁷⁴. Suite au rapport du GAO ces

¹⁷⁰ « ... social and economic concerns about Internet gambling raised in the report included underage gambling, pathological gambling, lack of consumer protections, and criminal abuse », UNITED STATES GENERAL ACCOUNTING OFFICE, *Op. cit.*, note 44, pages 5 et 6

¹⁷¹ UNITED STATES GENERAL ACCOUNTING OFFICE, *Op. cit.*, note 44, page 3

¹⁷² UNITED STATES GENERAL ACCOUNTING OFFICE, *Op. cit.*, note 44, pages 16 et 17

¹⁷³ NATIONAL GAMBLING IMPACT STUDY COMMISSION, *Op. cit.*, note 33, Chapter 5, pages 5-1 à 5-13

¹⁷⁴ Amy G. RUDNICK & Anthony J. MAHAJAN, « Combating Unlawful Internet Gambling: Proposed Regulations Would Enlist Financial Institutions To Fight An Uphill Battle », *Gibson, Dunn & Crutcher*, 17 décembre 2007, 18 pages, page 17, consulté le 5 mars 2012 sur le site internet :

<<http://www.gibsondunn.com/publications/Documents/RudnickMahajanArticle.pdf>>

« (i) ever-increasing numbers of underage persons gambling online; (ii) compulsive gambling addictions resulting in unmanageable levels of consumer debt; (iii) various

pressions ont conduit à l'adoption de la *Unlawful Internet Gambling Enforcement Act* (UIGEA)¹⁷⁵.

La UIGEA n'a pas changé le droit substantif en vertu de la *Wire Act* et autres lois déjà en vigueur. La UIGEA n'interdit pas le jeu en ligne¹⁷⁶. Déterminer ce que constitue du jeu légal ou illégal est toujours laissé aux états¹⁷⁷. Un état peut légaliser le jeu en ligne, dans la mesure que les paris ne sont pas transmis à l'extérieur de l'état¹⁷⁸. C'est à dire que, pour ne pas enfreindre la *Wire Act* et UIGEA, les paris devront être légaux dans les deux juridictions (dans l'état dans lequel se trouve le joueur ainsi que dans la juridiction dans laquelle se trouve le site de jeu).

La UIGEA a précisé la juridiction fédérale pour appliquer les lois des états sur le jeu ("enforcement")¹⁷⁹ devant les tribunaux fédéraux et d'imposer des sanctions

criminal elements traditionally infiltrating gambling operations; and (iv) heightened risks of consumer fraud in the context of an unregulated online gambling environment. Because directly prosecuting the Internet gambling businesses and their principals posed jurisdictional difficulties, and traditional law enforcement mechanisms had proved "inadequate" for regulating Internet gambling at the federal or state level, the UIGEA seemed the most feasible plan of attack at the time. Moreover, it seems apparent that penalizing gamblers themselves would not effectively curb illegal online gambling any more than the prosecution of end-users has stemmed the drug trade. »

¹⁷⁵ 18 U.S.C. § 1084 (2006)

¹⁷⁶ 31 U.S.C. § 5361(b) Rule of Construction.— No provision of this subchapter shall be construed as altering, limiting, or extending any Federal or State law or Tribal-State compact prohibiting, permitting, or regulating gambling within the United States.

¹⁷⁷ 31. U.S.C. § 5364(a) (10): Unlawful internet gambling.—

(A) In general.— The term « unlawful Internet gambling » means to place, receive, or otherwise knowingly transmit a bet or wager by any means which involves the use, at least in part, of the Internet where such bet or wager is unlawful under any applicable Federal or State law in the State or Tribal lands in which the bet or wager is initiated, received, or otherwise made.

¹⁷⁸ CIACCIO, *Op. cit.*, note 150, page 547

¹⁷⁹ I. NELSON ROSE, « The U.S. Justice Department Opinion on Internet Gaming: What's at Stake for Tribes », Prepared for the U.S. Senate Committee on Indian Affairs, 9 février 2012, 9 pages, p. 2, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet : <http://www.indian.senate.gov/hearings/upload/Nelson-Rose-testimony020912.pdf>

criminelles fédérales¹⁸⁰. Avec l'adoption de la UIGEA, il n'y avait plus de doute quant à l'application de la *Wire Act* aux transmissions par Internet¹⁸¹. Toutefois, la question de savoir si la *Wire Act* est limitée aux paris sportifs n'a pas été précisée par la UIGEA, le Congrès ayant choisi de ne pas définir ce que constitue "Unlawful Internet Gambling"¹⁸². L'adoption de la UIGEA a néanmoins été suffisante pour refroidir les activités des opérateurs de sites de jeu. Un grand nombre ayant cessé d'accepter des clients américains¹⁸³.

Les critiques de cette loi soulignent qu'elle ignore les enjeux réels associés au jeu en ligne et qu'une approche réglementaire répondrait mieux aux enjeux réels associés au jeu en ligne et que l'industrie pourrait générer des revenus importants pour les états serait plus appropriée¹⁸⁴. Selon Kobus Paulsen¹⁸⁵, "(a) legislative approach that deals with the risks rather than prohibiting the activity will go a long way to meeting

¹⁸⁰ 31 U.S.C. § 5365(a) Jurisdiction.— In addition to any other remedy under current law, the district courts of the United States shall have original and exclusive jurisdiction to prevent and restrain restricted transactions by issuing appropriate orders in accordance with this section, regardless of whether a prosecution has been initiated under this subchapter.

(b) Proceedings.— (1) Institution by federal government.

(A) In general.— The United States, acting through the Attorney General, may institute proceedings under this section to prevent or restrain a restricted transaction.

(B) Relief.— Upon application of the United States under this paragraph, the district court may enter a temporary restraining order, a preliminary injunction, or an injunction against any person to prevent or restrain a restricted transaction, in accordance with rule 65 of the Federal Rules of Civil Procedure.

¹⁸¹ 31 U.S.C. § 5362(10): Unlawful internet gambling.

In general.— The term "unlawful Internet gambling" means to place, receive, or otherwise knowingly transmit a bet or wager by any means which involves the use, at least in part, of the Internet where such bet or wager is unlawful under any applicable Federal or State law in the State or Tribal lands in which the bet or wager is initiated, received, or otherwise made.

¹⁸² RUDNICK et MAHAJAN, *Op. cit.*, note 174, pages 5-6

¹⁸³ CIACCIO, *Op. cit.*, note 150, page 543

¹⁸⁴ Tara PERKINS, « Canada chided for online gaming: Report says global regulation needed », *Global Gaming News*, 7 novembre 2006, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet :

<http://www.globalgamingnews.com/index2.php?option=com_content&do_pdf=1&id=1121>

¹⁸⁵ Chef de Direction, The UC Group, spécialisée dans les paiements en ligne.

the public policy concerns”¹⁸⁶. Il faut prévoir que l’industrie et les joueurs trouveront de nouvelles voies de contournement aux interdictions, le cyberspace étant plus difficile gérer que l’espace réel et impose ses propres compromis¹⁸⁷.

8. Application de la UIGEA aux institutions financières

La nouveauté principale apportée par la UIGEA était l’adoption de règlements¹⁸⁸ interdisant aux institutions financières de traiter les transactions financières reliées à « unlawful Internet gambling »¹⁸⁹. Les banques et autres institutions financières ainsi que les services de transfert de l’argent (Home-ATM, NETeller, 900Pay, FirePay, PrePaidATM et Doughflow) effectuant des paiements aux sites de jeu, sont considérées des « third-party processor » dans la mesure que l’institution « acts as an intermediary » pour l’opérateur du site de jeu en ligne (« Internet gambling business ») et effectue une transaction pour lui transférer des fonds. Les règlements n’interdisent toutefois pas les transferts provenant de l’opérateur du site de jeu aux joueurs¹⁹⁰ :

(...) covering everyone who participates in transferring money for illegal Internet gambling. This expressly includes an "operator of a terminal at which an electronic fund transfer

¹⁸⁶ PRNEWswire, « WTO Ruling Paves the Way for Regulation of Internet Gaming in the US », London, 7 avril 2009, consulté le 25 mars 2013 sur le site internet : <http://www.prnewswire.co.uk/cgi/news/release?id=143602>

¹⁸⁷ Lawrence LESSIG, « The Law of the Horse: What Cyberlaw Might Teach », (1999) 113 *Harv. L. Rev.* 501, p. 508, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet : <http://cyber.law.harvard.edu/works/lessig/finalhls.pdf>

¹⁸⁸ 12 CFR 233.2 Part 233, Prohibition on Funding of Unlawful Internet Gambling

¹⁸⁹ *Loc. cit.*

¹⁹⁰ UNITED STATES DEPARTMENT OF THE TREASURY, « Prohibition On Funding Of Unlawful Internet Gambling », consulté le 15 mars 2013 sur le site internet : <http://www.federalreserve.gov/newsevents/press/bcreg/bcreg20081112a1.pdf>

may be initiated," and international payment networks. This covers third party providers, like Neteller.¹⁹¹

Les institutions financières devront donc mettre en place des mesures pour identifier et bloquer tout paiement dirigé vers des sites de jeu en ligne, incluant tout instruments bancaire (chèques, traites etc.), cartes de crédit, virements électroniques et tout autre système de transfert de fonds vers les sites de jeu¹⁹².

La UIGEA crée une infraction de complicité pour toute personne qui « knowingly assist the gambling enterprise in conducting unlawful Internet gambling. » Selon Nelson Rose et Rebecca Bolin, l'infraction ne pourrait être appliquée aux institutions financières transférant des fonds aux opérateurs de sites de jeu :

Strangely, the UIGEA clearly does not make it a crime to knowingly transmit funds for illegal gambling. It is doubtful whether banks or other payment processors could be charged with the new crime of knowingly accepting money for unlawful Internet gambling under a theory of aiding and abetting since the statute clearly states that that being in the business of gambling does not include the activities of a "financial transaction provider" (or an Internet service provider).¹⁹³

¹⁹¹ I. NELSON ROSE, « Gambling and the Law®: The Unlawful Internet Gambling Enforcement Act of 2006 Analyzed », (2006), Vol. 11, No. 1 *UNLV Gaming Research & Review Journal*, 53, page 54, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet : http://www.gamblingandthelaw.com/index.php?option=com_content&view=article&id=286:prohibition-20-the-unlawful-internet-gambling-enforcement-act-of-2006-analyzed&catid=3:recently-published-articles&Itemid=8

¹⁹² Aussitôt que le code du marchand (Merchant Category Code ou MCC) est identifié (« 7995 »), les banques et compagnies de cartes de crédit bloqueront les transactions entre des résidents américains et les casinos en ligne. L'efficacité de ce processus était cependant mise en question par le rapport du GAO (pages 30-32) qui soulignait que les marchands peuvent facilement fausser ce code.

<http://www.gamblingplanet.org/Payment-Options>, consulté le 15 août 2013

¹⁹³ ROSE et BOLIN, *Op. cit.*, note 155, page 668

Nelson Rose ajoute qu'il est illusoire de vouloir appliquer la UIGEA aux institutions financières efficacement sans provoquer des obstructions importantes pour le système bancaire :

There is, of course, something bizarre about requiring financial institutions to identify and block only unlawful Internet gambling transactions. There is no similar law dealing with importing cocaine or selling child pornography.

The federal agencies understood that it would be impossible for the institutions that transfer trillions of dollars a day around the globe to identify any single transaction. The systems work because the intermediaries know what they need to know and no more : that the bank wiring the funds actually has those funds and the bank requesting the funds is who it says it is. Trying to get any more information, such as whether the wire is for funds to be used for gambling, would cause the entire system to slow down to the point that it would collapse.¹⁹⁴

Les opérateurs de moteurs de recherche seraient exemptés de l'infraction de complicité aussi, selon une décision californienne de 2008¹⁹⁵. Les demandeurs recherchaient une compensation monétaire contre Yahoo pour avoir permis aux opérateurs de sites de jeu en ligne de contrevenir aux lois applicables. La Cour Supérieure de la Californie a conclu que la *Communications Decency Act*¹⁹⁶ accorde une protection à l'égard de ce qui est publié sur des sites comme Yahoo ("Information content provider"). Bien que cette décision n'était pas une poursuite criminelle en vertu de la UIGEA, on retient que fournir des services de publicité pour le jeu en ligne

¹⁹⁴ I. NELSON. ROSE, « Understanding The Law Of Internet Gambling », (2002) *Gambling and the Law*, 36 pages, pages 19-21, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet : <http://www.GamblingAndTheLaw.com>

¹⁹⁵ Cisneros v. Yahoo! Inc., Cal. Super. Ct., No. 04-433518 (7 novembre 2008)

¹⁹⁶ 18 U.S.C. §2

ne constitue pas « aiding and abetting » au sens de la UIGEA¹⁹⁷.

9. “Black Friday” et “Blue Monday”

Le DOJ n’a pas entamé une offensive contre les opérateurs des sites de jeu en ligne sous la UIGEA. Ça témoigne possiblement d’un manque de confiance que les tribunaux partagent son avis sur la portée de la *Wire Act* et UIGEA. Le 15 avril 2011, les procureurs fédéraux à New York ont inculpés les fondateurs de PokerStars (situé à Isle of Man), Absolute Poker et Full Tilt¹⁹⁸ ainsi que neuf autres personnes. Le lundi suivant des accusations contre ThrillX Systems et son fondateur ont suivi¹⁹⁹.

Les accusations comprenaient des violations de la *Internet Gambling Regulation*²⁰⁰, la fraude bancaire et le blanchiment d’argent. Les procureurs alléguaient que les entreprises ont utilisé des moyens détournés pour induire les banques à ne pas identifier les transactions de jeu en ligne. Ils ont saisi 5 noms de domaine Internet des entreprises et des comptes de banque dans 14 pays. Les accusés étaient passibles d’amendes jusqu’à 1 million de dollars et des peines de prison jusqu’à 30 ans²⁰¹.

(Defendants) arranged for the money received from U.S. gamblers to be disguised as payments to hundreds of non-

¹⁹⁷ Joseph V. DEMARCO, « Search Engines: Safe Harbor For Sponsored Gambling Ads », *World Online Gambling Law Report*, mars 2009, consulté le 15 août 2013 sur le site internet :

<<http://www.devoredemarco.com/pdf/WOGLR-DeMarco-March09.pdf>>

¹⁹⁸ PokerStars et Full Tilt détenaient 60 % du marché du poker en ligne. Leur achalandage a diminué de 26 et 40 pourcent respectivement et les deux entreprises ont été contraintes à cesser d’accepter des dépôts de clients américains.

¹⁹⁹ United States District Court, District of Maryland, « Indictment regarding ThrillX Systems », April 18, 2011, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<<http://www.apcw.org/legal-documents/ThrillXSystemsEtAllIndictment.pdf>>

²⁰⁰ 12 CFR 233

²⁰¹ UNITED STATES ATTORNEY, SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK, Communiqué de presse, 15 avril 2011, page 2, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.justice.gov/usao/nys/pressreleases/April11/scheinbergetalindictmentpr.pdf>>

existent online merchants purporting to sell merchandise such as jewelry and golf balls.²⁰²

Les dirigeants des entreprises ont toujours maintenu publiquement que leurs activités aux États unis étaient légales²⁰³ et qu'ils avaient des avis juridiques confirmant que la *Wire Act*²⁰⁴ et UIGEA²⁰⁵ interdit seulement les paris sportifs et pas le poker en ligne²⁰⁶. Ils avaient tout de même pris la précaution de ne pas entrer aux États-Unis²⁰⁷. Des ententes sont intervenues subséquemment en vertu desquelles PokerStars²⁰⁸, Absolute Poker et Full Tilt²⁰⁹ ont renoncé aux actifs saisis, payant 547 000 \$ (USD) chacun en échange d'un arrêt des procédures²¹⁰.

²⁰² UNITED STATES ATTORNEY, SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK, *Op. cit.*, note 201

²⁰³ STEWART, *Op. cit.*, note 34, page 8

²⁰⁴ 18 U.S.C. § 1084

²⁰⁵ 31 U.S.C. §§ 5361 et s. §§ 5361-5367

²⁰⁶ Nathan VARDI, « PokerStars: Online Gambling's Quiet Giant », *Forbes Business*, 2 octobre 2010, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<<http://www.forbes.com/2010/02/10/internet-gambling-pokerstars-business-beltway-pokerstars.html>>

²⁰⁷ Nathan VARDI, « Are the Feds Cracking Down On Online Poker? », *Forbes Business*, 2 novembre, 2010, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<<http://www.forbes.com/forbes/2010/0301/gambling-bluffing-government-internet-web-online-poker.html>>

²⁰⁸ United States District Court, Southern District of New York, « Stipulation and Order of Settlement regarding Pokerstars », 27 juillet 2012, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<<http://www.apcw.org/legal-documents/PokerStars,%20et%20al.%20-%20PokerStars%20Settlement.pdf>>

²⁰⁹ United States District Court, Southern District of New York, « Stipulation and Order of Settlement regarding Full Tilt Poker », 27 juillet 2012, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<<http://www.apcw.org/legal-documents/PokerStars,%20et%20al.%20-%20Full%20Tilt%20Poker%20Settlement.pdf>>

²¹⁰ UNITED STATES ATTORNEY, SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK, Communiqué de presse, 11 mai 2011, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.justice.gov/usao/nys/pressreleases/May11/absolutepokeragreementpr.pdf>>

10. Le libre échange et les disputes devant l'OMC en vertu de l'AGCS

Plusieurs pays se sont objectés²¹¹ que les lois américaines contredisent les engagements des États-Unis en vertu de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS)²¹². Le 7 avril 2009, le Tribunal d'appel de l'OMC a conclu que les lois américaines sont discriminatoires à l'égard de l'Antigua et imposent des barrières illégales au libre-échange en matière de jeu en ligne en vertu de l'AGCS. Bien que l'accord permet des restrictions pour la protection de l'ordre public, on a rejeté l'argument américain à l'effet que : « ... the *Wire Act*, the *Travel Act*, and the *Illegal Gambling Business Act* are measures necessary to protect public morals or maintain public order... »²¹³.

Le Tribunal a accordé 21 millions \$ en compensation sous forme de sanctions commerciales²¹⁴. Les États Unis ont répliqué en retirant ses services de jeu

²¹¹ Isaac WOHL, « The Antigua-United States Online Gambling Dispute », *Journal of International Commerce and Economics*, Web version: juillet 2009, 22 pages, consulté le 15 janvier 2013 sur le site internet :

<http://www.usitc.gov/publications/332/journals/online_gambling_dispute.pdf>

²¹² *Accord général sur le commerce des services* (AGCS), consulté le 12 juin, 2013 sur le site internet :

<http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf>

²¹³ OMC, Rapport du Tribunal d'Appel: United States – « Measures Affecting The Cross-Border Supply Of Gambling And Betting Services », Ab -2005-1, 7 avril 2007, consulté sur le site internet :

<http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/285abr_e.pdf>

²¹⁴ Rapport du Tribunal d'Appel: United States – « Measures Affecting The Cross-Border Supply Of Gambling And Betting Services », *Op. cit.*, note 213

domestiques des ententes de l'AGCS²¹⁵. En 2013, la décision et particulièrement les sanctions, n'ont toujours pas été mises en application par Antigua²¹⁶.

La décision a incité d'autres pays²¹⁷, dont le l'Europe et le Royaume-Uni à déposer des réclamations devant l'OMC²¹⁸. Compte tenu que le marché américain est évalué à 100 milliards \$ (USD)²¹⁹, les sanctions de l'Europe pourraient exposer les États Unis à des sanctions beaucoup plus importantes (évaluées en milliards de dollars) que la dispute avec Antigua²²⁰. Il n'est donc pas surprenant que des discussions en vue de trouver un règlement ont immédiatement suivi le dépôt de la plainte.

Une entente²²¹ est intervenue entre les États Unis et l'Europe prévoyant que les États Unis accorderont des concessions à l'Europe au niveau des échanges pour

²¹⁵ Malgré la décision de l'OMC, la UIGEA demeure prépondérante en vertu des lois nationales des États Unis.

19 U.S.C. § 3512(a)(1) **Relationship of agreements to United States law (1) United States law to prevail in conflict** - No provision of any of the Uruguay Round Agreements, nor the application of any such provision to any person or circumstance, that is inconsistent with any law of the United States shall have effect.

²¹⁶ OMC, Dispute Settlement: Dispute Ds285: United States — « Measures Affecting The Cross-Border Supply Of Gambling And Betting Services », 28 janvier 2013, consulté sur le site internet :

<http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds285_e.htm>

²¹⁷ Le Canada et le Japon entre autres.

²¹⁸ PRNEWswire, « E.U. Online Gambling Operators File Complaint Against U.S. for Discriminatory Practices », 20 décembre 2007, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.prnewswire.com/news-releases/eu-online-gambling-operators-file-complaint-against-us-for-discriminatory-practices-58829932.html>>

²¹⁹ PRNEWswire-USNEWswire, « British Government Endorses U.S. Regulation of Internet Gambling », WASHINGTON, 10 décembre 2012, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.prnewswire.com/news-releases/british-government-endorses-us-regulation-of-internet-gambling-58651122.html>>

²²⁰ ROSE et BOLIN, *Op. cit.*, note 155, page 666

²²¹ COMMISSION EUROPÉENNE, « Council Decision: On The Conclusion Of Negotiations With The United States Of America On The Necessary Compensatory Adjustments Resulting From The US Intended Withdrawal Of Specific Commitments On Gambling And Betting Services Pursuant To Article XXI Of The General Agreement On Trade In Services (GATS) », 11 juin 2008, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :

compenser l'effet des lois américaines restreignant l'accès au marché américain du jeu en ligne. Les montants des compensations n'ont pas été rendus publics malgré des demandes d'accès d'information²²². Typiquement, les négociations pour la mise en place de cette entente pourront durer encore très longtemps.

11. Le changement de cap du Department of Justice

Suite aux accusations déposées à Manhattan et Baltimore au printemps 2011, deux Sénateurs américains ont fait parvenir une demande au Attorney General, Eric Holder, lui demandant de préciser la position du DOJ à l'égard du jeu en ligne et particulièrement le poker²²³ :

We believe the Department of Justice's longstanding position has been that all forms of Internet gambling are illegal-including intra-state Internet gambling, because activity over the internet inherently crosses state lines, implicating federal anti-gambling laws such as the Wire Act. Yet efforts are underway in about a dozen states to legalize some form of intra-state Internet gambling. In many cases Internet gambling advocates in those states cite the silence of the Department of Justice in the face of these efforts as acquiescence. In fact, we have heard that at a major conference in May, several officials from various state lotteries boasted that they have obtained the Department of Justice's effective consent by writing letters of their plans that stated that if no objection was received they would proceed with their Internet gambling plans - and no objection has been received despite many months or years.

²²² <<http://www.uni-mannheim.de/edz/pdf/sek/2008/sek-2008-2023-en.pdf>>
Brayton v. Office of the U.S. Trade Representative, No. 09-5402, April 19, 2011, United States Court of Appeals, District Of Columbia Circuit, page 2, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :

<[http://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/FC6890E73C31CC1985257877004E9BE7/\\$file/09-5402-1303872.pdf](http://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/FC6890E73C31CC1985257877004E9BE7/$file/09-5402-1303872.pdf)>
²²³ Harry REID et Jon KYL, « Lettre à Eric Holder, Attorney General », 14 juillet 2011, publiée dans le *Las Vegas Sun* le 16 juillet 2011, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :
<<http://media.lasvegassun.com/media/pdfs/blogs/documents/2011/07/16/reid-kyl-letter-to-holder.pdf>>

This is troubling. We respectfully request that you reiterate the Department's position that federal law prohibits gambling over the Internet, including intra-state gambling (e.g. lotteries). Conversely, if for some reason the Department is reconsidering its longstanding position, then we respectfully request that you consult with Congress before finalizing a new position that would open the floodgates to Internet gambling.²²⁴

La réponse surprenante du DOJ aux demandes des Sénateurs Harry Reid et Jon Kyl est venue dans un Mémoire²²⁵ de Virginia A. Seitz, Assistant Attorney General, au DOJ. Officiellement il répondait à des demandes venant des états de New York et Illinois relativement à la légalité de la vente de billets de loterie sur Internet. Officieusement, il répondait à toutes les demandes et inquiétudes de nombreux états voulant se positionner pour légaliser, réglementer et profiter du jeu en ligne²²⁶.

Le DOJ semblait avoir changé de cap radicalement, quelques mois seulement après les accusations médiatisées concernant PokerStars, Absolute Poker et Full Tilt. M^e Seitz fournit une analyse détaillée de la *Wire Act* et UIGEA et se rallie au raisonnement du US Court of Appeals dans *Thompson v. MasterCard International et al.*²²⁷ à l'effet que l'interdiction des lois fédérales serait limitée aux paris sportifs²²⁸. Le DOJ confirme que les mots "**sporting event or contest**" s'appliquent à toutes les infractions sous la *Wire Act*²²⁹. M^e Seitz explique que les infractions pour la transmission des paris sur Internet (« bets or wagers ») ainsi que la transmission

²²⁴ *Loc. Cit.*

²²⁵ SEITZ, *Op. cit.*, note 151

²²⁶ *Id.*, page 1 : « you have asked whether the Wire Act and UIGEA prohibit a state-run lottery from using the Internet to sell tickets to in-state adults where the transmission using the Internet crosses state lines, and whether these statutes prohibit a state lottery from transmitting lottery data associated with in-state ticket sales to an out-of-state transaction processor either during or after the purchasing process. »

²²⁷ *In re Mastercard Int'l*, *Op. cit.*, note 168, page 479

²²⁸ SEITZ, *Op. cit.*, note 151, pages 1-2 : « Because the proposed New York and Illinois lottery proposals do not involve wagering on sporting events or contests, the Wire Act does not, in our view, prohibit them »

²²⁹ 18 U.S.C. § 1084(a)

d'information qui aide à placer des paris doivent toutes les deux être reliées à une « **sporting event or contest.** »²³⁰ :

No person may send a wire communication that places a bet on a sporting event or entitles the sender to receive money or credit as a result of a sports-related bet, and no person may send a wire communication that shares information assisting in the placing of a sports-related bet or entitles the sender to money or credit for sharing information that assisted in the placing of a sports-related bet.

(...) In sum, the text of the Wire Act and the relevant legislative materials support our conclusion that the Act's **prohibitions relate solely to sports-related gambling activities** in interstate and foreign commerce.²³¹

Le jeu en ligne demeure soumis aux lois des états qui peuvent l'interdire, cependant la *Wire Act* et UIGEA interdisent seulement les communications reliées à une « **sporting event or contest** ». Le jeu en ligne (sauf les paris sportifs) est donc légal si le paris est entre deux états ou le jeu est légal, ou entre un état ou le jeu est légal une juridiction international où le jeu est légal. Les états pourront dorénavant conclure des ententes inter-états et même avec des entreprises étrangères pour offrir du jeu en ligne à leurs résidents.

Selon le Professeur Nelson Rose, le DOJ savait depuis longtemps que la *Wire Act* n'interdit pas le Poker en ligne et qu'on a délibérément évité d'utiliser la *Wire Act* dans les accusations contre PokerStars, Absolute Poker et Full Tilt pour ne pas exposer ses limites²³². Le Mémoire du DOJ aurait été conçu pour satisfaire les exigences des états pour de nouveaux revenus et on a retenu sa publication pendant plusieurs

²³⁰ SEITZ, *Op. cit.*, note 151, page 5

²³¹ SEITZ, *Op. cit.*, note 151, pages 7 et 12

²³² ROSE et BOLIN, *Op. cit.*, note 155, page 671

mois (il a été publié le vendredi avant Noël) pour ne pas attirer trop d'attention²³³.

La porte est donc grande ouverte pour les états voulant légaliser et réglementer le jeu en ligne et imposer des frais de licence et taxer des revenus qui leur échappent présentement, particulièrement pour le poker, une vache à lait potentielle. Bien que le Mémoire du DOJ est une opinion sur la portée des *Wire Act* et UIGEA, et que cette interprétation pourrait être renversée par le DOJ ou par les tribunaux, ceci est peu probable selon le Professeur Nelson Rose particulièrement puisque l'opinion est conforme aux plus importantes interprétations des tribunaux qui se sont prononcés sur la question²³⁴, dont le US Court of Appeals²³⁵.

12. Début d'une nouvelle ère de jeu en ligne aux États-Unis

Il est difficile de ne pas voir un lien entre les revers des États Unis devant l'OMC et le changement de cap du DOJ à l'égard du jeu en ligne. Comment justifier l'application d'une loi dont l'efficacité est douteuse et qui nuit considérablement aux échanges commerciaux américains et contrevient à ses engagements en vertu de l'AGCS? Devant l'omniprésence du jeu aux États Unis, le maintien de l'interdiction du jeu en ligne était devenue une hypocrisie insoutenable à long terme²³⁶. Particulièrement dans un contexte où ça pourrait nuire considérablement au commerce américain avec ses partenaires internationaux.

De plus, malgré l'adoption de la UIGEA et *Internet Gambling Regulation*²³⁷ en 2006, les revenus de l'industrie du jeu en ligne ont atteint 21 milliards de dollars en 2008

²³³ ROSE et BOLIN, *Op. cit.*, note 155, page 672

²³⁴ ROSE et BOLIN, *Op. cit.*, note 155, page 674

²³⁵ *In re Mastercard Int'l*, *Op. cit.*, note 168

²³⁶ Frank CATANIA, Gary EHRlich and Keith FURLONG, « Black Friday: Have International Online Gaming Regulators Pressed Mute? » (2011) Vol. 15, No. 10 *Gaming Law Review And Economics*, 623-626, consulté le 24 juin 2013 sur le site internet :

<<http://www.cataniaconsulting.com/page/articles>>

²³⁷ 12 CFR 233

dont 6 milliards provenant de joueurs américains (une baisse de 2 milliards \$ depuis l'adoption de la loi)²³⁸. La légalisation du Poker en ligne permettra aux états de tirer profit de la majorité des paris en ligne²³⁹.

Le DOJ renvoie la balle de la légalisation/règlementation du jeu en ligne aux états. Comme au Canada, les états américains peuvent légaliser le jeu en ligne à l'intérieur de l'état. Une entente entre les états (« interstate compact ») sera nécessaire pour légaliser les paris transmis entre deux ou plusieurs états. Cette entente devra être « validée » par le Congrès pour être constitutionnellement valide, comme ce fut le cas pour l'entente inter-état pour la loterie « Powerball » en 1995²⁴⁰. À défaut de conclure des ententes avec les autres états ils devront mettre en place des mesures technologiques pour empêcher l'accès aux joueurs de l'extérieur de l'état/province²⁴¹.

Il ne fait pas de doute que nous assisterons à une expansion du jeu en ligne au cours des prochaines années. Les états qui retirent des revenus des casinos traditionnels (particulièrement New Jersey et Nevada), ont été sévèrement affectés par la récession et veulent éviter de perdre des revenus et emplois à la concurrence internationale²⁴². Le 30 avril 2013 le Nevada a fait le saut avec le lancement du site UltimatePoker.com. Des ententes permettant aux joueurs de l'extérieur de l'état de

²³⁸ QUANTRIA STRATEGIES, « An Economic Analysis of Regulating and Taxing Internet Poker », mars 2009, 24 pages, page 4, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://quantria.com/images/InternetGaming.pdf>>

²³⁹ Le Poker représente 40 % des paris

QUANTRIA STRATEGIES, *Id.*, page 11

²⁴⁰ Frank J. FAHRENKOPF, Jr., « Federal Online Gambling Legislation Needed Now More Than Ever », *Global Gaming Business*, 1^{er} février 2012, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet : <<http://www.americangaming.org/newsroom/op-eds/federal-online-gambling-legislation-needed-now-more-than-ever>>

²⁴¹ Le Utah par exemple a introduit un projet de loi le 9 février 2012 et adopté en 2013, confirmant l'illégalité du jeu en ligne. « Internet Gambling », consulté le 27 mai 2013 sur le site internet : <<http://le.utah.gov/~2012/bills/hbillamd/hb0108.htm>>

²⁴² Bill O'DRISCOLL, « UltimatePoker.com's launch puts state at Internet-gaming vanguard », *Reno Gazette Journal*, 30 avril 2013, consulté sur le site internet : <<http://www.usatoday.com/story/news/nation/2013/04/30/nevada-poker-online-gambling/2123213/>>

jouer sur les sites du Nevada sont prévues²⁴³. Le Gouverneur Sandoval a déclaré :
“This bill is critical to our state's economy and ensures that we will continue to be the gold standard for gaming regulation”²⁴⁴.

Au New Jersey, le Gouverneur Chris Christie avait initialement opposé son Vêto à un projet de loi pour légaliser le jeu en ligne en 2011. En 2013 il s'est rallié à un projet de loi « amélioré » faisant du New Jersey le troisième état à légaliser le jeu en ligne après le Nevada et le Delaware. La loi sera en vigueur pour une période d'essai de 10 ans et imposera une taxe de 10-15 % aux opérateurs, basée sur les gains des joueurs. New Jersey permettra aux joueurs des autres états de jouer en ligne à la condition que leurs états le permettent²⁴⁵.

Il faut prévoir que la compétition pour des licences des états sera féroce et apportera des millions \$ aux états. Des états comme le Nevada et New Jersey voudront se positionner pour profiter des revenus et pour protéger l'industrie établie dans l'état²⁴⁶. Selon le Professeur Nelson Rose, les législateurs étatiques, les réserves indiennes, les casinos existants, les opérateurs de courses de chevaux, les loteries étatiques et les opérateurs internationaux seront en concurrence²⁴⁷.

Les nations indiennes aux États Unis risquent cependant d'être perdantes. Elles auront de la difficulté à concurrencer avec les grands casinos pour l'obtention de licences. On suggère que le Nevada et New Jersey pourraient exiger jusqu'à

²⁴³ *Loc. Cit.*

²⁴⁴ Brett COLLSON, « Nevada Gov. Brian Sandoval Signs Interstate Online Poker Bill », 21 février 2013, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :
<<http://www.pokernews.com/news/2013/02/interstate-online-poker-bill-moves-forward-in-nevada-14377.htm>>

²⁴⁵ KTVN, « Gov. Christie Signs NJ Internet Gambling Bill into Law », 26 février 2013, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet :
<<http://www.ktvn.com/story/21385367/gov-christie-signs-nj-internet-gambling-bill-into-law>>

²⁴⁶ ROSE et BOLIN, *Op. cit.*, note 155, page 677

²⁴⁷ ROSE et BOLIN, *Op. cit.*, note 155, page 675

100 millions \$ pour l'obtention d'une licence. Les casinos ont les ressources et sont très influentes à Las Vegas et Atlantic City²⁴⁸. Une interprétation de la *Indian Gaming Regulatory Act* (IGRA)²⁴⁹, de la UIGEA²⁵⁰, des décisions des tribunaux sur le sujet²⁵¹, et du Mémoire du DOJ, suggère que les nations indiennes pourraient opérer des casinos en ligne seulement dans la mesure qu'il s'agisse d'une activité permise dans l'état et que le joueur soit physiquement présent sur les terres indiennes (« Indian Lands ») de la nation qui opère le casino²⁵². Si cette interprétation était confirmée, elles seraient vulnérables à une perte de revenus importante.

13. Nouvelle législation fédérale aux États Unis

Puisque tous les états voudront avoir leur part du marché, nous pourrions assister à un « Far West » où plusieurs états se font concurrence en offrant des normes moins restrictives les uns des autres. Une réglementation fédérale deviendra donc nécessaire et inévitable pour établir un cadre réglementaire et garantir la protection des joueurs et autres défis identifiés par la NGISC²⁵³. Dans ce contexte, le 6 juin 2013, le Représentant Peter King (R- New York) a déposé le plus récent projet de loi²⁵⁴ à Chambre des Représentants pour légaliser le jeu en ligne aux États Unis tout en permettant aux états de s'en soustraire individuellement. Les licences seraient octroyées par les états aux casinos existants, les nations indiennes et de nouveaux acteurs. Le jeu en ligne serait soumis à un cadre réglementaire fédéral.

²⁴⁸ ROSE, *Op. cit.*, note 179, page 3

²⁴⁹ 25 U.S.C. §§2701-21 and 18 U.S.C. § 1166-68

²⁵⁰ 31 U.S.C. §§ 5361 et s.

²⁵¹ *California v. Cabazon Band of Mission Indians*, 480 U.S. 202, 107 S. Ct. 1083 (1987)

²⁵² ROSE, *Op. cit.*, note 179, page 2

²⁵³ FAHRENKOPF, *Op. cit.*, note 240

²⁵⁴ *Internet Gambling Regulation, Enforcement, and Consumer Protection Act of 2013*, Projet de loi consulté le 27 juin 2013 sur le site internet : <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/bdquery/z?d113:H.R.2282:@@L>

Le 17 mars 2011, le Représentant John Campbell (D-Washington) avait déposé un projet de loi semblable à Chambre des Représentants²⁵⁵. Le jeu en ligne serait soumis à un cadre réglementaire fédéral et une taxe fédérale de 2 % serait imposée pour tous les dépôts reçus des joueurs par les opérateurs. Les états auraient l'option d'imposer leur propres taxes²⁵⁶. Ces projets de loi ont été référés à des comités de la Chambre des Représentants pour étude. Un projet de loi final combinant des éléments de ces projets pourrait éventuellement émerger. Pour l'instant, les états ont commencé à accorder des licences individuellement.

²⁵⁵ *Internet Gambling Regulation, Enforcement, and Consumer Protection Act of 2013*

²⁵⁶ *Internet Gambling Regulation, Enforcement, and Consumer Protection Act of 2013*

V. La Communauté européenne et le Royaume-Uni

Le marché européen du jeu en ligne est estimé à 9,3 milliards € en 2011 et la Commission européenne (CE) prévoit qu'il atteindra 13,1 milliards € en 2015²⁵⁷. Les états sont coincés entre deux approches contradictoires à l'égard du jeu en ligne. Certains pays comme le Royaume Uni ont choisi une approche aux antipodes de la prohibition totale en vigueur aux États Unis, le légaliser pour mieux le réglementer et taxer. D'autres membres de l'Union européenne (UE) ont des monopoles d'état bien établis et ont choisi d'accorder l'exclusivité d'offrir le jeu en ligne à des sociétés étatiques (Suède, France). Cette approche les mettra en contradiction avec les garanties de libre prestation de services entre pays membres de l'UE.

1. Le Cadre réglementaire adopté au Royaume-Uni

En 2001, la Gambling Review Body, sous la présidence de Sir Alan Budd, avait soumis un rapport (Budd Report) déterminant au Parlement britannique²⁵⁸. Bien que le rapport portait sur toutes les formes de jeu, il recommandant la légalisation et réglementation du jeu en ligne. Les opérateurs obtiendraient des licences pour s'établir au Royaume-Uni (RU) et offrir leurs services à ses résidents. Le RU prenait ainsi la position qu'il est préférable d'avoir une industrie bien réglementée qu'une industrie hors la loi. Le rapport s'est penché sur la façon d'optimiser les revenus de l'exploitation commerciale du jeu en ligne, tout en respectant les objectifs traditionnels de protection de l'ordre public et les impacts sociaux.

²⁵⁷ COMMISSION EUROPÉENNE, « Jeux de hasard, Le Marché unique », Bruxelles, le 8 août 2013, consulté le 9 août 2013 sur le site internet :

http://ec.europa.eu/internal_market/gambling/index_fr.htm

²⁵⁸ BUDD, *Op. cit.*, note 64

Le rapport a tenu compte du potentiel pour une implication du crime organisé²⁵⁹, le blanchiment d'argent, la protection des joueurs contre les pratiques déloyales des opérateurs et autres joueurs²⁶⁰ et les impacts sur les personnes vulnérables²⁶¹. Sur ce dernier point le rapport recommandait des recherches plus approfondies sur l'impact social du jeu et particulièrement les programmes pour suivre et venir en aide aux personnes aux prises avec des problèmes de jeu compulsif. Ces programmes seraient financés par l'industrie du jeu²⁶².

L'analyse des enjeux et risques du jeu en ligne au Royaume-Uni était centrée sur trois questions fondamentales : assurer la protection des mineurs; empêcher des activités criminelles et mettre en place un cadre réglementaire pour assurer que le jeu soit équitable et prévenir les abus associés au jeu. Selon le rapport les trois principaux objectifs de l'approche réglementaire britannique sont :

- gambling should be crime-free, conducted in accordance with regulation and honest.
- players should know what to expect and be confident that they will get it and not be exploited.
- there should be some protection for children and vulnerable persons.²⁶³

Le rapport a abouti avec l'adoption de la *Gambling Act* de 2005²⁶⁴, entrée en vigueur en février 2007, établissant la *Gambling Commission* pour appliquer la réglementation du jeu en ligne et accorder des licences à des entreprises privées s'établissant au Royaume-Uni. En vertu de la loi, les entreprises établies au

²⁵⁹ BUDD, *Op. cit.*, note 64, pages 74-76

²⁶⁰ BUDD, *Op. cit.*, note 64, page 169

²⁶¹ BUDD, *Op. cit.*, note 64, pages 85, 165 et 173

²⁶² BUDD, *Op. cit.*, note 64, page 175

²⁶³ BUDD, *Op. cit.*, note 64, page 98

²⁶⁴ Chapter 19, 2005, consulté le 27 juin 2013 sur le site internet :
<<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2005/19/contents>>

Royaume-Uni sont taxées sur leurs profits à un taux de relativement élevé (15 %)²⁶⁵. Cependant, seuls les opérateurs dont les équipements « clés » sont situés physiquement au Royaume-Uni doivent obtenir une licence²⁶⁶ et payer des taxes au Royaume-Uni. Les entreprises établies dans une juridiction étrangère ayant des normes jugées suffisantes, peuvent offrir leurs services aux résidents du Royaume-Uni sans obtenir une licence ou payer des taxes.

La *Gambling Commission* établit une liste (White List) de juridictions ayant des normes jugées équivalentes à celles du Royaume-Uni. Une juridiction peut être incluse sur la “White List” si elle rencontre les trois principaux objectifs de la *Gambling Act* de 2005²⁶⁷ et démontre qu’elle a la capacité et la volonté d’appliquer son cadre réglementaire²⁶⁸. Les opérateurs établis dans ces juridictions seront autorisés à offrir leurs services de jeu aux citoyens britanniques²⁶⁹. Quatre juridictions étrangères ont été incluses dans la « White List » depuis sa création : Antigua et Barbuda, Isle of Man, Alderney et la Tasmanie²⁷⁰.

²⁶⁵ John HAGAN et Melanie ELLIS, « New British Licence Requirements for Offshore Online Gambling Operators: Reasons, Implications and Predictions », (2010) Vol. 3 No. 1 *Canadian Gaming Lawyer Magazine*, 11-13, page 12, consulté le 25 juin 2013 sur le site internet :

<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_May_2010.pdf>

²⁶⁶ Article 36, de la *Gambling Act* de 2005

²⁶⁷ UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, « Gambling Act 2005 « WHITE-LISTING » », Partie 2, janvier 2007, consulté le 15 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20121204113822/http://www.culture.gov.uk/images/publications/WhiteListingCriteria.pdf>>

²⁶⁸ UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, *Op. cit.*, note 267

²⁶⁹ GAMBLING COMMISSION, « Guide to gambling advertising codes », United Kingdom, consulté le 15 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://www.gamblingcommission.gov.uk/PDF/Guide%20to%20gambling%20advertising%20codes%20-%20September%202010.pdf>>

²⁷⁰ UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, « A Consultation on the Regulatory Future of Remote Gambling in Great Britain », 22 mars 2010, § 2.4, consulté le 15 juillet 2013 sur le site internet :

Les règles d'inclusion sont telles que la demande d'inclusion devra être faite par un gouvernement ayant la juridiction nécessaire sur le jeu et sa réglementation. Lorsque la Kahnawá:ke Gaming Commission (KGC) s'est vue rejeter sa demande d'inclusion à la « White List »²⁷¹ il avait été suggéré que le refus était à cause de l'intervention du Ministère de la justice du Québec²⁷². Nous concluons plutôt que la demande était vouée à l'échec puisque la KGC n'avait pas la compétence nécessaire.

The applicant government has to satisfy the UK Government that its regulatory regime provides for stringent regulatory control (...) The intention behind the guidelines is that the applicant government has to provide for its licensed operators substantially the same regulation as that provided under the UK rules so that the UK player has a very similar level of protection²⁷³.

2. Le Cadre réglementaire repensé

Le marché du jeu en ligne au Royaume-Uni représente 1.71 milliards £ (2 milliards €)²⁷⁴ mais 90 % des paris en ligne sont effectués avec des opérateurs étrangers²⁷⁵. Puisque ces derniers ne sont pas assujettis aux taxes et frais de

<https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/72860/remote_gambling_consultation.pdf>

²⁷¹ Tony COLES, « The UK white list revisited », (2009) Vol. 1 No. 1 *European Gaming Lawyer* 6, page 6, consulté le 24 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/european/European%2009%20Spring.pdf>>

²⁷² Michael D. LIPTON, Q.C. and Kevin J. WEBER, « Internet Gambling Report » – 12th Ed. – Canada, page 18, consulté le 22 juin 2013 sur le site internet :

<http://www.gaminglawmasters.com/articles/pdfs/10_Nov_IGR-12th-edition.pdf>

²⁷³ COLES, *Op. cit.*, note 271, page 6

²⁷⁴ GAMBLING DATA, « Regulated European Online Markets Data Report – Summer 2012 », 50 pages, page 6, consulté le 20 janvier 2013 sur le site internet :

<http://www.gamblingdata.com/files/EuropeanRegulatedMarketsJuly2012_0.pdf>

²⁷⁵ HOUSE OF COMMONS CULTURE, MEDIA AND SPORT COMMITTEE, « The Gambling Act 2005: A bet worth taking? », United Kingdom, 12 juillet 2012, 303 pages, page 36, consulté le 15 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201213/cmselect/cmcmds/421/421.pdf>>

licences britanniques, ils peuvent offrir des meilleures chances de gagner et attirer plus de joueurs que s'ils étaient établis au Royaume-Uni ²⁷⁶.

The current regulatory framework for online gambling has failed to create a level playing field between operators based in the UK and those based overseas. This is because, whilst companies based in the UK are subject to strict regulation and high taxation, those based overseas can be lightly or unregulated whilst paying little or no tax. This situation could allow unregulated—'grey'—markets to emerge, able to attract UK customers because they can offer better odds as the result of their lower cost bases.²⁷⁷

On a rapidement constaté que la *Gambling Act* de 2005 et la réglementation adoptée accordaient un avantage concurrentiel démesuré aux opérateurs situés à l'extérieur du pays, privant le pays d'importants revenus. Peu d'opérateurs ont obtenu une licence au Royaume-Uni et parmi ceux qui les ont obtenus, certains ont réalisé qu'il était plus avantageux de déménager ailleurs pour échapper au taux d'imposition élevé²⁷⁸. Aucun déménagement inverse n'a été constaté²⁷⁹. Des modifications au cadre juridique ont donc été recommandées pour ne pas échapper les bénéfices économiques des activités du jeu.

Le rapport de la *Culture, Media and Sport Committee* déposé à la Chambre des communes en 2012 soulignait les anomalies créées par la réglementation britannique. Le fait de ne pas obliger les opérateurs étrangers à obtenir une licence

²⁷⁶ *Id.*, page 42

²⁷⁷ *Id.* page 46

²⁷⁸ Marcos CHARIF et Harris HAGAN, « UK Online Gaming – Where Did Things Go Wrong? », Winter 2010 *European Gaming Lawyer* 7, p. 8, consulté le 27 juin 2013 sur le site internet :

<<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/european/EGLWinterIssue2010.pdf>>

²⁷⁹ Emir Aly CROWNE, Anthony ANDREOPOULOS, « GTL: Gaming, Territoriality, and the Law - Comparative Approaches to Online Gaming: Lessons from Ontario », (2011) 2 *UNLV Gaming L.J.* 155, 155, page 160, consulté le 30 janvier 2013 sur le site internet :

<http://heinonline.org/HOL/LandingPage?collection=journals&handle=hein.journals/unlv_galj2&div=12&id=&page=>>

au Royaume-Uni, et l'imposition d'une taxe de 15 % sur les profits des opérateurs établis au Royaume-Uni, procure un avantage compétitif important et injuste aux opérateurs étrangers qui ne sont pas soumis à des taxes équivalentes. De plus, les opérateurs basés au Royaume-Uni doivent injustement financer seuls le système réglementaire et les mesures de prévention des problèmes du jeu²⁸⁰.

Face à cette problématique, le Royaume-Uni a annoncé en janvier 2010²⁸¹ qu'il entamait une nouvelle réflexion sur l'opportunité d'exiger l'obtention d'une licence aux opérateurs étrangers et leur imposer une taxe selon lieu de consommation (« Point of consumption ») du service²⁸² et ainsi renverser les effets de la *Gambling Act* de 2005, conserver des emplois au Royaume-Uni²⁸³. On obligerait les opérateurs étrangers à obtenir une licence au Royaume-Uni et contribuer au financement du système réglementaire, des mesures de protection des consommateurs, des programmes de traitement des troubles de jeu et à la durabilité du marché européen. L'annonce a été suivi d'un processus de consultation du *Department for Culture, Media and Sport*²⁸⁴.

In summary, the Government's preferred way forward for consideration is to introduce the need for operators licensed in EEA member states, Gibraltar and white listed jurisdictions

²⁸⁰ HOUSE OF COMMONS CULTURE, MEDIA AND SPORT COMMITTEE, *Op. cit.*, note 275, page 35

²⁸¹ UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, « New British Licence requirements for overseas online gambling firms », National Archives, 7 janvier 2010, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet : http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20121204113822/http://www.culture.gov.uk/reference_library/media_releases/6562.aspx

²⁸² HAGAN et ELLIS, *Op. cit.*, note 265, page 12

²⁸³ DELOITTE, « The Full Picture-Measuring the Economic Contribution of the British Betting Industry », 2nd Ed., mars 2013, 42 pages, § 5.5, consulté le 2 mai 2013 sur le site internet : <http://www.deloitte.com/assets/Dcom-UnitedKingdom/Local%20Assets/Documents/Industries/THL/uk-thl-measuring-economic-contribution-march-2013.pdf>

²⁸⁴ UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, *Op. cit.*, note 270, § 3.3

to obtain a Gambling Commission licence to transact with British consumers and advertise in the UK.²⁸⁵

Le processus de consultation a abouti avec le dépôt d'un projet de loi²⁸⁶ à la Chambre de communes le 9 mai 2013, qui entrera en vigueur en 2014²⁸⁷. Le projet de loi prévoit que les opérateurs étrangers offrant des services de jeu ou faisant de la publicité au Royaume-Uni devront tous obtenir une licence²⁸⁸ et devront être soumis à des normes réglementaires équivalentes à celles du Royaume-Uni, particulièrement en ce qui concerne la protection des consommateurs et la prévention des troubles du jeu²⁸⁹.

À l'instar des opérateurs établis au Royaume-Uni, les opérateurs étrangers devront se soumettre à un nouveau régime de taxation. Le nouveau régime imposera une « *point of consumption tax* » de 15 % applicable sur les paris des joueurs britanniques, imposant ainsi aux opérateurs étrangers et ceux établis au Royaume-Uni, le même fardeau fiscal. De plus, les opérateurs étrangers devront, eux aussi, dorénavant soumettre leurs données sur le jeu suspecte à la *Gambling Commission*²⁹⁰. Il est estimé que les frais de licence et taxes imposées aux

²⁸⁵ UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, *Op. cit.*, note 270, § 4.55

²⁸⁶ Parliamentary Explanatory notes. Bill 8, « Gambling (Licensing and Advertising) Bill », United Kingdom, consulté le 15 juillet 2013 sur le site internet :

²⁸⁷ GAMBLING COMMISSION, « Gambling (Licensing and Advertising) Bill », United Kingdom, juillet 2013, consulté le 15 août 2013 sur le site internet :

²⁸⁸ http://www.gamblingcommission.gov.uk/gambling_sectors/remote_eg_online_gambling/about_the_remote_gambling_indu/about_remote_gambling/gambling_licensing_and_advert.aspx

²⁸⁹ Ils devront faire une demande pour l'obtention d'une licence à la Gaming Commission et pourront obtenir une licence intérimaire en attendant l'étude de leur demande. GAMBLING COMMISSION, *Op. cit.*, note 287

²⁹⁰ UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, *Op. cit.*, note 281

²⁹⁰ Michael MCCORMACK, Morris MASHALI and Gemma BOORE, « Gambling (Licensing and Advertising) Bill », mars 2013, consulté sur le site Internet : <http://www.edwardswildman.com/newsstand/detail.aspx?news=3654>

opérateurs étrangers généreront 386 millions £ annuellement (380 millions €), estimés selon les revenus de 2011²⁹¹.

3. La libre prestation de services dans l'Union européenne

La Commission européenne considère qu'en vertu du Traité CE²⁹², les états de l'Union européenne peuvent restreindre l'accès à leur marché uniquement pour des raisons d'intérêt public comme la prévention de la dépendance ou contrer le crime organisé²⁹³, mais non pas pour la protection des revenus des monopoles d'état²⁹⁴. L'article 49²⁹⁵ garantit la libre prestation de services entre pays membres de l'union²⁹⁶, alors que l'article 46 (1) prévoit que des restrictions à la libre prestation de services, imposées par un état membre devront être dans l'intérêt public et non pas pour des intérêts strictement financiers²⁹⁷.

Lors de l'adoption de la *Gambling Act* de 2005, le législateur britannique interprétait strictement les dispositions de l'article 49 du Traité CE. On a donc choisi de ne pas

²⁹¹ GAMBLING DATA, *Op. cit.*, note 274, page 26

²⁹² *Traité instituant la Communauté européenne*
<http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/htm/C_2002325FR.003301.html>

²⁹³ COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, Jeux de hasard en ligne : « La Commission se félicite de l'ouverture du marché des jeux en ligne en France, et clôt la procédure d'infraction », Bruxelles, le 24 novembre 2010, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :
<http://europa.eu/rapid/press-release_IP-10-1597_fr.htm?locale=fr>

²⁹⁴ COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, « Libre prestation des services: la Commission prend des mesures pour lever les obstacles à la prestation de services de paris sportifs en France, en Grèce et en Suède », Bruxelles, le 27 juin 2007, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :
<http://europa.eu/rapid/press-release_IP-07-909_fr.htm?locale=en>

²⁹⁵ Article 49 du Traité CE : « Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation. »

²⁹⁶ COMMISSION EUROPEENNE, *Op. cit.*, note 294

²⁹⁷ Article 46 (1) du Traité CE : « Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. »

imposer de contraintes aux opérateurs de sites de jeu en ligne étrangers. Les changements dans la réglementation au Royaume-Uni ont été motivés en partie par le changement d'interprétation des articles 46 et 49 du Traité CE par la *Cour de justice de l'Union européenne*, (CJUE) permettant des mesures protectionnistes dans plusieurs pays au nom de « l'intérêt public. » On déplore que les états pourront exiger des licences nationales aux opérateurs situés dans les autres états membres, tout en respectant l'article 49. Puisqu'il est peu probable de voir des règles paneuropéennes adoptées, le Royaume-Uni a choisi de suivre la tendance européenne²⁹⁸. Le projet de loi britannique devra éventuellement obtenir l'aval de la *Commission européenne*, et se conformer au Traité CE et à la jurisprudence de la CJUE. Dans ce contexte, les objectifs énoncés du projet de loi sont la protection des consommateurs et la création d'un cadre réglementaire et d'imposition équitable²⁹⁹.

4. Les monopoles d'état et l'intérêt public dans l'Union européenne

Nous examinerons l'état du droit dans la communauté européenne, les cadres juridiques adoptés, dont les monopoles d'état dans plusieurs pays membres. Des pays comme la France avaient choisi des cadres juridiques restrictifs³⁰⁰ dans le but de maintenir leurs monopoles d'état, exclure les opérateurs étrangers et conserver leur part des 9,3 milliards € pariés annuellement en ligne³⁰¹. Depuis juin 2007, la Commission européenne avait averti la France, Suède, Grèce et autres pays qu'elle pourrait tenter des recours devant la CJUE pour les forcer à ouvrir leurs

²⁹⁸ UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, *Op. cit.*, note 270

²⁹⁹ Parliamentary Explanatory notes. Bill 8, *Op. cit.*, note 286

³⁰⁰ COLES, *Op. cit.*, note 271, page 7,

« The current arrangements under UK law mean that, although an operator licensed in a white-listed jurisdiction can promote and market his site freely in Great Britain, there is no obligation on him to pay any tax on business which he does with British residents. »

³⁰¹ Selon la Commission européenne, ce montant à été parié en 2011 et atteindrait 15 milliards €. COMMISSION EUROPÉENNE, *Op. cit.*, note 257

marchés aux prestations de jeu. Elle a par la suite entamé des procédures formelles d'infraction pour les forcer à ouvrir leurs marchés³⁰².

En 2007, la Cour de Cassation a rendu la décision Zeturf³⁰³ obligeant la France à permettre un opérateur étranger privé à offrir ses services de jeu en France. La société d'état française Pari Mutuel Urbain demandait qu'il soit ordonné à la société maltaise Zeturf de cesser d'offrir des informations sur les courses de chevaux pour la prise de paris. La Cour a conclu que le monopole d'état viole l'article 49 du Traité CE garantissant la libre prestation de services³⁰⁴. La décision obligera la France à procéder à une réévaluation de ses politiques et réglementation sur les jeux de hasard pour se conformer au Traité CE.

La Cour a cité les arrêts Placanica³⁰⁵ et Gambelli³⁰⁶ de la CJUE à l'effet que l'Italie ne pouvait restreindre l'accès à son marché pour des raisons de protectionnisme fiscal mais seulement pour des raisons d'intérêt public comme la prévention de la criminalité, de la fraude et des problèmes sociaux³⁰⁷. Les restrictions doivent être nécessaires pour réduire l'offre de jeu et le canaliser vers un circuit contrôlable. Les mesures ainsi prises doivent assurer la réalisation des objectifs visés et ne pas être

³⁰² COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, *Op. cit.*, note 294

³⁰³ *Société Zeturf et autres c. Pari Mutuel Urbain*, Cour de Cassation, Com. 10 juill. 2007, n° 06-13.986

³⁰⁴ La CJCE avait maintenu dans *Zenatti et autres* décisions que l'offre de jeux d'argent constitue un service au sens de l'article 49, *Procédures pénales contre Zenatti*, Affaire C-67/98, 21 octobre 1999, CJCE, I, p. 7289, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet :

<http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=44791&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4083757>

³⁰⁵ *Procédures pénales contre Placanica, Palazzese et Sorricchio*, Affaires jointes C-338/04, 359/04 et C-360/04, CJCE, 6 mars 2007, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet :

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-338/04&language=fr>

³⁰⁶ *Procédures pénales contre Gambelli*, Affaire C-243/01, 6 novembre 2003, Rec. CJCE, I, p. 13031, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=48139&doclang=FR&mode=&part=1>

³⁰⁷ Tel que prévu à l'article 46 (1)

« disproportionnées » à ces objectifs³⁰⁸. C'est à dire, les mesures doivent objectivement contribuer à réduire la criminalité, la fraude ou les troubles sociaux visés³⁰⁹.

(...) une restriction à la libre prestation de services, découlant d'une autorisation limitée des jeux d'argent dans le cadre de droits spéciaux ou exclusifs accordés ou concédés à certains organismes, peut être justifié soit au regard de l'objectif consistant à prévenir l'exploitation des jeux de hasard à des fins criminelles ou frauduleuses en les canalisant dans des circuits contrôlables, soit au regard de l'objectif tenant à réduire les occasions de jeu et, que cette restriction ne peut être justifié au regard de ce dernier objectif que si la réglementation qui la prévoit répond, au vu des ses modalités concrètes d'application, au souci de véritablement réduire les occasions de jeu et de limiter les activités dans ce domaine d'une manière cohérente et systématique, ce qui est exclu lorsque les autorités nationales adoptent une politique expansive dans le secteur des jeux afin d'augmenter les recettes du trésor public;³¹⁰

La Cour, citant la décision Zenatti³¹¹ de la CJUE, ajoute que l'intérêt public justifié par l'article 46 exclut la simple protection d'un monopole d'état qui offre les mêmes services de jeu dans le but de financer des activités d'intérêt général.

(...) le financement d'activités sociales ou d'intérêt général au moyen de prélèvements sur les recettes provenant des jeux, doit se limiter à constituer une conséquence bénéfique accessoire de la restriction en cause, et non sa justification réelle, pour que cette restriction soit objectivement justifiée.³¹²

³⁰⁸ *Société Zeturf et autres c. Pari Mutuel Urbain, Op. cit.*, note 303, page 6

³⁰⁹ *Procédures pénales contre Gambelli, Affaire C-243/01, Op. cit.*, note 306

³¹⁰ *Société Zeturf et autres c. Pari Mutuel Urbain, Op. cit.*, note 303, page 5

³¹¹ *Procédures pénales contre Zenatti, Op. cit.*, note 304

³¹² *Société Zeturf et autres c. Pari Mutuel Urbain, Op. cit.*, note 303, page 5

À la suite de la décision de la Cour de Cassation et des pressions exercées par la Commission européenne sur les états ayant des monopoles d'état³¹³, la France a modifié son cadre réglementaire pour permettre aux opérateurs privés d'offrir leurs services en France par la voie de l'octroi de licences³¹⁴. L'Italie a suivi en 2010 et modifié ses lois aussi³¹⁵. L'Allemagne, Danemark, Grèce, Hollande et l'Espagne ont également entamé un processus imitant la France et Italie³¹⁶.

5. Des décisions contradictoires de la CJUE

Des décisions de la CJUE à l'égard cas du Portugal, et la Suède ont par la suite semé un doute quant à la portée des garanties de libre prestation de services. La CJUE a maintenu le droit du Portugal³¹⁷ d'accorder une exclusivité à son monopole d'état, *Santa Casa da Misericórdia de Lisboa*. Les objectifs ont été jugés non pas protectionnistes, mais « des raisons impérieuses d'intérêt général » au sens de l'article 46 du Traité CE. La CJUE a reconnu que l'objectif principal de l'octroi du monopole était la lutte contre la criminalité et la protection des consommateurs par la canalisation du jeu vers un circuit contrôlé³¹⁸.

³¹³ Bailey SOMERS, « EC Gives Final Warning To State Gambling Monopolies », *Law360*, June 27, 2007, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : <http://www.law360.com/articles/28006/ec-gives-final-warning-to-state-gambling-monopolies>>

³¹⁴ COMMISSION EUROPEENNE, *Op. cit.*, note 294

³¹⁵ COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, « Online gambling: barriers removed in Italy », Bruxelles, 5 mai 2010, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-10-504_en.htm?locale=en>

³¹⁶ Hilary STEWART-JONES, « The Demise of the Grey Market, The trend towards regulation in Europe », (2011) Vol. 4, No. 1 *Canadian Lawyer Magazine*, 9-11, p. 9, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_spring_final.pdf>

³¹⁷ *Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International Ltd. c. Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa*, Affaire C-42/07, CJCE, 8 septembre 2009, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=77072&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4086144>>

³¹⁸ Nick BROWN, « EU High Court Backs Portugal's Gambling Restrictions », *Law360*, 8 septembre 2009, consulté le 19 juillet 2013 sur le site internet :

Dans le cas de la Suède, la CJUE, tout en réitérant que l'article 49 du Traité CE s'oppose aux monopoles d'état, a conclu que les lois suédoises ne sont pas discriminatoires. On a conclu qu'elles imposent des restrictions justifiées par les politiques sociales et que les restrictions étaient proportionnelles aux objectifs culturels, moraux ou religieux et qu'en Suède il est socialement « inacceptable de permettre que des profits privés soient tirés de l'exploitation d'un fléau social. »³¹⁹.

6. L'avenir du jeu en ligne dans la Communauté européenne

Les décisions à l'égard du Portugal³²⁰, et de la Suède³²¹ sont considérées des exceptions à la jurisprudence majoritaire de la CJUE à l'égard entre autre, de l'Allemagne, France, Grèce et Italie³²². Elles sont également contraires aux politiques de la Commission européenne, cependant la Commission n'a pas pris d'initiatives directes depuis ses actions en 2007 et 2008 à l'égard de la France, Italie et autres pays, pour imposer les principes de l'article 49 du Traité CE³²³. L'avenir nous dira si

<http://www.law360.com/articles/120919/eu-high-court-backs-portugal-s-gambling-restrictions>

³¹⁹ *Procédures pénales contre Otto Sjöberg et Anders Gerdin*, Affaires jointes C-447/08 et C-448/08, CJCE, 8 juillet 2008, consulté le 7 juillet 2013 sur le site internet :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=83128&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4086300>

³²⁰ Thibault VERBIEST et Geoffroy LEBON, « Législation sur les jeux de hasard : le Portugal n'est pas un pays comme les autres », (2012) No.1, *Revue du droit des technologies*, 5 octobre 2009, consulté le 17 juillet 2012 sur le site Internet :

<http://www.droit-technologie.org/actuality-1271/legislation-sur-les-jeux-de-hasard-le-portugal-n-est-pas-un-pays-com.html>

³²¹ Ola WIKLUND, « The Swedish state monopoly on gambling and the dangerous principle of proportionality », (2009) Vol. 1, No. 1 *European Gaming Lawyer*, 8-11, p. 6, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/european/European%2009%20Spring.pdf>

³²² La décision de la CJUE du 9 septembre 2008 dans les procédures pénales contre Ernst Engelmann pour avoir « exploité des établissements de jeux en Autriche » a acquitté le défendeur en vertu des principes de non-discrimination du Traité CE (article 49). *Procédures pénales contre Engelmann*, Affaire C-64/08, CJCE, 9 septembre 2008, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=83141&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=6364510>

³²³ Hilary STEWART-JONES *Op. cit.*, note 316, page 10

les principes du marché libre l'emporteront sur les politiques protectionnistes de certains états membres de l'UE. Les opérateurs privés demeurent toutefois dans l'incertitude face aux décisions contradictoires de la CJUE. Le Royaume-Uni demeure le seul pays membre de l'UE qui accorde encore un accès totalement libre aux opérateurs privés étrangers. Dans les autres pays membres qui permettent le jeu en ligne, un opérateur devra obtenir une licence s'il veut offrir ses services légalement.

Certains opérateurs pourraient choisir de ne pas le faire, particulièrement dans des états comme la France³²⁴ et Italie³²⁵ qui imposent des frais de licence, taxes et autres conditions extrêmement onéreuses³²⁶. Il sera coûteux d'obtenir des licences dans chacun des pays de l'UE et le choix devra être pesé contre l'importance relative de chaque marché. À titre d'exemple, une licence en Italie coutera 350 000 €³²⁷ pour un marché évalué à 750 millions € en 2012³²⁸. En France, bien que le marché du jeu en ligne est de 696 millions € (en 2012)³²⁹, peu d'opérateurs ont obtenu des licences depuis les modifications à sa réglementation. Les frais exorbitants, l'obligation de compiler les données sur les joueurs français et les remettre à la société d'état ARJEL, sont cités comme les raisons principales. De plus, puisque seuls le poker et les paris

³²⁴ Cécilia BERTHAUD et al., « Rapport de la mission sur l'ouverture du marché des jeux d'argent et de hasard », mars 2008, consulté le 7 mai 2013 sur le site internet : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000253/0000.pdf>

³²⁵ VIADEN, « Italian Online Gaming Licensing Procedures », consulté le 27 mai 2013 sur le site internet : http://www.viaden.com/products/italy_license/how-to-apply.html

³²⁶ <http://online.casinocity.com/jurisdictions/france/>, consulté le 27 mai 2013

³²⁷ VIADEN, *Op. cit.*, note 325

³²⁸ AAMS, Communiqué de presse, « Il Gioco A Distanza Al 31 Marzo 2013 : Analisi Dei Dati », 31 mars 2013, page 2, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet : <http://www.aams.gov.it/sites/aams2008/files/GIOCHI/GIOCO-A-DISTANZA/COMUNICATI/2013/Gioco-a-distanza-marzo13.pdf>

³²⁹ AUTORITÉ DE RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE, « Rapport d'activité 2012 », partie 1.3, consulté le 27 juillet 2013 sur le site internet : <http://www.arjel.fr/IMG/pdf/rapport-activite-2012.pdf>

sportifs et hippiques sont permis en France, certains opérateurs étrangers se contentent d'accéder le marché français illégalement³³⁰.

Au Royaume-Uni on est conscients des défis juridictionnels et technologiques pour empêcher les opérateurs d'offrir leurs services au Royaume-Uni illégalement³³¹. On espère cependant qu'ils soient handicapés par le fait qu'il leur est interdit de faire de publicité à la radio et télévision³³². Ces opérateurs pourraient cependant contourner ces restrictions en faisant la publicité d'une version gratuite de leurs site³³³.

La CE considère qu'il est vain de tenter d'empêcher les consommateurs d'accéder aux nombreux sites du « marché gris » et que les états individuels ne sont pas en mesure de répondre adéquatement aux défis associés au jeu en ligne³³⁴. L'UE a publié un Livre vert sur les jeux de hasard en 2011³³⁵ et entamé un processus de consultation avec les objectifs suivants :

- la conformité des cadres réglementaires nationaux au droit de l'UE ;
- l'amélioration de la coopération administrative et du respect concret des règles ;
- la protection des consommateurs et des citoyens, des mineurs et des groupes vulnérables ;
- la prévention de la fraude et du blanchiment d'argent ;

³³⁰ Hilary STEWART-JONES, *Op. cit.*, note 316

³³¹ HOUSE OF COMMONS CULTURE, MEDIA AND SPORT COMMITTEE, *Op. cit.*, note 275, page 45

³³² UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, *Op. cit.*, note 267, Partie 8

³³³ CROWNE et ANDREOPOULOS, *Op. cit.*, note 279, page 161

³³⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, *Op. cit.*, note 257

³³⁵ COMMISSION EUROPÉENNE, Communiqué de presse, « Jeux d'argent et de hasard en ligne en Europe : le débat est lancé », Bruxelles, 24 mars 2011, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-11-358_fr.htm?locale=fr

- la préservation de l'intégrité du sport et lutte contre le trucage des matchs³³⁶.

Atteindre ces objectifs nécessite des mesures de protection communes et la CE propose de travailler en ce sens pour favoriser des règles plus claires et harmonisées entre les états membres de l'Union³³⁷. Une législation à l'échelle européenne n'est cependant pas dans les cartes. La CE ne semble pas avoir l'appui nécessaire pour l'adoption d'un régime uniforme européen, la plupart des pays rejetant l'idée d'une licence paneuropéenne³³⁸. La CE préconise donc une collaboration administrative entre les états membres, le respect des règles de l'UE et le développement d'une « offre légale attractive » du jeu, entre autre par une « ouverture maîtrisée du marché »³³⁹. Essentiellement, UE prône un cadre juridique harmonisé avec une procédure d'obtention de licences nationales efficace, permettant d'exclure les opérateurs qui offrent des produits de jeu contraires aux objectifs de l'UE³⁴⁰.

La CE propose de clarifier la réglementation d'ici 2014 dans le but de rendre le droit national des membres conforme au droit de l'UE³⁴¹. Elle fera éventuellement des

³³⁶ COMMISSION EUROPÉENNE, *Op. cit.*, note 257

³³⁷ COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, « La Commission établit un plan d'action pour les jeux de hasard en ligne », Bruxelles, 23 octobre 2012, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :
<http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-1135_fr.htm?locale=fr>

³³⁸ HOUSE OF COMMONS CULTURE, MEDIA AND SPORT COMMITTEE, *Op. cit.*, note 275, page 44

³³⁹ COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, Discours de Michel Barnier, Membre de la Commission européenne, chargé du marché intérieur et des Services des jeux de hasard et d'argent en ligne en Europe, « *Quelle réglementation des jeux de hasard et d'argent en Europe? Bilan et perspectives* », Bruxelles, 27 juin 2012, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :
<http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-12-502_fr.htm?locale=fr>

³⁴⁰ Jürgen CREUTZMANN, « Rapport sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur », 14 octobre 2011, Paragraphe 9, consulté le 12 janvier 2013 sur le site internet :
<<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2011-0342+0+DOC+XML+V0//FR>>

³⁴¹ COMMISSION EUROPEENNE, *Op. cit.*, note 337

recommandations pour l'adoption de mesures de protection communes des consommateurs³⁴² dont :

- Assurer la protection des mineurs;
- Encourager les pratiques publicitaires responsables;
- Prévenir le jeu pathologique ou l'addiction au jeu;
- Prévenir la fraude et le blanchiment d'argent;
- Lutter contre l'usurpation d'identité et d'autres formes de cybercriminalité;
- Protéger la sécurité des équipements de jeux de hasard;
- Sauvegarder l'intégrité des sports et lutter contre le trucage des matchs³⁴³;

³⁴² COMMISSION EUROPÉENNE, « Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne », Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social et au comité des régions, Bruxelles, 23 octobre 2012, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52012DC0596:FR:NOT)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52012DC0596:FR:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52012DC0596:FR:NOT)>

³⁴³ COMMISSION EUROPÉENNE, *Op. cit.*, note 342

VI. Le contexte juridique au Canada

1. La juridiction pour régler le jeu en ligne

Au Canada le jeu est une juridiction constitutionnelle partagée entre les provinces et le gouvernement fédéral. Le Parlement canadien a une juridiction en vertu de ses compétences en droit criminel³⁴⁴. Les interdictions du jeu contenues au *Code criminel* ont évolué depuis les premières interdictions en 1892.³⁴⁵ Les dispositions pertinentes sont maintenant contenues principalement aux articles 201³⁴⁶, 202 et 206. Ces dispositions interdisent toutes formes de jeu, sauf celles spécifiquement permises par les exceptions contenues à l'article 207.

Un amendement crucial au *Code Criminel*³⁴⁷ en 1969 a permis l'exploitation du jeu (loteries) pour la première fois. Ainsi, le Parlement réduisait la portée de l'interdiction du jeu en vertu de ses pouvoirs en matière de droit criminel. L'exception (aujourd'hui contenue à l'article 207) autorisant dorénavant les provinces (le *Lieutenant-gouverneur en conseil*) à délivrer des licences pour l'exploitation, dans la province, de loteries par une personne ou société qu'elles désignent.³⁴⁸

207 (1) a) : le gouvernement d'une province, seul ou de concert avec celui d'une autre province, peut mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province, ou dans celle-ci et l'autre province, en conformité avec la législation de la province;

³⁴⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, article 91(27)

³⁴⁵ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 15

³⁴⁶ L'article 201 traite du Tenancier d'une maison de jeu ou de pari, et n'aurait pas d'application au jeu en ligne. Il n'est pas réaliste que les tribunaux considèrent un site Internet comme une « maison de jeu » virtuelle.

³⁴⁷ L.R., 1985, ch. C-46

³⁴⁸ R. c. Furtney, [1991] 3 R.C.S. 89, le Juge William Stevenson au § 28, « À mon avis, la réglementation des activités de jeu a un aspect provincial manifeste en vertu de l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sous réserve de la compétence prépondérante du Parlement en cas de conflit entre la loi fédérale et la loi provinciale. »

Les provinces peuvent donc exploiter et régler les jeux qui ne sont pas interdits par les dispositions du droit criminel.

Le Québec est immédiatement entré dans le marché avec la création d'une société d'état pour l'exploitation de loteries. L'Ontario a suivi en 1975. Des tiraillements entre les provinces et le gouvernement fédéral ont cependant suivi avec la création de *Loto-Canada* par le gouvernement fédéral pour financer les jeux olympiques de 1976 à Montréal. Ces tiraillements ont pris fin avec la signature d'une entente entre les provinces et le gouvernement fédéral en 1979.³⁴⁹ Depuis cette entente, les provinces ont un monopole sur l'exploitation de loteries.

Le Canada n'a pas de mesures législatives spécifiques interdisant aux canadiens d'avoir accès aux nombreux sites de jeu en ligne. Aucune disposition n'a été adoptée pour contrôler l'accès au jeu en ligne, ce qui explique une importante présence d'opérateurs étrangers dans le marché du jeu en ligne au Canada. Des annonces publicitaires pour des sites de jeu en ligne paraissent régulièrement dans les médias (même sur les bandes du Centre Bell), envoyant des messages contradictoires aux citoyens. Cette situation suggère que les dispositions du *Code Criminel* sont insuffisantes et inefficaces pour régler le jeu en ligne.

2. Les dispositions applicables au jeu en ligne

Bien que plusieurs dispositions pourraient s'appliquer à l'opération d'un site de jeu en ligne, l'interdiction du jeu en ligne est principalement rattachée à l'article 202(1)(b)³⁵⁰

³⁴⁹ Étienne DESJARDINS, Mélina LONGPRÉ and François VAILLANCOURT, « The Topsy-Turvy Sharing of the Gaming Tax Field in Canada, 1970-2010: Provincial Payments, Federal Withdrawal », 2012 *Cirano*, 20 pages, p. 1-4, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet : <<http://www.cirano.qc.ca/pdf/publication/2012s-21.pdf>>

³⁵⁰ **202.** (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :
b) importe, fait, achète, vend, loue, prend à bail ou garde, expose, emploie ou sciemment permet que soit gardé, exposé ou employé, dans quelque endroit sous son

qui interdit l'utilisation d'un « dispositif ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer des paris... ». Un ordinateur, serveur et autres outils pour la transmission des paris sur Internet sont compris dans les termes « dispositif ou appareil » cependant, sa portée est incertaine. Il y a peu de jurisprudence et aucune poursuite n'a été intentée au Canada en vertu des dispositions du *Code Criminel* depuis 1999. Une interprétation de ce qui est légal et ce qui ne l'est pas en vertu de ces dispositions nous laisse avec plus de questions que de réponses. Nous analyserons les dispositions du *Code Criminel* et les quelques décisions des tribunaux s'étant prononcées sur le jeu pour déterminer leur portée.

3. Le jeu en ligne exploité par les sociétés d'état provinciales

Les articles 206³⁵¹ et 207³⁵² du *Code Criminel* interdisent le jeu et les paris en ligne, sauf s'ils sont exploités par les provinces. Sauf pour les jeux interdits (bonneteau,

contrôle, ***un dispositif ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer des paris ou la vente d'une mise collective, ou une machine ou un dispositif de jeu ou de pari;***

³⁵¹ Loteries et jeux de hasard

206. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

a) fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier, ou amène à faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou de quelque façon aliéner un bien au moyen de lots, cartes ou billets ou par tout mode de tirage;

³⁵² **207.** (1) a) le gouvernement d'une province, seul ou de concert avec celui d'une autre province, peut mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province, ou dans celle-ci et l'autre province, en conformité avec la législation de la province;

(4) Pour l'application du présent article, « loterie » s'entend des jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou opérations mentionnés aux alinéas 206(1)a) à g), qu'ils soient ou non associés au pari, à la vente d'une mise collective ou à des paris collectifs, à l'exception de ce qui suit :

a) un jeu de bonneteau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie;

b) le bookmaking, la vente d'une mise collective ou l'inscription ou la prise de paris, y compris les paris faits par mise collective ou par un système de paris collectifs ou de pari mutuel sur une course ou un combat, ou une épreuve ou manifestation sportive;

c) pour l'application des alinéas (1)b) à f), un jeu de dés ou les jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou opérations mentionnés aux alinéas 206(1)a) à g) qui sont exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation, un appareil à sous, au sens du paragraphe 198(3), ou à l'aide de ceux-ci.

bookmaking etc.), les provinces sont les seules autorités autorisées à exploiter des loteries et jeu informatiques (en ligne) à l'intérieur d'une province.³⁵³

De plus, un système de jeu en ligne exploité et administré par un gouvernement provincial ne peut pas accepter de paris des résidents d'autres provinces sans le consentement des autres gouvernements provinciaux.³⁵⁴

La décision *Reference re Earth Future Lottery*³⁵⁵, a confirmé qu'une société d'état peut exploiter des loteries en ligne mais ne pourra offrir ces services à des joueurs à l'extérieur de la province. L'Î.P.E. proposait d'accorder une licence à *The Earth Fund/Fond Pour La Terre*, une œuvre charitable, pour exploiter une loterie en ligne dans la province, conformément l'article 207(1) (b) du *Code Criminel*³⁵⁶. Les serveurs et activités de gestion seraient situés dans la province et la promotion de la loterie serait faite sur internet à des acheteurs situés à l'extérieur de la province, particulièrement aux États Unis.

³⁵³ Article 207(1) a) et (4) c) du *Code Criminel*

³⁵⁴ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 70

³⁵⁵ Reference Re Earth Future Lottery (P.E.I.), 2002 PESCAD 8, 24 avril 2002
<<http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/reasons/923.pdf>>

³⁵⁶ L'article 207(1)(b) permet à la province d'accorder une licence pour exploiter une loterie dans la province à des fins charitables.

La Cour d'appel de l'Î.P.E. devait déterminer si la loterie serait exploitée « dans la province » au sens de l'article 207(1) (b) du *Code Criminel* et si la loterie constituait un jeu « exploités par un ordinateur », au sens des l'article 207(4) (c) du *Code Criminel*. La Cour a conclu que pour respecter les dispositions du *Code Criminel*, une loterie provinciale doit être menée exclusivement à l'intérieur de la province et non pas à partir de la province.

In my view the above stated plan to “conduct” the lottery in **the global market** would render the scheme ineligible for licensing under s-s. 207(1)(b). It is obvious from the foregoing references that the intention is to conduct a lottery in the worldwide market from headquarters and through infrastructure based in Prince Edward Island. However, conducting a lottery “from” Prince Edward Island is not the same as conducting it “in” Prince Edward Island. A lottery conducted from Prince Edward Island is not necessarily conducted in the province. Here the intent is to conduct a lottery throughout the world. Subsection 207(1)(b) requires that the lottery scheme be conducted and managed **in** the province, **not just from the province**.³⁵⁷

La Cour d'appel a ajouté qu'une province ne pourrait mener une loterie dans une autre province sans une entente interprovinciale de promotion de la loterie³⁵⁸. Elle a également confirmé que les « loteries » en question étaient des jeux « exploités par un ordinateur »³⁵⁹, au sens de l'article 207(4) (c) du *Code Criminel*³⁶⁰.

Plusieurs provinces, dont le Québec, Nouvelle-Écosse, Colombie-Britannique, Ontario et Manitoba ont lancé des loteries en ligne, par l'entremise de leurs sociétés d'état. Conformément au raisonnement du jugement dans *Reference re Earth Future Lottery*, elles devront se limiter à accepter des paris de résidents de leurs provinces

³⁵⁷ Reference re Earth Future Lottery, *Op. cit.*, note 355, § 10

³⁵⁸ Reference re Earth Future Lottery, *Op. cit.*, § 16

³⁵⁹ Reference re Earth Future Lottery, *Op. cit.*, § 17

³⁶⁰ L'appel à Cour Suprême du Canada a été rejeté « **essentiellement pour les mêmes motifs** que ceux exposés par le Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard » Renvoi relatif à la Earth Future Lottery, [2003] 1 R.C.S. 123

respectives pour se conformer aux dispositions du *Code criminel*³⁶¹. Les sociétés d'état pourront cependant conclure des ententes avec les autres provinces dans le but de pouvoir accepter des paris des joueurs de cette autre province³⁶². Loto Québec a lancé EspaceJeu en collaboration avec la Colombie Britannique et autres provinces et le jeu est uniquement accessible aux résidents du Québec et des autres provinces collaboratrices. Il utilise une plateforme de jeu et offre les mêmes jeux et expériences que les sites étrangers³⁶³.

Loto Québec a commencé à offrir certains jeux de loterie en ligne dès 2001³⁶⁴ et est entré dans l'arène du jeu en ligne en 2010 avec l'adoption du *Règlement sur les jeux sur télématique*³⁶⁵. Ce règlement permet à la Société d'état d'instituer un système de loterie appelé «jeux sur télématique», que le règlement définit comme des « jeux offerts au public uniquement sous forme de communications interactives sur un réseau de télécommunications. »³⁶⁶. Le règlement de 11 articles contient peu de détails sur la manière d'offrir les jeux ni sur les protections offertes aux joueurs³⁶⁷.

4. Le jeu en ligne et le « lien réel et important » avec le Canada

Pour qu'une personne située au Canada et offrant des services de jeu à des clients à situés l'extérieur du Canada, commette une infraction au *Code Criminel*, il doit y avoir

³⁶¹ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, page 70

³⁶² Michael D. LIPTON, Q.C., and Kevin J. WEBER, « The Legality of Internet Gaming in Canada », *Elkind & Lipton LLP*, Toronto, mars 2005, 41 pages, p. 6, consulté sur le site internet :
<<http://dspace.ucalgary.ca/bitstream/1880/47421/4/lipton.pdf>>

³⁶³ LOTO QUÉBEC, « Jeu en ligne : paramètres généraux du projet », Fiche technique 1, 3 février 2010, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet :
<http://general.loto-quebec.com/sitecorpo/salle_de_presse/Fiche1-parametres-fr.pdf>

³⁶⁴ <<http://lotoquebec.com/ingenio/fr/collaborer>>, consulté le 27 mai 2013

³⁶⁵ R.L.R.Q., c S-13.1, r 5

³⁶⁶ R.L.R.Q., c S-13.1, r 5, article 1

³⁶⁷ Article 1. « Est institué un système de loterie identifié sous l'appellation de 'jeux sur télématique' »

un « lien réel et important » entre l'infraction commise et le Canada³⁶⁸. Ce qui constitue un « lien réel et important » pour des infractions associée au jeu en ligne n'a pas été abordé par les tribunaux canadiens. Selon Michael D. Lipton et Kevin J. Weber, le *Code Criminel* permettrait théoriquement l'établissement d'un site de jeu en ligne au Canada s'il offre ses services exclusivement aux citoyens d'une juridiction à l'extérieur du Canada ou le jeu en ligne est légal³⁶⁹. Ils ajoutent qu'en vertu de l'article 207(1) (h)³⁷⁰, il serait également légal de faire la publicité, distribuer de l'information et faire la promotion d'un un site de jeu en ligne à partir du Canada si les destinataires sont des résidents d'une juridiction à l'extérieur du Canada ou le jeu est légal³⁷¹.

Dans une décision portant sur des infractions en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*³⁷² la Cour Suprême, a conclu que le lieu où est situé le serveur n'est qu'un facteur parmi d'autres pour établir un « lien réel et important » avec le Canada.

En ce qui concerne l'Internet, le facteur de rattachement pertinent est le *situs* du fournisseur de contenu, du serveur hôte, des intermédiaires et de l'utilisateur final. L'importance

³⁶⁸ Libman c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 178, § 74

³⁶⁹ Michael D. LIPTON, Q.C. and Kevin J. WEBER, « Extra-Territorial iGaming Emanating from Within Canada », (2011) Vol. 4 No. 2 *Canadian Gaming Lawyer Magazine* 5, p. 6, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet : http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_fall_2011_final.pdf

³⁷⁰ h) toute personne peut fabriquer ou imprimer au Canada, seule ou par un intermédiaire, tout moyen de jeu ou de pari à utiliser dans un endroit où son utilisation est permise par la loi ou le serait, à la condition de respecter les conditions que celle-ci prévoit, ou envoyer, transmettre, poster, expédier, livrer — ou permettre ces opérations — ou accepter en vue du transport ou transporter un moyen de jeu ou de pari si son utilisation au lieu de sa destination est permise par la loi ou le serait, à la condition de respecter les conditions que celle-ci prévoit.

³⁷¹ Dans Regina v. World Media Brokers Inc. et al. (1998), 132 C.C.C. (3d) 180 (Ont. Ct. Prov. Div.), le tribunal a rejeté l'application de l'exemption de l'article 207(1)(h) puisque la destination des billets de loterie (Les États Unis) n'était pas un juridiction ou la distribution et promotion de loteries par Internet était légale.

³⁷² Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet, [2004] 2 R.C.S. 427

à accorder au *situs* de l'un d'eux en particulier varie selon les circonstances de l'affaire et la nature du litige.³⁷³

Ce raisonnement, combiné aux conclusions dans l'affaire *Reference re Earth Future Lottery*³⁷⁴, pourrait justifier une poursuite au Canada contre un opérateur canadien offrant ses services à l'extérieur du Canada. Le critère du « lien réel et important » avec le Canada nous suggère qu'il serait risqué d'exploiter un site de jeu en ligne dans la mesure que la gestion, les bases de données, les serveurs traitant les paris et autres « liens » existent avec le Canada. Pour éviter une poursuite criminelle, un opérateur de site de jeu en ligne devra minimiser ses liens avec le Canada, entre autres, la présence au pays de serveurs et employés³⁷⁵.

L'affaire *Starnet*³⁷⁶ est un rare exemple d'un opérateur de sites de jeu en ligne accusés au Canada en vertu du *Code criminel*. *Starnet*, une compagnie située au Delaware n'avait aucune présence physique au Canada et offrait ses services aux canadiens depuis Vancouver par l'entremise de trois filiales. Deux filiales étaient incorporées en Antigua et une autre en Colombie Britannique. Des noms de domaine étaient enregistrés au Canada et des serveurs, situés à Vancouver, permettaient aux joueurs de diriger leurs paris vers les serveurs principaux en Antigua. Environ 100 personnes étaient employées à Vancouver³⁷⁷.

³⁷³ Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet, *Op. cit.*, note 372, § 61

³⁷⁴ *Reference re Earth Future Lottery*, *Op. cit.*, note 355

³⁷⁵ Stephen COUGHLAN, Robert CURRIE, Hugh KINDRED et Teresa SCASSA, « Global Reach, Local Grasp: Constructing Extraterritorial Jurisdiction in the Age of Globalization », (2006) *Canadian Journal of Law and Technology* 29-59, p. 42, consulté le 29 juillet 2013 sur le site internet : http://cjlt.dal.ca/vol6_no1/coughlan.pdf

³⁷⁶ *R. v. Starnet Communications International Inc.* (17 août 2001), Vancouver 125795-1(B.C.S.C.). Cette décision n'est pas répertoriée et aucuns motifs n'ont été publiés compte tenu du plaidoyer de culpabilité de *Starnet*.

³⁷⁷ C. Ian KYER and Danielle HOUGH, « Is Internet Gaming Legal in Canada: A Look at *Starnet* », (2001) Vol. 1 No. 1 *Canadian Journal of Law and Technology*, 13 pages, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

Starnet n'a pas contesté le « lien réel et important » avec le Canada et a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'article 201(1) (b) d'avoir « ... gardé, exposé ou employé, dans quelque endroit sous son contrôle, un dispositif ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer des paris ou la vente d'une mise collective, ou une machine ou un dispositif de jeu ou de pari... » Les dispositifs en question étaient les ordinateurs et serveurs situés à Vancouver. Le fait que les canadiens pouvaient parier par l'entremise de ces ordinateurs et serveurs a donc créé un « lien réel et important » avec le Canada. Depuis la condamnation, Starnet a fermé ces filiales à Vancouver, restructuré ses opérations pour opérer exclusivement depuis Antigua et le Royaume-Uni et a cessé de permettre aux canadiens d'accéder à ses sites³⁷⁸.

5. Le jeu en ligne offert par un opérateur situé à l'extérieur du Canada

La décision *Starnet*³⁷⁹ ne permet pas de déterminer si les dispositions du *Code criminel* permettraient de poursuivre un opérateur d'un site de jeu étranger qui n'a pas une présence physique au Canada. C'est à dire, est ce que le fait d'offrir ses services de jeu aux canadiens suffirait pour établir l'existence d'un « lien réel et important » avec le Canada? Les amendements au *Code criminel* en 2008, et particulièrement à l'article 202(1) (i)³⁸⁰ n'ont pas apporté de clarté à cette question³⁸¹. Sans mentionner spécifiquement le jeu en ligne, l'amendement a éliminé les mots « *par la radio, le télégraphe, le téléphone, la poste ou les messageries* ». Dorénavant, transmettre des renseignements permettant de placer des paris sera une infraction

http://cjlt.dal.ca/vol1_no1/articles/01_01_KyeHou_gaming.pdf

³⁷⁸ *Id.*, page 7

³⁷⁹ R. v. Starnet Communications International Inc., *Op. cit.*, note 376

³⁸⁰ **202.** (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

i) volontairement et sciemment envoie, transmet, livre ou reçoit quelque message donnant quelque renseignement sur le bookmaking, la vente d'une mise collective ou les paris ou gageures, ou destiné à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective ou aux paris ou gageures;

³⁸¹ CROWNE et ANDREOPOULOS, *Op. cit.*, note 279, pages 158-159 : « the senate's comments about the extra-territorial reach of the emendments is the only quasi interpretative aid: for us to rely upon in suggesting that the amendment does not include transactions from organizations outside of Canada »

peu importe le moyen technologique utilisé, incluant Internet³⁸². L'amendement était, en apparence, pour moderniser la terminologie à l'égard d'infractions reliées au "bookmaking"³⁸³, sans créer de nouvelles infractions relativement au jeu en ligne en général et à l'égard d'opérateurs situés à l'étranger en particulier³⁸⁴.

Selon Michael Geist³⁸⁵ dans l'affaire *Reference re Earth Future Lottery*³⁸⁶, la Cour d'appel de l'Î.P.E a manqué une occasion de préciser quels indices seraient pertinents pour déterminer qu'il y a un « lien réel et important » avec le Canada. Lipton et Weber³⁸⁷ concluent qu'il y a infraction et les tribunaux canadiens ont juridiction dès que le Canada est, soit le pays de transmission soit le pays de réception de la communication Internet.

Where an online operation that is based outside Canada directs its attention to people present in Canada, such that it is clearly anticipating and even encouraging the participation of Canadian residents in the online activity, it is reasonable

³⁸² i) volontairement et sciemment envoie, transmet, livre ou reçoit quelque message **par la radio, le télégraphe, le téléphone, la poste ou les messageries**, donnant quelque renseignement sur le bookmaking, la vente d'une mise collective, les paris ou gageures, ou destiné à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective, aux paris ou gageures;

³⁸³ LIPTON, et WEBER, *Op. cit.*, note 272, page 10 : « s-s. 202(1)(i): Makes it an offence to send, transmit, deliver or receive messages that convey information relating to book-making, pool-selling or betting or wagering, or intended to assist in those activities. This provision applies to betting only, not gaming »

³⁸⁴ CROWNE et ANDREOPOULOS *Op. cit.*, note 279, pages 158-159 : « the senate's comments about the extra-territorial reach of the emendments is the only quasi interpretative aid: for us to rely upon in suggesting that the amendment does not include transactions from organizations outside of Canada »

³⁸⁵ Michael GEIST, « Web Lottery Case Misses Legal Jackpot », 2 mai 2002, consulté le 20 janvier 2013 sur le site internet : [<http://www.michaelgeist.ca/content/view/182/159/>](http://www.michaelgeist.ca/content/view/182/159/)

³⁸⁶ Reference re Earth Future Lottery, *Op. cit.*, note 355 [<http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/reasons/923.pdf>](http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/reasons/923.pdf)

³⁸⁷ LIPTON et WEBER, *Op. cit.*, note 272, page 8

for that operation to expect that it will be liable to the exercise of Canadian laws over those commercial activities.³⁸⁸

Pour un opérateur d'un site de jeu, cette interprétation devrait porter à réflexion, particulièrement à la lumière du fait que les dispositions sur les saisies et confiscations de « produits de la criminalité »³⁸⁹ s'appliquent dorénavant aux infractions des articles 201 et suivants relatives au jeu si le crime est commis par une « organisation criminelle » au sens de l'article 467.1 C. Cr.³⁹⁰ Une infraction devient donc potentiellement beaucoup plus sérieuse³⁹¹. Suite à l'adoption de ces dispositions plusieurs sites de jeu étrangers ont publié des avertissements à l'effet qu'ils n'accepteraient plus de joueurs canadiens à partir du 24 septembre 2010³⁹². Nous déplorons que ces amendements aient été apportés sans une réflexion plus profonde sur la pertinence de procéder à une analyse et potentiellement une réforme de toutes les questions entourant le jeu en ligne, tel que suggéré par Campbell, Hartnagel et Smith dans leur rapport pour la Commission du droit du Canada.

6. Le jeu en ligne et les institutions financières

³⁸⁸ LIPTON, et WEBER, *Op. cit.*, note 272, page 8

³⁸⁹ Articles 467.1 et suivants du *Code Criminel*

³⁹⁰ Le Ministère de la Justice avait commenté que ces dispositions visaient des organisations criminelles impliquées dans le « jeu illégal » entre autres crimes :

« Le nouveau règlement, qui a été promulgué, désigne onze infractions criminelles comme « infractions graves » aux fins des dispositions du *Code criminel* concernant le crime organisé, et notamment :

la tenue d'une maison de jeu ou de pari;

les gageures et le bookmaking;

la perpétration d'infractions relatives aux loteries et aux jeux de hasard;

le fait de tricher en pratiquant un jeu, ou en tenant des enjeux ou en pariant »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Fiche d'information : Nouveau règlement pour appuyer la lutte contre le crime organisé », consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :

<http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2010/doc_32532.html>

³⁹¹ Dans l'affaire *Starnet*, il y a eu confiscation de « produits de la criminalité » conformément aux articles 467.1 et s. du *Code Criminel*

³⁹² Stuart HOEGNER, « Gaming Offenses Serious Under *Canadian Criminal Code* », janvier 2011, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :

<<http://gamingcounsel.co/pdf/Gaming%20Offenses.pdf>>

L'application des dispositions de l'article 202(1)(c)³⁹³ pourraient théoriquement s'appliquer à une institution financière ayant le « contrôle » de sommes d'argent utilisées pour le jeu en ligne illégal. De plus, s'il est illégal pour un opérateur étranger d'offrir du jeu en ligne aux canadiens, une institution financière traitant les transactions entre joueurs et opérateurs pourrait être accusée de complicité³⁹⁴ en vertu de l'article 202(1)(j)³⁹⁵.

Accordingly, if it was determined that offering Internet gaming to Canadian residents was illegal under the *Criminal Code*, even though it was offered from a Web site outside Canada by individuals who could not be served with criminal process and thus could not be charged, those in Canada facilitating such transactions could presumably be convicted of aiding or assisting such an offence.³⁹⁶

Aucune de ces dispositions n'a pas été rédigée spécifiquement pour le jeu en ligne comme les dispositions de la UIGEA aux États Unis³⁹⁷. Il est donc particulièrement incertain que l'on puisse les appliquer à une institution financière traitant une transaction entre un joueur canadien et un opérateur établi légalement dans une juridiction étrangère. Il n'y a pas de jurisprudence sur la question, cependant les institutions financières semblent très conscientes de la problématique. Il y a quelques

³⁹³ **202.** (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :
c) a sous son contrôle une somme d'argent ou d'autres biens relativement à une opération qui constitue une infraction visée par le présent article;

³⁹⁴ John TUZYK, « Internet Gaming Poses Risks for Securities Dealers », Blakes, 1 juillet 2006, consulté le 15 octobre 2012 sur le site internet :
<<http://blakesweb01.blakes.com/english/view.asp?ID=396>>

³⁹⁵ **202.** (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :
j) aide ou assiste, de quelque façon, à une chose qui constitue une infraction visée par le présent article

³⁹⁶ John TUZYK and Dawn JETTEN, « Internet Gaming Poses Challenges for Financial Institutions », Blakes, 1 juillet 2006, consulté le 15 octobre 2012 sur le site internet :
<http://blakesweb01.blakes.com/english/view_disc.asp?ID=159>

³⁹⁷ Chad FINKELSTEIN, « Don't Bank On It: The Liability Of Financial Services Providers In Canada », (2010) Vol. 3, No. 1 *Canadian Gaming Lawyer Magazine*, 18-19, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet :
<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_May_2010.pdf>

exemples de banques ayant refusé de traiter des transactions pour des clients destinées à des sites de jeux en ligne³⁹⁸.

7. La publicité des sites de jeu en ligne

Les dispositions de l'article 202(1) (f) (g) (h) et (i) interdisent la publicité et publication de renseignements destinés à faciliter les paris et les mises. On ne pourra offrir de prendre des paris ou fournir des prédictions et autres renseignements destinés à inciter les joueurs à parier³⁹⁹. Leur libellé est moins clair quant à la publicité générale de marketing des sites de jeu en ligne. Les sites de jeu en ligne étrangers profitent de ce manque de précision pour publiciser leurs noms de domaine et marques de commerce, sans toutefois décrire spécifiquement leurs jeux ou services⁴⁰⁰. D'autres font la publicité d'une version gratuite de leur site (partypoker.net par exemple) ou les joueurs peuvent jouer sans parier. Une fois redus sur le site gratuit, un lien pourra les diriger vers le site payant⁴⁰¹.

³⁹⁸ FINKELSTEIN *Op. cit.*, note 397, page 18

³⁹⁹ **202.** (1)

h) annonce, imprime, publie, expose, affiche ou autrement fait connaître une offre, invitation ou incitation à parier sur le résultat d'une partie disputée, ou sur un résultat ou une éventualité concernant une partie disputée, ou à conjecturer ce résultat ou à le prédire;

i) volontairement et sciemment envoie, transmet, livre ou reçoit quelque message donnant quelque renseignement sur le bookmaking, la vente d'une mise collective ou les paris ou gageures, ou destiné à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective ou aux paris ou gageures;

⁴⁰⁰ Eric KOREEN, « Ties to betting site may be illegal », National Post, 7 août 2006, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.canada.com/nationalpost/news/sports/story.html?id=485f8ff4-d083-4da8-8a6e-880614db3d91>>

⁴⁰¹ LIPTON, et WEBER, *Op. cit.*, note 272, page 10 : « Like s-s. 202(1)(f), s-s. 202(1)(i) lacks explicit reference to information used to « promote » betting, referring instead to information « relating to » or « intended to assist in » betting activities. Again, when one compares the language of s-s. 202(1)(i) with that of s-s. 202(1)(g), some meaning should be assigned to the absence of language forbidding « promotional » activities. This may be sufficient to remove advertising and marketing from the purview of s-s. 202(1)(i) »

La Ontario Lottery and Gaming Corporation (OLG) avait dénoncé le manque de précision des dispositions du *Code Criminel* en 2006 et demandé que le gouvernement Fédéral porte des accusations contre des opérateurs de sites de jeu étrangers comme partypoker.com commanditaire de la Ligue canadienne de football (LCF). OLG souhaitait que des mesures législatives plus spécifiques soient adoptées pour empêcher la publicité par le biais de sites gratuits comme partypoker.net⁴⁰². La British Columbia Lottery Corporation (BCLC) avait fait plaintes semblables à l'égard de Bowmans.com, commanditaire de plusieurs équipes de la LCF⁴⁰³. L'absence de jurisprudence sur le sujet ne nous permet pas de confirmer si une publicité générique de marques de commerce ou d'un site gratuit serait interprétée comme une violation des dispositions du *Code Criminel*. Vu cette absence de certitude sur la portée des dispositions, les diffuseurs (télévision, radio etc.) demeurent hésitants à accepter de la publicité incitant les joueurs à parier sur des sites de jeu « illégaux »⁴⁰⁴.

8. Les licences de la Kahnawá:Ke Gaming Commission

Le *Mohawk Council of Kahnawá:Ke* a pu profiter d'une perception d'un « vide juridique » au Canada pour créer la *Kahnawá:Ke Gaming Commission* (« KGC ») en 1996⁴⁰⁵. La KGC a adopté des règlements pour l'octroie de licences et la réglementation des détenteurs de licences⁴⁰⁶. La KGC était parmi les premières juridictions et la seule en Amérique du Nord, qui accordait de telles licences. Mohawk Internet Technologies (« MIT »), une deuxième créature du *Mohawk Council of*

⁴⁰² Bradley VALLERIUS, « Blame Ontario : Internet gambling ads under attack », 26 octobre 2006, consulté le 5 février 2013 sur le site internet : <http://bradleyvallerius.casinocitytimes.com/article/blame-ontario%3B-internet-gambling-ads-under-attack-30773>

⁴⁰³ Aucune poursuite n'a été portée contre les équipes ou Bowmans. Eric KOREEN, « Ties to betting site may be illegal », *Op. cit.*, note 416

⁴⁰⁴ LIPTON, et WEBER, *Op. cit.*, note 272, page 11

⁴⁰⁵ <http://www.com/gamingcommission/>, consulté le 25 mai 2013

⁴⁰⁶ KAHNAWÁ:KE GAMING COMMISSION, *Regulations Concerning Interactive Gaming*, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet : <http://www.gamingcommission.ca/docs/RegulationsConcerningInteractiveGaming.pdf>

Kahnawá:Ke, offre ses serveurs aux opérateurs de casinos en ligne pour hébergement leur sites Internet en Amérique du Nord⁴⁰⁷.

La KGC affirme qu'elle peut offrir ses licences sans contrevenir au *Code criminel* en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la « souveraineté » de la nation Mohawk et que leurs clients seraient « à l'abri » des lois canadiennes et américaines qui interdisent le jeu en ligne⁴⁰⁸. Sur le site de la KGC, on retrouve tout simplement la déclaration suivante :

The Commission is empowered to regulate and control gaming and gaming related activities conducted within and from the Mohawk Territory of in accordance with the highest principles of honesty and integrity.

Le peuple Mohawk s'autoproclame souverain en territoire Mohawk et réclame le droit ancestral de mener sa société selon les lois Mohawks en parallèle avec la société « canadienne ». Cette souveraineté n'est pas limitée au jeu mais à tous les aspects de la gouvernance du peuple Mohawk⁴⁰⁹. Certains auteurs concluent sommairement que les activités de la KGC sont clairement illégales⁴¹⁰. D'autres acceptent l'argument du droit souverain de la Nation Mohawk de régler le jeu sans réserves⁴¹¹.

9. Le droit ancestral et le jeu en ligne

⁴⁰⁷ Le site de la KGC contient la liste complète des plus de 300 détenteurs de licences, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :

<<http://www.gamingcommission.ca/interactiveURL.htm>>

⁴⁰⁸ LIPTON, et WEBER, *Op. cit.*, note 272, page 16

⁴⁰⁹ History of Kahnawá:ke : « The Two Row Wampum instructs us on how to interrelate with other governments and nations », consulté sur le site internet :

<<http://www..com/community/history.asp>>

⁴¹⁰ Emir Aly CROWNE-MOHAMMED and Sanjay ROY, « Maintaining Provincial Monopolies: The Legality Of Online Gambling Sites In Canada », (2010) Vol. 3, No. 1 *Canadian Gaming Lawyer Magazine* 8-10, p. 9, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet :

<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_May_2010.pdf>

⁴¹¹ Frank CATANIA, « Internet Gaming Regulation : The Kahnawake Experience », (2002) Vol. 5 *Chapman Law Review*, 209-223, p. 211

La Cour Suprême s'est exprimé à quelques reprises sur des revendications autochtones de s'auto-réglementer⁴¹², concluant qu'une telle revendication doit constituer un « droit ancestral » au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il ne sera pas ici question d'analyser la réclamation d'une « autonomie gouvernementale » générale. Nous examinerons si le droit de réglementer le jeu en ligne pourrait être considéré un « droit ancestral » en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴¹³.

Bien que le droit à l'autonomie des peuples autochtones soit réclamé comme un « droit ancestral » depuis plusieurs décennies, ce droit n'est pas encore clairement défini, malgré les nombreuses négociations entre les gouvernements et les peuples autochtones⁴¹⁴. Mise à part la difficulté de prouver une réclamation générale de souveraineté sous l'article 35, une réclamation de souveraineté se heurterait au principe de « l'affirmation de la souveraineté de la Couronne »⁴¹⁵. Selon ce principe, « l'affirmation de la souveraineté de la Couronne » britannique sur les terres présentement occupées par les Mohawks de Kahnawá:ke, aurait éteint la Souveraineté des Mohawks⁴¹⁶.

Le *Mohawk Council of Kahnawá:ke* a reçu un avis juridique du cabinet Lazarus, Charbonneau⁴¹⁷, lui confirmant la légalité de la réglementation du jeu par la KGC⁴¹⁸.

⁴¹² R. c. Sparrow, [1990] 1 S.C.R. 1075

⁴¹³ 35 (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

⁴¹⁴ Mary C. HURLEY, « L'autonomie Gouvernementale des Autochtones », *Bibliothèque Du Parlement*, 15 décembre 2009, 16 pages, page 3, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet :

<http://www.Parl.Gc.Ca/Content/Lop/Researchpublications/Prb0923-F.Pdf>

⁴¹⁵ Mitchell c. M.R.N., [2001] 1 R.C.S. 911, § 61-63

⁴¹⁶ Mitchell c. M.R.N., *Id.* note 415, § 61-63

⁴¹⁷ Spécialisé entre autre en droit du jeu, consulté le 30 juillet 2013 sur le site internet :

<http://www.lazaruscharbonneau.com>

⁴¹⁸ Morden C. LAZARUS, Edwin D. MONZON and Richard B. WODNICKI, « A Compelling Case For The Mohawks Of Kahnawá:Ke To Conduct, Facilitate, And Regulate All Forms Of Gaming On Its Lands And For The Creation Of A Framework For Aboriginal

L'opinion comprend une analyse historique des jeux⁴¹⁹ et particulièrement des jeux de hasard⁴²⁰ joués par les peuples autochtones à l'arrivée des européens. M^{es} Lazarus, Monzon et Wodnicki concluent que parier sur les jeux faisait partie intégrante de la société Mohawk, que les jeux avaient une importance sociale, rituelle et sportive et faisaient « partie intégrante » de la culture Mohawk à l'arrivée des européens en Nouvelle-France.

If wagering played a significant role in **First Nations** gaming practices in general, it played an essential and fundamental role in Iroquois gaming practices, in particular. In fact, as pointed out by an authority on Iroquois gaming, the idea of gain or loss entered into most contests, and many were played solely for the sake of gambling. The products of hunting, fishing, trading and most wealth were expended in betting.

So central was wagering to Iroquois gaming practices that it often got out of hand, to the point where the game was played more for the sake of the wager than for the enjoyment of the game itself.⁴²¹

Est ce que la pratique de ces jeux par les Mohawks serait suffisante pour conclure à un droit ancestral au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? Le test de la Cour Suprême du Canada de ce que constitue un droit ancestral a été énoncé

Gaming In Canada », 1^{ier} décembre 2005, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.lazaruscharbonneau.com/news/phpziF0rB.pdf>>

⁴¹⁹ La Crosse étant le jeu le plus communément associé aux Mohawks et le plus important. *Iroquois Museum, Sports and Games*, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :

<<http://www.iroquoismuseum.org/ve10.htm>>

⁴²⁰ Un jeu de dés nommé *Peachstone* (ou *Plumstone*) et autres jeux de dés avaient une place importante dans la culture Mohawk tant avant qu'après l'arrivée des européens. *Center for Educational Technology in Indian America*, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :

<<http://www.4directions.org/resources/features/si99/instituteprod/strands/arts/peach.html>>

⁴²¹ LAZARUS, MONZON et WODNICKI, *Op. cit.*, note 418, page 8

dans *R. c. Sparrow*⁴²². Les droits ancestraux réclamés dans l'affaire *Sparrow* étaient le droit de pêcher sans obligation d'obtenir de permis. La Cour Suprême a établi un test de trois points pour déterminer qu'une pratique constitue un droit ancestral :

- (i) Le droit ancestral en question doit avoir existé au moment de l'arrivée des européens;
- (ii) Si l'existence du droit ancestral est prouvée, est-ce que le droit ancestral est restreint par la réglementation gouvernementale?
- (iii) Les droits ancestraux peuvent être réglementés, cependant, les restrictions imposées doivent être justifiées (e.g. des mesures de conservation essentielles pour protéger une espèce);⁴²³

La Cour Suprême du Canada a précisé le test de *Sparrow* dans *R. c. Van der Peet*⁴²⁴, précisant que « pour constituer un droit ancestral, une activité doit être un élément d'une coutume, pratique ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question. »⁴²⁵. Les droits ancestraux protégés ne sont pas une énumération de coutumes particulières mais une « culture distinctive » dont les activités particulières (coutumes, pratiques et traditions) sont la manifestation⁴²⁶. La Cour a énuméré plusieurs facteurs pouvant démontrer que l'activité fait partie intégrante de cette « culture distinctive »⁴²⁷.

⁴²² [1990] 1 S.C.R. 1075

⁴²³ [1990] 1 S.C.R. 1075, 1098, 1099

⁴²⁴ [1996] 2 R.C.S. 507

⁴²⁵ [1990] 1 S.C.R. 1075, § 46

⁴²⁶ [1996] 2 R.C.S. 507, § 157

⁴²⁷ [1996] 2 R.C.S. 507, § 49-74

Les tribunaux doivent déterminer avec précision la nature de l'activité faisant l'objet de la revendication; L'activité doit être rattachée à la collectivité autochtone et avoir une importance particulière pour leur culture; L'activité doit être distinctive, non pas distincte; L'activité peut être l'exercice d'une forme contemporaine des activités existantes avant l'arrivée des européens; Le droit ancestral n'est pas limité aux rapports des autochtones avec le territoire; L'activité ne doit pas être secondaire ou

La Cour Suprême s'est penchée sur la question de savoir si offrir et participer à des jeux de hasard constitue un droit ancestral dans *R. c. Pamajewon*⁴²⁸. Citant *Sparrow* et *Van Der Peet*, la Cour a rejeté la prétention « que le par. 35(1) reconnaît et confirme le droit des premières nations de Shawanaga et de Eagle Lake de participer à des activités de jeux de hasard dans leur réserve respective et de réglementer ces activités. »⁴²⁹ La Cour Suprême a déterminé que l'absence de preuve relativement à la nature des activités de jeu de hasard pour le peuple Ojibway ne permettait pas de conclure que les pratiques en question constituent un droit ancestral⁴³⁰.

(...) 'aucun élément de preuve ne permet de conclure que les jeux de hasard en général et les jeux de hasard à gros enjeux comme ceux en cause ici faisaient partie de la culture et des traditions historiques des premières nations, ou qu'ils constituaient un aspect de l'utilisation qu'elles faisaient de leur territoire' et, deuxièmement, (...) 'il n'y a aucune preuve que les jeux de hasard sur les terres des réserves en général aient jamais été l'objet d'une réglementation autochtone'.

Puisque la Cour n'a pas été présentée avec une preuve complète pour appuyer l'existence du droit ancestral, elle n'a pas eu à appliquer tous les aspects du test établi dans *Sparrow* et *Van Der Peet*⁴³¹. Même si Cour a laissé entendre qu'une telle preuve puisse rencontrer les critères de *Sparrow* et *Van Der Peet*, le Juge en Chef Lamer, citant le Juge Osborne de la Cour d'appel de l'Ontario, suggère qu'une telle preuve devrait porter sur deux points. D'une part « que les jeux de hasard en général et les jeux de hasard à gros enjeux comme ceux en cause ici faisaient partie de la

occasionnelle; Les tribunaux doivent tenir compte du point de vue des autochtones et on être plus souple avec les preuves autochtones de l'activité;

⁴²⁸ [1996] 2 S.C.R. 821

⁴²⁹ [1996] 2 S.C.R. 821, § 26

⁴³⁰ [1996] 2 S.C.R. 821, § 28

⁴³¹ [1996] 2 S.C.R. 821, § 28

culture et des traditions historiques » des Ojibways et d'autre part, qu'ils aient « été l'objet d'une réglementation autochtone » à l'arrivée des européens⁴³².

Conformément au raisonnement du Juge en Chef Lamer dans *Van Der Peet*, il ne faut donc pas s'attarder à la question générale de l'autonomie ou la souveraineté, mais examiner avec précision la revendication des Mohawks à l'égard de l'activité spécifique du jeu⁴³³. M^{es} Lazarus, Monzon et Wodnicki sont d'avis que le peuple Mohawk pourrait rencontrer la première partie du test *Sparrow*, et démontrer que le peuple Mohawk pariait sur des jeux comme la Crosse avant l'arrivée des européens. De plus, "the regulation and facilitation of gaming formed a fundamental component of the historical gaming and wagering practices of the Iroquois Peoples, and, therefore, of the **Mohawks of Kahnawá:ke**"⁴³⁴. Il existe des preuves historiques et archéologique indépendantes appuyant cette affirmation, il nous est cependant impossible de prédire ce que la Cour Suprême pourrait considérer une preuve suffisante. Les récits historiques offrent souvent peu de détails.

Le jeu n'est pas nouveau au Canada. En 1497, John Cabot a découvert une population autochtone qui s'adonnait à une variété de jeux de hasard. Ces jeux étaient importants pour le développement spirituel, émotionnel, mental et physique des nations autochtones. Si on retourne plus loin en arrière, on constate que des archéologues ont déterré des « bâtons de jeu » dont l'origine remonte à 6 000 ans av. J.-C. Chaque société semble avoir accepté le jeu, légal ou non, dans une forme ou une autre.⁴³⁵

L'arrêt *Pamajewon* suggère particulièrement que la preuve de la réglementation des jeux de hasard serait la partie la plus difficile du test *Sparrow* et *Van Der Peet*. Il faut

⁴³² [1996] 2 S.C.R. 821, § 29, 30

⁴³³ [1996] 2 S.C.R. 821, § 51

⁴³⁴ LAZARUS, MONZON et WODNICKI, *Op. cit.*, note 418, page 8

⁴³⁵ « Historique des jeux de hasard et d'argent, Institut ontarien du jeu problématique », consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :
<<http://www.problemgambling.ca/fr/AboutGamblingandProblemGambling/Pages/HistoryOfGambling.aspx>>

également souligner que le Juge en chef Lamer a exprimé son accord avec les commentaires suivants du juge de première instance :

[TRADUCTION] ‘ . . . les loteries commerciales telles que les bingos sont des phénomènes du XX^e siècle, et rien de tel n’existait chez les peuples autochtones ni ne faisait partie des moyens traditionnels de socialisation et de subsistance de ces sociétés.’⁴³⁶

Bien qu’il s’agisse d’un *obiter*, cette affirmation suggère que le Poker et autres jeux en ligne du XX^e (et XXI^e) siècle ne s’auraient être reconnus puisqu’ils ne faisaient pas partie « de la culture et des traditions historiques » des Mohawks de Kahnawá:ke. Ceci étant dit, l’affirmation du Juge en Chef Lamer semble contredire les principes énoncés par le Juge en chef Dickson dans *Sparrow* à l’effet que l’expression « droits ancestraux existants » doit recevoir une interprétation souple, qu’on doit demeurer ouverts au point de vue que lui donnent les autochtones et qu’un droit ancestral n’est pas figé dans le temps et doit pouvoir évoluer⁴³⁷. L’évolution du droit ancestral devrait donc inclure l’utilisation de méthodes et technologies modernes comme des équipements de pêche ou de chasse qui n’existaient pas à l’arrivée des européens.

Le raisonnement de la Cour Suprême dans *Van Der Peet* ajoute un autre obstacle à la reconnaissance du droit ancestral des Mohawks. La Cour a uniquement reconnu le droit ancestral des Sto:lo à la pêche de subsistance, concluant qu’il n’y avait pas d’utilisation commerciale du poisson avant l’arrivée des européens⁴³⁸. Pour les Mohawks, cela implique qu’il serait nécessaire de faire la preuve qu’ils règlementaient, organisaient et pariaient sur des jeux avant l’arrivée des européens et qu’ils le faisaient à des fins commerciales.

⁴³⁶ [1996] 2 S.C.R. 821, § 29

⁴³⁷ [1990] 1 S.C.R. 1075, 1098, 1099

⁴³⁸ [1990] 1 S.C.R. 1075, § 217, 218

L'application des autres parties du test de *Sparrow* et *Van Der Peet* exigent la démonstration que les lois canadiennes portent atteinte aux droits ancestraux des Mohawks et que cette atteinte n'est pas raisonnable et justifiée. Puisque les sociétés d'état des provinces sont devenues des acteurs importants dans l'industrie du jeu et les principaux pourvoyeurs de loteries, casinos et autres jeux au Canada, la justification des interdictions du *Code criminel* par les raisons traditionnelles d'ordre publique nous semblent difficilement soutenable. Est-il plus impératif de protéger les revenus provinciaux au point d'empêcher les Mohawks de Kahnawá:ke de retirer les avantages économiques de leurs droits ancestraux⁴³⁹? Poser la question c'est y répondre.

10. L'avenir de la Kahnawá:Ke Gaming Commission

Si les gouvernements canadiens sont convaincus de l'illégalité de l'exploitation du jeu en ligne à Kahnawá:Ke, il ne semble pas avoir la volonté d'intervenir pour la faire cesser. La KGC a octroyé plus de 340 licences depuis 1996 sans que les gouvernements fédéral ou provincial n'interviennent. Depuis 2007, la KGC a également commencé à accorder des licences à des exploitants de salles de poker sur la réserve⁴⁴⁰. Les tensions résiduelles de la crise d'Oka en 1990 sont souvent citées comme la raison pour la non-intervention⁴⁴¹. Dans ce contexte politique, il est peu probable que la légalité du jeu en ligne à Kahnawá:Ke soit testée devant les tribunaux.

⁴³⁹ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 69

⁴⁴⁰ KAHNAWÁ:KE GAMING COMMISSION, « Land Based Gaming », consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :
<http://www.gamingcommission.ca/home_lb.htm>

⁴⁴¹ Jason J. AZMIER, Robin KELLEY et Peter TODOSICHUK, « Gambling @ Home: Internet Gambling In Canada », *Canada West Foundation*, octobre 2001, 20 pages, p. 7, consulté le 3 août 2013 sur le site internet :
<<http://cwf.ca/pdf-docs/publications/October2001-Gambling@Home-Internet-Gambling-in-Canada.pdf>>

Depuis, quelques autres nations indiennes ont suivi l'exemple de Kahnawá:ke, dont la Nation Alexander en Alberta et la nation Ochapowace en Saskatchewan⁴⁴². Suite à l'annonce de la Nation Alexander, le Procureur Général de l'Alberta, Doug Lindsay, avait déclaré son intention très ferme de porter des accusations en vertu du *Code Criminel*. Son annonce avait suscité de vives réactions chez les membres de la Nation Alexander qui ont clamé leur droit de poursuivre leurs pratiques traditionnelles et exigé des excuses. Malgré la menace, aucune accusation n'a été portée⁴⁴³.

Les seules accusations contre un exploitant de site de jeu en ligne dont les serveurs étaient hébergés à Kahnawá:Ke, ont été portées en novembre 2007 contre Cyber World Group (Goldenpalace.com), dont les bureaux étaient situés à Montréal. Cyber World Group, a plaidé coupable à deux accusations en vertu des dispositions du *Code Criminel* et s'est vue imposer des amendes totalisant 2 millions \$⁴⁴⁴. Aucune saisie n'a été pratiquée sur la réserve et aucune accusation n'a été portée contre des personnes ou entreprises situées à Kahnawá:Ke.

Mes Lazarus, Monzon et Wodnicki suggèrent que la meilleure solution à la situation actuelle serait la négociation d'une entente entre le Mohawk Council of Kahnawá:ke et les gouvernements pour permettre (et régler) le jeu exploité à partir de Kahnawá:ke⁴⁴⁵. Une telle entente ne serait pas exceptionnelle. Plusieurs ententes ont

⁴⁴² WILLIAMS et WOOD, *Op. cit.*, note 7, page 12

⁴⁴³ Cheryl B. GIBLON, « Natives Shocked and Appalled by Language », 26 mars 2007, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet : <http://www.marketwire.com/press-release/natives-shocked-and-appalled-by-language-642285.htm>

⁴⁴⁴ CBC NEWS ONLINE, « Kahnawake's Resident Cybercasino Giant Fined For Illegal Gaming », 29 novembre 2007, consulté le 7 novembre 2012 sur le site internet : <http://www.cbc.ca/technology/story/2007/11/29/qc-goldenpalace1129.html>

⁴⁴⁵ LAZARUS, MONZON et WODNICKI, *Op. cit.*, note 418, page 22
voir aussi : Morden C. LAZARUS and Brian HALL, « The Need for the Creation of a Framework for Aboriginal Gaming to Legally Exist in Canada: The Compelling Case of the Mohawks of Kahnawá:ke », (2010) Vol. 14, No. 2 *Gaming Law Review and Economics*, 95-99, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : <http://online.liebertpub.com/doi/pdf/10.1089/glre.2010.14205>

été conclues entre les Mohawks de Kahnawá:ke et les deux niveaux de gouvernement, entre autre pour permettre la mise en place d'un service de police indépendant⁴⁴⁶. L'histoire démontre cependant que de telles négociations sont complexes et de longue durée. Pour l'instant, on préfère la tolérance des activités de la KGC que de légitimer le droit des Mohawks d'exploiter le jeu en ligne.

Aux États Unis, une décision de la Cour Suprême⁴⁴⁷ reconnaissant la souveraineté des nations indiennes, a été l'incitation pour l'adoption de la *Indian Gaming Regulatory Act of 1988*⁴⁴⁸. Depuis, le jeu sur les réserves indiennes génère plus de 25 milliards \$ par année et est devenu un outil de développement économique primordial pour les premières nations⁴⁴⁹. Un développement semblable n'est pas à l'horizon au Canada, malgré le besoin urgent d'accorder des outils de développement économique à nos premières nations.

11. La justification des monopoles d'état au Canada

La prémisse pour le contrôle du marché du jeu par des sociétés d'état provinciales, dont Loto Québec, est que les sociétés d'état sont mieux placées pour protéger les plus vulnérables et « canaliser cette offre de jeu dans un circuit contrôlé, dans un environnement dont l'intégrité sera irréprochable »⁴⁵⁰ et ainsi « encadrer la

⁴⁴⁶ Ententes du gouvernement du Québec avec les Mohawks, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :

<http://www.saa.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/mohawks/ententes_mohawks.htm>

⁴⁴⁷ *California v. Cabazon Band of Mission Indians*, 480 U.S. 202 (1987)

⁴⁴⁸ 25 U.S.C. §2701 et s.

⁴⁴⁹ Matthew L.M. FLETCHER, « *California v. Cabazon Band: A Quarter-Century of Complex, Litigious Self-Determination* », (2012) 59 *Federal Lawyer*, 50, p. 64, consulté le 20 janvier 2013 sur le site internet :

<http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2038904>

⁴⁵⁰ LOTO QUÉBEC, *Op. cit.*, note 129

consommation pour minimiser les coûts sociaux. »⁴⁵¹. Loto Québec a identifié ces mesures de protection dans une fiche technique⁴⁵² reprenant les mêmes mesures proposées pour l'implantation des salons de jeu au Québec⁴⁵³.

Loto Québec souligne le manque d'intégrité et d'encadrement des sites étrangers et le besoin de protéger le public contre les effets néfastes du jeu et qu'elle serait plus en mesure d'offrir du jeu « responsable »⁴⁵⁴ que les sites étrangers qui « utilisent des moyens pour inciter les gens à jouer, tels des taux de retour plus élevés sur leur jeu de pratique que pour leur jeu payant et l'octroi de bonis qui peuvent être utilisés pour jouer sur leur site payant. »⁴⁵⁵ Bien sur cette façon (commune) de promouvoir les sites payant n'est pas totalement *fair-play*, cependant, c'est une faible justification pour l'entrée en scène de Loto Québec.

⁴⁵¹ Alain COUSINEAU, « Relever les défis de demain », Allocution du Président de Loto-Québec à la Chambre de Commerce du Montréal métropolitain, 17 novembre 2009, 8 pages, p. 7, consulté le 30 juillet 2013 sur le site internet : <http://general.loto-quebec.com/sitecorpo/pdf/allocution-alain-cousineau.pdf>

⁴⁵² LOTO QUÉBEC, « Jeu en ligne : Mesures de jeu responsable à l'étude », Fiche technique 2, 3 février 2010, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet : http://general.loto-quebec.com/sitecorpo/salle_de_presse/Fiche2-jeu_responsable_fr.pdf

L'autoexclusion des joueurs;
Une limite de dépôt hebdomadaire indiquée par le joueur;
Un tableau de bord permettant au joueur de voir son temps joué, le montant dépensé et restant dans son portefeuille, son historique de jeu (temps et montants) joués par mois, par année et à vie;
Des moyens technologiques de détection de comportement de jeux à problème;
Disponibilité d'une ligne téléphonique d'aide en tout temps;
Des conseils pour éviter les problèmes de jeux disponibles sur le site;
Disponibilité d'un test d'autoévaluation du comportement de jeux sur le site;
L'obligation pour chaque joueur de confirmer qu'il a lu les informations de mise en garde sur le jeu responsable

⁴⁵³ Jean LEBLOND, « Dangerosité des appareils électroniques de jeu et mesures de protection », 20 février 2007, 329 pages, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : http://www.dspq.qc.ca/publications/Leblond_Jean_2007-02-20_Dangerosite_des_App-elec_mesures-protection.pdf

⁴⁵⁴ LOTO QUÉBEC, « Jeu en ligne : l'offre de jeu parallèle », Fiche technique 4, 3 février 2010, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet : http://general.loto-quebec.com/sitecorpo/salle_de_presse/Fiche4-offre_parallèle_fr.pdf

⁴⁵⁵ LOTO QUÉBEC, *Op. cit.*, note 454

Comme pour le lancement des premières loteries il y a plus de 40 ans, le lancement des appareils de loterie vidéo et l'implantation des trois casinos au Québec, l'entrée de Loto Québec dans le jeu en ligne a été présentée comme une façon de remplacer des opérateurs marginaux et illégaux. Dans le passé, les loteries et les appareils de jeux vidéo (souvent truqués) étaient contrôlés par le crime organisé. Ces jeux illégaux ont été remplacés par des services offerts par Loto Québec, produisant des revenus de près de 4 milliards \$ par année et 7 000 emplois aux québécois⁴⁵⁶. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que Loto Québec adopte la même stratégie à l'égard du jeu en ligne pour protéger ses acquis et ses revenus⁴⁵⁷.

Le raisonnement de Loto Québec reste une justification peu fondée. L'Institut national de santé publique du Québec avait souligné que les données scientifiques démontrent que l'étatisation du jeu ne diminue pas les problèmes de jeu⁴⁵⁸. La majorité des opérateurs de sites de jeu en ligne ne pas sont associées au crime mais à de compagnies cotés à la bourse et/ou aux casinos terrestres⁴⁵⁹. Tel que souligné par les cadres juridiques adoptés dans divers pays occidentaux, les sociétés privées à but lucratif, encadrées par une réglementation efficace, peuvent être aussi intègres et responsables que des sociétés d'états.

L'entrée dans le marché du jeu en ligne par Loto Québec et les autres sociétés provinciales était une évolution naturelle de leur positionnement, devenue nécessaire pour suivre la migration des joueurs vers le jeu sur Internet et pour conserver leur part du marché. Le marché canadien du jeu en ligne était évalué à 810 millions \$ en 2009 (dont 80 millions \$ provenant du Québec)⁴⁶⁰, et plus de 1 milliard \$ en 2011⁴⁶¹.

⁴⁵⁶ COUSINEAU, *Op. cit.*, note 451, page 2

⁴⁵⁷ En 2006, les revenus annuels du jeu en ligne provenant du Québec sont évalués à 80 millions \$. Presque la totalité des ces revenus ont été au profit de sites situés à l'étranger.

COUSINEAU, *Op. cit.*, note 451, page 6

⁴⁵⁸ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 44

⁴⁵⁹ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 44

⁴⁶⁰ LOTO QUÉBEC, *Op. cit.*, note 454

⁴⁶¹ GAMBLING DATA, « Canadian Gaming Market Report », mai 2011, page 3, consulté le 20 janvier 2013 sur le site internet :

Avec une croissance annuelle projetée de 30 % et la majorité de la population croyant que le jeu en ligne est légal⁴⁶², il était insoutenable que les provinces ne reçoivent pas leur juste part de cet argent.

⁴⁶² <http://www.gamblingdata.com/files/Gambling%20Data%20Canadian%20Gaming%20Market%20Report%20Final_0.pdf>
LOTO QUÉBEC, *Op. cit.*, note 454

Conclusion

1. L'Évolution des attitudes gouvernementales à l'égard du jeu en ligne

Après une période où plusieurs pays ont tenté de restreindre ou interdire l'accès de leurs résidents au jeu en ligne, la tendance se renverse. Les objections philosophiques et morales au jeu en ligne ainsi que l'impératif d'ordre public nous semblent moins pertinents face à la réalité de la disponibilité du jeu en ligne. Des juridictions qui s'étaient longtemps opposés au jeu en ligne ont changé leur fusil d'épaule. Aux États-Unis les États peuvent dorénavant exploiter le poker en ligne et plusieurs États ont déjà entamé le processus d'accorder des licences. Une nouvelle législation fédérale sera adoptée bientôt. Le Québec et plusieurs autres provinces canadiennes, suivant l'exemple de sociétés d'État en Europe, ont lancé des sites de jeu par l'entremise de leurs sociétés d'État.

Nous soumettons que le changement de cap n'est pas philosophique mais pratique. Face à la réalité que l'industrie du jeu en ligne est là pour rester, plusieurs pays, déjà investis dans le jeu sous plusieurs formes, choisissent de prendre les moyens de profiter des revenus générés par le jeu en ligne plutôt que de voir passer le train au profit de pays et entreprises étrangers.

What's happened is a realization that you can't uninvent the Internet. (...) People are gaming online. You either try to regulate and tax it, or people are going to go to the offshore operators, where you don't get any revenue.⁴⁶³

⁴⁶³ David Trunkfield, consultant chez PricewaterhouseCoopers, cité dans Eric PFANNER, « Governments in Europe Warming to Online Gambling, » *New York Times*, 28 juillet 2010, consulté sur le site internet : <http://www.nytimes.com/2010/07/28/technology/28eurogamble.html?pagewanted=all&r=0>

La Ontario Lottery and Gaming Corporation (OLG) avait admis en 2006 qu'elle avait subi une diminution de revenus de 75.6 % entre 2001 et 2005 principalement au profit de l'industrie du jeu en ligne⁴⁶⁴. Alain Cousineau, PDG de Loto Québec avait reconnu que la motivation pour le lancement d'EspaceJeu était principalement économique⁴⁶⁵. Les sociétés d'état ont réalisé que pour conserver leur part du marché, elles devront puiser dans de nouvelles sources de revenus. Les régimes juridiques de nombreux pays étaient une tentative de protéger leurs revenus et l'industrie du jeu locale.

In fact many countries are embracing Internet gambling or tolerating it because there is no effective way to stop it, while some countries have concluded that modern technology has rendered their gambling laws obsolete.⁴⁶⁶

Les gouvernements occidentaux ont fait le choix de légitimer le jeu il y a plusieurs décennies. Des activités qui étaient exploitées par des groupes criminels sont maintenant une source importante de revenus pour les gouvernements. L'interdiction du jeu en ligne, justifiée en apparence par des raisons d'ordre public, a cédé sa place à des mesures de contrôle, combinant technologie, licences et réglementation pour minimiser ses risques et conséquences néfastes.

En 2013, près de 90 pays⁴⁶⁷ permettent le jeu en ligne et / ou ont adopté un cadre réglementaire dans le but d'en récolter des bénéfices économiques (taxes, frais de licences). 76 pays (Royaume Uni, France, Autriche, Italie entre autres)⁴⁶⁸ ont adopté

⁴⁶⁴ Jonathan SPICER, « Ontario plans crackdown on online gambling », *Reuters*, 26 octobre 2006, consulté sur le site internet : <http://uk.reuters.com/article/2006/10/26/leisure-canada-gambling-idUKN2520152420061026>

⁴⁶⁵ LOTO QUÉBEC, *Op. cit.*, note 129

⁴⁶⁶ INTERACTIVE GAMING COUNCIL, « The IGC Presents a Case for Regulation », *Op. cit.*, note 20, page 1

⁴⁶⁷ <http://gamingzion.com>, Répertoire des sites de jeu en ligne par pays

⁴⁶⁸ <http://www.gamblinglicenses.com/licensesDatabase.cfm>, Répertoire des pays accordant des licences de jeu en ligne

un cadre réglementaire avec des normes rigoureuses et permettent à des opérateurs privés d'obtenir des licences et s'établir dans leur juridiction.

Les États Unis et le Canada demeurent parmi les pays où le jeu en ligne est interdit et tout ou en partie. Nous soumettons que cette situation n'est pas soutenable à long terme. Les joueurs parient principalement sur des sites du « marché gris ». En conséquence, des juridictions et entreprises étrangères retirent les bénéfices économiques, sans nécessairement offrir des protections pour les joueurs ou contre la criminalité ou le blanchiment d'argent. Dans une ère de budgets serrés, cette situation était un devenu un non sens.

2. L'efficacité relative des divers cadres juridiques

Nous avons étudié trois cadres juridiques distincts employés à l'égard du jeu en ligne. Tous ont identifié la protection des joueurs et la prévention des problèmes du jeu comme principaux objectifs : l'interdiction du jeu en ligne aux États Unis; l'accès relativement libre au Royaume-Uni; et l'étatisation du jeu au Canada et en Europe. Aucun n'a été un succès total pour maximiser les bénéfices économiques du jeu en ligne, tout en minimisant ses conséquences néfastes. L'approche des États Unis a conduit les joueurs vers le « marché gris / noir », au point que l'industrie des casinos aux États Unis appuie maintenant l'octroi de licences pour le jeu en ligne. L'approche du Royaume Uni a été trop souple et conduit les résidents britanniques à jouer sur des sites légaux étrangers, sans que le Royaume Uni n'en retire les bénéfices espérés. Les deux pays sont donc revenus à la planche à dessin.

Nous soumettons que le modèle du jeu en ligne offert exclusivement par l'entremise de monopoles d'état est également voué à l'échec ou à la marginalité. Les monopoles d'état ne réussissent pas à maximiser les revenus du jeu en ligne et la tendance en Europe est maintenant de permettre aux opérateurs privés d'obtenir des

licences dans des pays comme la France et l'Italie⁴⁶⁹. Les sites étatiques auront de la difficulté à concurrencer avec les sites étrangers⁴⁷⁰. Les sites étrangers attirent plus de joueurs puisqu'ils ont des marques de commerce établies et reconnues, ont des coûts d'exploitation moindres et offrent des taux de rendement supérieurs aux joueurs⁴⁷¹.

(...) many operators based in Alderney and Gibraltar have developed expertise, brand-name recognition and popular products over the last decade. As a result, in the online poker market, those established operators can offer customers greater "liquidity," an industry term that refers to the number of players available for games at any time during the 24-hour cycle. If a website has greater liquidity, it can offer a wider range of games and tournaments with a wider range of minimum-bet options and higher prize money, all features that are attractive to customers.⁴⁷²

Il faut conclure que les trois approches ont connu un succès très mitigé, ayant dirigé les joueurs vers le « marché gris » où les opérateurs échappent à la réglementation locale. Ni l'option du jeu légal sur des sites étatiques, ni les risques de poursuites judiciaires (contre les entreprises et leurs dirigeants), ne semblent avoir diminué cette popularité. Bien que la "White List" au Royaume Uni assure que les opérateurs soient soumis à une réglementation acceptable, le cadre juridique n'a pas permis de retirer les bénéfices économiques espérés. Les joueurs ont tout de même été attirés aux sites étrangers pouvant offrir leurs services légalement au Royaume-Uni⁴⁷³.

⁴⁶⁹ STEWART-JONES *Op. cit.*, note 316, page 9

⁴⁷⁰ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, pages 32-33. Les auteurs soulignent que le succès d'un site étatique à long terme est incertain puisque « en ce qui concerne notamment le poker, la capacité de compétitionner l'offre actuelle de JAI avec le site proposé par la société d'État ne semble pas extrêmement solide. »

⁴⁷¹ Edward A. MORSE, « Extraterritorial Internet Gambling: Legal Challenges and Policy Options », (2007) Vol. 1, No. 1 *Int. J. Of Intercultural Info. Mgt.*, 33, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=891851

⁴⁷² STEWART, *Op. cit.*, note 34, page 5

⁴⁷³ MORSE, *Op. cit.*, note 471

Les États Unis adopteront, de toute évidence, un nouveau cadre réglementaire permettant l'octroi de licences et la taxation du jeu en ligne. Le Royaume Uni apportera des modifications à son cadre juridique et obligera tous les opérateurs étrangers à obtenir une licence et payer des taxes sur les paris des joueurs britanniques. Le Canada est dans une position privilégiée, pouvant apprendre des succès et échecs de toutes ces expériences, et établir son propre cadre juridique. Il ne semble cependant pas y avoir d'initiative en ce sens à l'horizon.

3. L'Avenir du jeu en ligne au Canada

La législation Canadienne, permettant l'exploitation du jeu en ligne exclusivement par les sociétés d'état provinciales, ignore la réalité que les canadiens jouent principalement sur les sites le « marché gris » qui échappent à la réglementation et taxation canadienne. Les canadiens et l'industrie du jeu en ligne participent à une activité illégale mais sans entraves majeures des gouvernements. Le paradoxe du cadre juridique canadien est que le jeu en ligne est à la fois un vice proscrit par une interdiction criminelle et en même temps, une activité sanctionnée et promue par des sociétés d'état provinciales. Au Canada, comme ailleurs en occident, les motivations d'ordre public ont cédé leur place à la protection des vaches à lait que sont devenues les sociétés d'état. Dans ce contexte, par Campbell, Hartnagel et Smith avaient soumis que des interdictions pénales ne sont plus justifiables.

(...) il ne fait aucun doute que la délégation aux provinces des pouvoirs concernant le jeu n'a pas abouti à un resserrement des mesures destinées à encadrer ou à limiter les activités de jeu. De fait, comme nous l'avons fait observer dès le début, le droit pénal au Canada concernant le jeu a surtout été utilisé pour renforcer et sanctionner le « monopole expansionniste » des gouvernements provinciaux. Cela

soulève inévitablement la question fondamentale du bien-fondé d'une telle utilisation du droit pénal.⁴⁷⁴

Cette contradiction témoigne de la nécessité de procéder à une analyse des enjeux propres au Canada (technologiques, juridictionnels, sociaux, politiques et économiques), et d'adopter un nouveau cadre juridique qui reconnaît la réalité que les canadiens jouent principalement sur le « marché gris ». Puisque les canadiens jouent sur les sites étrangers de toute façon, il n'est pas soutenable que le Canada assume tous les coûts associés au jeu en ligne sans bénéficier pleinement de ses avantages économiques.

Présentement les sociétés d'état ont la responsabilité de s'auto-réglementer et prévenir les problèmes de jeu compulsif et autres problèmes sociaux. En même temps, elles sont devenues des pourvoyeurs du jeu, au même titre que des entreprises privées, adoptant les mêmes stratégies commerciales et subissant des pressions croissantes pour livrer des plus en plus de revenus aux trésors provinciaux, ce qui pourrait contribuer davantage aux problèmes de jeu en lui accordant plus de légitimité⁴⁷⁵. La privatisation du jeu en ligne pourrait libérer les gouvernements du double rôle d'autorité réglementaire devant protéger le joueur/consommateur et de promoteur du vice duquel ils sont censés les protéger⁴⁷⁶.

Campbell, Hartnagel et Smith, dans leur rapport pour la Commission du droit du Canada soumettent qu'il est contradictoire que les sociétés d'état provinciales soient à la fois les protecteurs du bien être publique et bénéficiaires des profits du jeu.

⁴⁷⁴ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 109

⁴⁷⁵ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 23

⁴⁷⁶ « Can we be really serious about programs designed to reduce or eliminate problem gambling and its associated costs when we are increasingly dependent on the losses of problem gamblers and the revenues they generate? Can the industry, and government at large, afford to see the 40 % decline in gambling revenues that would likely occur if problem gambling were eliminated? »
HAYWARD et COLMAN, *Op. cit.*, note 111, page 29

Cela dit, les gouvernements des provinces interviennent-ils dans le secteur du jeu avant tout pour protéger l'intérêt public ou sont-ils davantage intéressés par les recettes que leur apportent le jeu, malgré les préjudices qui peuvent en résulter? Les deux explications sont pertinentes compte tenu du discours officiel utilisé pour justifier le pouvoir des gouvernements d'exploiter et de réglementer les activités de jeu. Cependant, les objectifs d'optimisation des recettes et de responsabilité sociale restent très difficilement conciliables.⁴⁷⁷

Le rapport de l'INSPQ avait souligné que l'étatisation du jeu en ligne ne réussit pas à accomplir ni le rapatriement des fuites de paris vers les sites « illégaux », ni à mieux résoudre les problèmes associés au jeu comme le jeu compulsif⁴⁷⁸. Dans ce contexte, le maintien des monopoles des sociétés d'état n'est plus justifiable par l'impératif d'ordre public⁴⁷⁹. Selon Campbell, Hartnagel et Smith, l'expérience dans les pays comme l'Australie, le Royaume-Uni et les États Unis, démontre qu'il faut mettre fin au conflit d'intérêt dans lequel les sociétés d'état sont placées. La solution à envisager serait l'adoption d'un cadre réglementaire qui autoriserait des sociétés privées à exploiter le jeu en ligne au moyen de licences.

Les sociétés d'état, libérées de leur fardeau de produire de revenus, pourraient se concentrer sur la réglementation et le jeu responsable⁴⁸⁰. Le trésor public profiterait des revenus générés l'octroi de licences et les taxes sur les profits réalisés au Canada par les opérateurs étrangers, qui échappent actuellement à toute réglementation et taxation⁴⁸¹. L'Italie⁴⁸² et la France ont choisi cette voie, exigeant que

⁴⁷⁷ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 96

⁴⁷⁸ PAPINEAU et LEBLOND, *Op. cit.*, note 8, page 2

⁴⁷⁹ Ayesha KAPADIA, « The Issue of Legalized Gambling in Canada », (2010) York University, 12 pages, p. 6, consulté sur le site internet :

<<http://pi.library.yorku.ca/ojs/index.php/hpsj/article/viewFile/36240/32983>>

⁴⁸⁰ CAMPBELL, HARTNAGEL et SMITH, *Op. cit.*, note 15, page 97

⁴⁸¹ SPARROW, *Op. cit.*, note 36, pages 6-7

⁴⁸² « Italy the Clear Online Gaming Frontrunner », *Online Casino Reports*, 10 février 2011, consulté le 22 juin 2013 sur le site internet :

les opérateurs privés obtiennent une licence et paient des taxes sur les paris de leurs résidents⁴⁸³.

Présentement les provinces n'ont pas le pouvoir pour accorder des licences à des opérateurs privés. En même temps, les limites imposées par les lois fédérales ne permettent pas aux sociétés d'état de concurrencer efficacement avec les opérateurs du « marché gris ». Elles peuvent collaborer avec des casinos de Las Vegas relativement aux tournois de poker (WSOP et autres évènements)⁴⁸⁴ et conclure des alliances stratégiques mais ne peuvent leur permettre d'offrir leurs services directement aux canadiens. Les sites de jeu en ligne exploités par les provinces risquent d'être marginalisées davantage par la venue de nouveaux sites légaux américains qui attireront les joueurs canadiens, fortement sollicités par leur publicité. Le *statut quo* juridique devra donc être revu à moyen terme.

La législation actuelle au Canada ne répond pas adéquatement aux enjeux du jeu en ligne. Bien qu'une réforme s'impose, une telle réforme n'est pas une priorité législative présentement. Les réformes juridiques qui auront lieu aux États Unis au cours des prochaines années provoqueront possiblement une nouvelle réflexion au Canada. Un changement de cadre juridique nécessitera l'intervention du gouvernement fédéral, des amendements au *Code Criminel* et de longues négociations avec les provinces. L'expérience récente des tentatives d'adopter une autorité règlementaire des marchés financiers nationale, une réforme canadienne n'est pas pour demain.

Puisque les affaires indiennes sont également de juridiction fédérale⁴⁸⁵, l'adoption d'un nouveau cadre juridique au Canada permettrait de mettre fin à l'incertitude à l'égard de la légalité du jeu en ligne provenant de la réserve Mohawk de Kahnawá:ke.

<<http://www.onlinecasinoreports.com/news/theheadlines/2011/2/10/italy-the-clear-online-gambling-frontrunner.php>>

⁴⁸³ PFANNER, *Op. cit.*, note 463

⁴⁸⁴ HEINRICH *Op. cit.*, note 2

⁴⁸⁵ *Loi constitutionnelle de 1867*, article 91(24)

Les gouvernements soutiennent que les entreprises de jeu en ligne établies sur la réserve sont illégales mais n'appliquent pas la loi. Cette situation n'est pas acceptable dans un état de droit. Un nouveau cadre juridique serait une occasion de mettre fin à cette situation et accorder un outil de développement économique légitime aux peuples autochtones.

Aux États Unis la jurisprudence, particulièrement l'interprétation de la législation dans *In re Mastercard Int'l*⁴⁸⁶ ainsi que les défaites devant l'OMC ont eu un impact sur l'interprétation du DOJ et sa décision d'assouplir l'application des lois. En Europe, les traités de l'Union européenne ont obligé plusieurs pays à ouvrir leur marché aux opérateurs des autres pays membres où le jeu en ligne est légal. Les obligations du Canada en vertu de l'AGCS et la négociation d'un traité de libre échange avec l'Europe pourraient mettre de la pression sur le Canada pour ouvrir son marché et rendre nos lois protectionnistes inefficaces.

⁴⁸⁶ *In re Mastercard Int'l*, *Op. cit.*, note 168, page 479

Bibliographie

Législation

Canada

Loi constitutionnelle de 1867, article 91(27)

Code Criminel, L.R.C., 1985, c C-46, articles 206 et 207

Règlement sur les jeux sur télématique, R.L.R.Q., c S-13.1, r 5

États Unis

Communications Decency Act, 18 U.S.C. § 2

Illegal Gambling Business Act, 18 U.S.C. § 1955

Indian Gaming Regulatory Act, 25 U.S.C. art. 2701-2721

Internet Gambling Regulation, 12 CFR 233

Internet Gambling Regulation, Enforcement, and Consumer Protection Act of 2013, consulté le 27 juin 2013 sur le site internet :

<<http://thomas.loc.gov/cgi-bin/bdquery/z?d112:h.r.2230>>

Travel Act, 18 U.S.C. § 1952

U.S. Constitution, Article I, section 8, sub section 3

Wire Wager Act, 18 U.S.C. 1084

Europe

Gambling Act, Chapter 19, 2005

Traité instituant la Communauté européenne, articles 46 et 49

Internationale

Accord général sur le commerce des services (AGCS), consulté le 12 juin, 2013 sur le site internet : <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf>

Jurisprudence

Canada

Libman c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 178

Mitchell c. M.R.N., [2001] 1 R.C.S. 911

R. c. Furtney, [1991] 3 R.C.S. 89

R. c. Pamajewon, [1996] 2 S.C.R. 821

R. c. Sparrow, [1990] 1 S.C.R. 1075

R. v. Starnet Communications International Inc., (17 août 2001), Vancouver 125795-1(B.C.S.C.).

R. c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 507

Reference Re Earth Future Lottery (P.E.I.), 2002 PESCAD 8, April 24, 2002, consulté le 7 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/reasons/923.pdf>>

Regina v. World Media Brokers Inc. et al., (1998), 132 C.C.C. (3d) 180 (Ont. Ct. Prov. Div.)

Renvoi relatif à la Earth Future Lottery, [2003] 1 R.C.S. 123, consulté le 7 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/2040/index.do>>

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet, [2004] 2 R.C.S. 427

États Unis

Brayton v. Office of the U.S. Trade Representative, No. 09-5402, April 19, 2011, United States Court of Appeals, District Of Columbia Circuit, page 2, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :

<[http://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/FC6890E73C31CC1985257877004E9BE7/\\$file/09-5402-1303872.pdf](http://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/FC6890E73C31CC1985257877004E9BE7/$file/09-5402-1303872.pdf)>

California v. Cabazon Band of Mission Indians, 480 U.S. 202, 107 S. Ct. 1083 (1987)

Cisneros v. Yahoo! Inc., Cal. Super. Ct., No. 04-433518 (November 7, 2008)

Jurisprudence (suite)

États Unis (suite)

In re Mastercard Int'l, 132 F. Supp. 2d 468, 479 (E.D. La. 2001)

People v. World Interactive Gaming, 714 N.Y.S.2d 844, 862 (N.Y. Sup. Ct. 1999)

United States v. Betonsports PLC, 2006 WL 3257797 (E.D. Mo. 2006)

United States v. Lombardo, 639 F. Supp. 2d 1271, 1278–82, For The Second Circuit, July 31, 2001

U.S. v. Jay Cohen, 260 F.3d 68 (2nd Cir. 2001) United States Court Of Appeals For The Second Circuit, July 31, 2001

Europe

Procédures pénales contre Otto Sjöberg et Anders Gerdin, Affaires jointes C-447/08 et C-448/08, CJCE, 8 juillet 2008, consulté le 7 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=83128&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4086300>>

Procédures pénales contre Engelmann, Affaire C-64/08, CJCE, 9 septembre 2008, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=83141&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=6364510>>

Procédures pénales contre Gambelli, Affaire C-243/01, 6 novembre 2003, Rec. CJCE, I, p. 13031, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=48139&doclang=FR&mode=&part=1>>

Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International Ltd. c. Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, Affaire C-42/07, CJCE, 8 septembre 2009, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=77072&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4086144>>

Procédures pénales contre Placanica, Palazzese et Sorricchio, Affaires jointes C-338/04, 359/04 et C-360/04, CJCE, 6 mars 2007, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-338/04&language=fr>>

Jurisprudence (suite)

Europe (suite)

Procédures pénales contre Zenatti, Affaire C-67/98, CJCE, 21 octobre 1999, CJCE, I, p. 7289, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=44791&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4083757>>

Société Zeturf et autres c. Pari Mutuel Urbain, Cour de Cassation, Com. 10 juill. 2007, n° 06-13.986

Doctrine (Monographies et ouvrages collectifs)

BECK, Ulrich, 2001, *La société du risque*, « Sur la voie d'une autre modernité », Paris, Aubier

DENIS, Hélène, 1998, *Comprendre et gérer les risques sociotechnologiques majeurs*, Montréal, Éditions de l'École polytechnique de Montréal

LESSIG, Lawrence, 1999, *Code and Other Laws of Cyberspace*, Basic Books

Doctrine (Articles de revue et de journaux)

Max ABBOTT, Rachel VOLBERG, Maria BELLRINGER and Gerda REITH, « A Review Of Research On Aspects Of Problem Gambling », *Gambling Research Centre, Auckland University of Technology*, octobre 2004, 290 pages, consulté le 17 juillet 2013 sur le site internet : <http://www.gla.ac.uk/media/media_34551_en.pdf>

Jason J. AZMIER, Robin KELLEY et Peter TODOSICHUK, « Gambling In Canada: Final Report and Recommendations », *Canada West Foundation*, novembre 2001, 20 pages, consulté le 17 juin 2013 sur le site internet : <<http://cwf.ca/pdf-docs/publications/November2001-Gambling-in-Canada-Final-Report-and-Recommendations.pdf>>

Jason J. AZMIER, Robin KELLEY et Peter TODOSICHUK, « Gambling @ Home: Internet Gambling In Canada », *Canada West Foundation*, octobre 2001, 20 pages, consulté le 3 août 2013 sur le site internet : <<http://cwf.ca/pdf-docs/publications/October2001-Gambling@Home-Internet-Gambling-in-Canada.pdf>>

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

Jason J. AZMIER, Robin KELLEY et Peter TODOSICHUK, « Triumph, Tragedy Or Trade-Off? Considering The Impact Of Gambling », *Canada West Foundation*, août 2001, 21 pages, consulté le 3 août 2013 sur le site internet :

<<http://dspace.ucalgary.ca/bitstream/1880/48165/1/200108.pdf>>

Cécilia BERTHAUD et al., « Rapport de la mission sur l'ouverture du marché des jeux d'argent et de hasard », *La Documentation française*, mars 2008, consulté le 7 mai 2013 sur le site internet :

< <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000253/0000.pdf>>

Alexandra BERZON, « Researchers Bet Casino Data Can Identify Gambling Addicts », *Wall Street Journal*, 3 août 2013, consulté le 30 mai 2013 sur le site internet :

<<http://online.wsj.com/article/SB10001424127887324348504578607903673679448.html>>

Amanda BREWER, « The IGC Responds to Online Casino Reports Re : Another Canadian Province Launches Online Gaming », *IGC (Canada)*, 19 avril 2012, consulté le 20 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://w3.igcouncil.org/index.php>>

Nick BROWN, « EU High Court Backs Portugal's Gambling Restrictions », *Law360*, New York, 8 septembre 2009, consulté le 19 juillet 2013 sur le site internet :

<http://www.law360.com/articles/120919/eu-high-court-backs-portugal-s-gambling-restrictions>>

CBC NEWS ONLINE, « Kahnawake's Resident Cybercasino Giant Fined For Illegal Gaming », *CBC*, 29 novembre 2007, consulté le 7 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.cbc.ca/technology/story/2007/11/29/qc-goldenpalace1129.html>>

Frank CATANIA, « Internet Gaming Regulation : The Kahnawake Experience », (2002) Vol. 5, *Chapman Law Review*, 209-223

Frank CATANIA, Gary EHRLICH and Keith FURLONG, « Black Friday: Have International Online Gaming Regulators Pressed Mute? » (2011) Vol. 15, No. 10, *Gaming Law Review And Economics* 623-626, consulté le 24 juin 2013 sur le site internet :

<<http://www.cataniaconsulting.com/page/articles>>

Marcos CHARIF et Harris HAGAN, « UK Online Gaming – Where Did Things Go Wrong? » (2010) Winter, *European Gaming Lawyer* pages 7-12, consulté le 27 juin 2013 sur le site internet :

<<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/european/EGLWinterIssue2010.pdf>>

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

Charles P. CIACCIO, Jr., « Internet Gambling: Recent Developments And State Of The Law », (2010) Vol. 25, *Berkeley Technology Law Journal* 528-553, consulté le 27 juin 2013 sur le site internet : <http://www.btlj.org/data/articles/25_1/0529-0554%20Ciaccio_Web.pdf>

Roger CLARKE, « The Technical Feasibility of Regulating Gambling on the Internet », 6 mai 1998, consulté le 14 juillet 2012 sur le site internet : <<http://www.rogerclarke.com/II/IGambReg.html>>

Tony COLES, « The UK white list revisited », (2009) Vol. 1 No. 1, *European Gaming Lawyer*, consulté le 24 juillet 2013 sur le site internet : <<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/european/European%2009%20Spring.pdf>>

Brett COLLSON, « Nevada Gov. Brian Sandoval Signs Interstate Online Poker Bill », 21 février 2013, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet : <<http://www.pokernews.com/news/2013/02/interstate-online-poker-bill-moves-forward-in-nevada-14377.htm>>

Stephen COUGHLAN, Robert CURRIE, Hugh KINDRED et Teresa SCASSA, « Global Reach, Local Grasp: Constructing Extraterritorial Jurisdiction in the Age of Globalization », (2006) *Canadian Journal of Law and Technology*, 29-59, consulté le 29 juillet 2013 sur le site internet : <http://cjltdal.ca/vol6_no1/coughlan.pdf>

Alain COUSINEAU, « Relever les défis de demain », Allocution du Président de Loto-Québec à la Chambre de Commerce du Montréal métropolitain, 17 novembre 2009, 8 pages, consulté le 30 juillet 2013 sur le site internet : <<http://general.loto-quebec.com/sitecorpo/pdf/allocution-alain-cousineau.pdf>>

Jürgen CREUTZMANN, « Rapport sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur », 14 octobre 2011, consulté le 12 janvier 2013 sur le site internet : <<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2011-0342+0+DOC+XML+V0//FR>>

Emir Aly CROWNE, Anthony ANDREOPOULOS, « GTL: Gaming, Territoriality, and the Law - Comparative Approaches to Online Gaming: Lessons from Ontario », (2011) 2 *UNLV Gaming L.J.* 155, consulté le 30 janvier 2013 sur le site internet : <<http://heinonline.org/HOL/LandingPage?collection=journals&handle=hein.journals/unlvgalj2&div=12&id=&page=>>>

Emir Aly CROWNE-MOHAMMED and Sanjay ROY, « Maintaining Provincial Monopolies: The Legality Of Online Gambling Sites In Canada », (2010) Vol. 3, No. 1 *Canadian Gaming Lawyer Magazine*, 8-10, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet : <http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_May_2010.pdf>

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

DELOITTE, « The Full Picture-Measuring the Economic Contribution of the British Betting Industry », 2nd Ed., mars 2013, 42 pages, consulté le 2 mai 2013 sur le site internet :

<<http://www.deloitte.com/assets/Dcom-UnitedKingdom/Local%20Assets/Documents/Industries/THL/uk-thl-measuring-economic-contribution-march-2013.pdf>>

Étienne DESJARDINS, Mélina LONGPRÉ and François VAILLANCOURT, « The Topsy-Turvy Sharing of the Gaming Tax Field in Canada, 1970-2010: Provincial Payments, Federal Withdrawal », (2012) *Cirano*, 20 pages, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet : <<http://www.cirano.qc.ca/pdf/publication/2012s-21.pdf>>

Jeffrey L. DEREVENSKY, Ph.D., « Pathological gambling: Impulse control disorder or addiction? », *McGill University*, 2009, 7 pages, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet :

<<http://youthgambling.mcgill.ca/en/PDF/Publications/2007/Brazil2.pdf>>

Christine MINGIE DUHAIME, « Money Laundering at Casinos, Setting the Record Straight », (2011) Vol. 4 No. 1 *Canadian-Lawyer Magazine*, consulté le 2 décembre 2012 sur le site internet :

<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_spring_final.pdf>

Frank J. FAHRENKOPF, Jr., « Federal Online Gambling Legislation Needed Now More Than Ever », *Global Gaming Business*, 1^{er} février 2012, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet :

<<http://www.americangaming.org/newsroom/op-eds/federal-online-gambling-legislation-needed-now-more-than-ever>>

Ingo FIEDLER, « Online Gambling as a Game Changer to Money Laundering? », April 30, 2013, 14 pages, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet :

<http://www.wiso.uni-hamburg.de/fileadmin/bwl/rechtderwirtschaft/institut/Ingo_Fiedler/Online_Gambling_as_a_Game_Changer_to_Money_Laundering_01.pdf>

Chad FINKELSTEIN, « Don't Bank On It: The Liability Of Financial Services Providers In Canada », (2010) Vol. 3, No. 1 *Canadian Gaming Lawyer Magazine*, 18-19, consulté le 2 mars 2013 sur le site internet :

<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_May_2010.pdf>

Matthew L.M. FLETCHER, « California v. Cabazon Band: A Quarter-Century of Complex, Litigious Self-Determination », (2012) 59 *Federal Lawyer*, 50, consulté le 20 janvier 2013 sur le site internet :

<http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2038904>

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

GAMBLING DATA, « Canadian Gaming Market Report », *Gambling Data*, mai 2011, consulté le 20 janvier 2013 sur le site internet :

<http://www.gamblingdata.com/files/Gambling%20Data%20Canadian%20Gaming%20Market%20Report%20Final_0.pdf>

GAMBLING DATA, « Regulated European Online Markets Data Report – Summer 2012 », *Gambling Data*, 50 pages, page 6, consulté le 20 janvier 2013 sur le site internet :

<http://www.gamblingdata.com/files/EuropeanRegulatedMarketsJuly2012_0.pdf>

Michael GEIST, « Is There a There There? *Towards Greater Certainty for Internet Jurisdiction* », (2001) 16 *Berkeley Tech. L. J.* 45, consulté le 20 janvier 2013 sur le site internet :

<<http://www.law.berkeley.edu/journals/btlj/articles/vol16/geist/geist.pdf>>

Michael GEIST, « Web Lottery Case Misses Legal Jackpot », 2 mai 2002, consulté le 20 janvier 2013 sur le site internet :

<<http://www.michaelgeist.ca/content/view/182/159/>>

Mark GRIFFITHS, Andrew BARNES, « Internet gambling: an online empirical study among student gamblers », (2007) 15 *Int. J. of Mental Health and Addiction*, 194-204, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet :

<http://academia.edu/429479/Griffiths_M.D._and_Barnes_A._2008_.Internet_gambling_An_online_empirical_study_among_student_gamblers.International_Journal_of_Mental_Health_and_Addiction_6_194-204>

H2 GAMBLING CAPITAL, « *There's Nothing Virtual About The Opportunity In Real-Money Gambling* », *H2 Gambling Capital*, 28 mars 2013, 26 pages, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet : <<http://files.odobo.com/H2Report>>

John HAGAN et Melanie ELLIS, « New British Licence Requirements for Offshore Online Gambling Operators: Reasons, Implications and Predictions », (2010) Vol. 3, No. 1 *Canadian Gaming Lawyer Magazine*, 11-13, consulté le 25 juin 2013 sur le site internet :

<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_May_2010.pdf>

Karen HAYWARD and Ronald COLMAN, « The Costs And Benefits Of Gaming », *IPV Atlantique*, septembre 2004, 59 pages, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet :

<<http://www.gpiatlantic.org/pdf/gambling/gamblingsumm.pdf>>

Jeff HEINRICH, « Montrealer Mitch Garber Betting Big On Future Of Online Gaming » *The Gazette*, June 11, 2013, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet :

<<http://www.montrealgazette.com/business/Montrealer+Mitch+Garber+betting+future+online+gaming/8505183/story.html>>

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

Haley HINTZE, « Absolute Poker Situation: Kahnawake Gaming Commission Releases Final Audit Results », *Poker News*, 12 janvier 2008, consulté le 25 octobre 2012 sur le site internet : <http://www.pokernews.com/news/2008/01/absolute-poker-kgc-releases-final-audit-report.htm>>

Stuart HOEGNER, « Gaming Offenses Serious Under Canadian Criminal Code », January 2011, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet : <http://gamingcounsel.co/pdf/Gaming%20Offenses.pdf>>

Mary C. HURLEY, « L'autonomie Gouvernementale des Autochtones », *Bibliothèque Du Parlement*, 15 décembre 2009, 16 pages, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet : <http://Www.Parl.Gc.Ca/Content/Lop/Researchpublications/Prb0923-F.Pdf>>

INTERACTIVE GAMING COUNCIL, « Online Gambling Sites Less Susceptible to Money Laundering Than Real-World Counterparts », *IGC*, 24 septembre 2002, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet : <http://www.winneronline.com/articles/september2002/fatf.htm>>

INTERACTIVE GAMING COUNCIL, « The IGC Presents a Case for Regulation », *IGC*, 22 juin 2013, consulté le 25 juillet 2013 sur le site internet : <http://w3.igcouncil.org/content/view/140/99/>>

Beth JINKS & Deirdre BOLTON, « Las Vegas Sands' Adelson 'Morally Opposed' to Online Betting, 'It's a train wreck, it's a toxicity, it's a cancer waiting to happen' », *Bloomberg*, 20 juin 2013, consulté le 25 juillet 2013 sur le site internet : <http://www.bloomberg.com/news/2013-06-20/las-vegas-sands-adelson-morally-opposed-to-online-gambling.html>>

Connie JONES, « The Big Gamble », Revisited, (2011) Vol. 4, No. 1 *Canadian Gaming Lawyer Magazine*, pages 7-8, p. 8, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet : http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_spring_final.pdf>

KAHNAWAKE GAMING COMMISSION, « Decision In the Matter of Tokwiwo Enterprises ENRG, Carrying on Business as Ultimate Bet », 11 septembre 2009, page 2, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : <http://www.gamingcommission.ca/news/pr09112009a.pdf>>

Ayesha KAPADIA, « The Issue of Legalized Gambling in Canada », (2010) *York University*, 12 pages, p. 6, consulté sur le site internet : <http://pi.library.yorku.ca/ojs/index.php/hpsj/article/viewFile/36240/32983>>

John Warren KINDT, « The economic impacts of legalized gambling activities », (1994) 43 *Drake Law Review*, 51–95, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : https://www.ideals.illinois.edu/bitstream/handle/2142/16297/Drake_Law_review.pdf?sequence=2>

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

John Warren KINDT, « The Failure to Regulate the Gambling Industry Effectively: Incentives for Perpetual Non-Compliance », (2003) Vol. 27 *Southern Illinois University L. J.*, 218-262, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<https://www.ideals.illinois.edu/bitstream/handle/2142/16273/Southern_Illinois_University_Law_Journal_2003.pdf?sequence=2>

Eric KOREEN, « Ties to betting site may be illegal », *National Post*, 7 août 2006, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.canada.com/nationalpost/news/sports/story.html?id=485f8ff4-d083-4da8-8a6e-880614db3d91>>

KTVN, « Gov. Christie Signs NJ Internet Gambling Bill into Law », 26 février 2013, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet :

<<http://www.ktvn.com/story/21385367/gov-christie-signs-nj-internet-gambling-bill-into-law>>

C. Ian KYER and Danielle HOUGH, « Is Internet Gaming Legal in Canada: A Look at Starnet », (2001) Vol. 1 No. 1 *Canadian Journal of Law and Technology*, 13 pages, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<http://cjlt.dal.ca/vol1_no1/articles/01_01_KyeHou_gaming.pdf>

Morden C. LAZARUS, Edwin D. MONZON and Richard B. WODNICKI, « A Compelling Case For The Mohawks Of Kahnawá:Ke To Conduct, Facilitate, And Regulate All Forms Of Gaming On Its Lands And For The Creation Of A Framework For Aboriginal Gaming In Canada », 1^{er} décembre 2005, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.lazaruscharbonneau.com/news/phpziF0rB.pdf>>

Morden C. LAZARUS and Brian HALL, « The Need for the Creation of a Framework for Aboriginal Gaming to Legally Exist in Canada: The Compelling Case of the Mohawks of Kahnawá:ke », (2010) Vol. 14, No. 2 *Gaming Law Review and Economics*, 95-99, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://online.liebertpub.com/doi/pdf/10.1089/glre.2010.14205>>

Jean LEBLOND, « Dangerosité des appareils électroniques de jeu et mesures de protection », 20 février 2007, 329 pages, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : <http://www.dspq.qc.ca/publications/Leblond_Jean_2007-02-20_Dangerosite_des_App-elec_mesures-protection.pdf>

Lawrence LESSIG, « The Law of the Horse: What Cyberlaw Might Teach », (1999) 113 *Harv. L. Rev.* 501, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet :

<<http://cyber.law.harvard.edu/works/lessig/finalhls.pdf>>

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

Glenn LIGHT and Karl RUTLEDGE, « Legalizing Internet Gaming, Part IV: Problem and Underage Gambling », juillet 2011, *Casino Enterprise Management*, pages 14-16, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :

<http://www.lrlaw.com/files/Uploads/Documents/LightRutledge_0711.pdf>

Michael D. LIPTON, Q.C., and Kevin J. WEBER, « The Legality of Internet Gaming in Canada », *Elkind & Lipton LLP*, Toronto, mars 2005, 41 pages, consulté sur le site internet :

<<http://dspace.ucalgary.ca/bitstream/1880/47421/4/lipton.pdf>>

Michael D. LIPTON, Q.C. and Kevin J. WEBER, « Extra-Territorial iGaming Emanating from Within Canada », (2011) Vol. 4, No. 2 *Canadian Gaming Lawyer Magazine* 5, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet :

<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_fall_2011_final.pdf>

Michael D. LIPTON, Q.C. and Kevin J. WEBER, « Internet Gambling Report » – 12th Ed. – Canada, 36 pages, consulté le 22 juin 2013 sur le site internet :

<http://www.gaminglawmasters.com/articles/pdfs/10_Nov_IGR-12th-edition.pdf>

Michael MCCORMACK, Morris MASHALI and Gemma BOORE, « Gambling (Licensing and Advertising) Bill », mars 2013, consulté sur le site Internet :

<<http://www.edwardswildman.com/newsstand/detail.aspx?news=3654>>

Edward A. MORSE, « Extraterritorial Internet Gambling: Legal Challenges and Policy Options », (2007) Vol. 1, No. 1 *Int. J. Of Intercultural Info. Mgt.*, 33, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=891851>

Jennifer NEWELL, « Kahnawake Gaming Commission Releases Audit Report & Absolute Poker Comments, PokerWorks », 13 janvier 2008, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet :

<<http://pokerworks.com/poker-news/2008/01/13/kahnawake-gaming-commission-releases-audit-report-absolute-poker-comments.html>>

Bill O'DRISCOLL, « UltimatePoker.com's launch puts state at Internet-gaming vanguard », *Reno Gazette Journal*, 30 avril 2013, consulté sur le site internet :

<<http://www.usatoday.com/story/news/nation/2013/04/30/nevada-poker-online-gambling/2123213/>>

Tara PERKINS, « Canada chided for online gaming: Report says global regulation needed », *Global Gaming News*, 7 novembre 2006, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet :

<http://www.globalgamingnews.com/index2.php?option=com_content&do_pdf=1&id=1121>

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

POKERACTU, « Sheldon Adelson, Président et Directeur de Las Vegas Sands s'exprime sur le Poker en Ligne », 25 juin 2013, consulté le 5 juillet 2013 sur le site internet :

<http://www.poker-actu.fr/news-poker/sheldon-adelson-president-et-directeur-de-las-vegas-sands-s-exprime-sur-le-poker-en-ligne_6003>

PRNEWswire, « E.U. Online Gambling Operators File Complaint Against U.S. for Discriminatory Practices », 20 décembre 2007, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : <<http://www.prnewswire.co.uk/cgi/news/release?id=143602>>

PRNEWswire-USNEWswire, « British Government Endorses U.S. Regulation of Internet Gambling », WASHINGTON, 10 décembre 2012, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.prnewswire.com/news-releases/british-government-endorses-us-regulation-of-internet-gambling-58651122.html>>

QUANTRIA STRATEGIES, « An Economic Analysis of Regulating and Taxing Internet Poker », March 2009, 24 pages, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://quantria.com/images/InternetGaming.pdf>>

Harry REID et Jon KYL, « Lettre à Eric Holder, Attorney General », 14 juillet 2011, publié dans le *Las Vegas Sun* le 16 juillet 2011, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://media.lasvegassun.com/media/pdfs/blogs/documents/2011/07/16/reid-kyl-letter-to-holder.pdf>>

THE REMOTE GAMBLING ASSOCIATION, « The threat of money laundering and terrorist financing through the online gambling industry, MHA Report », juin 2009, 49 pages, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<http://www.rga.eu.com/data/files/final_mha_report_june_2009.pdf>

Boris REZNIKOV, « Can I See Some ID? Age Verification Requirements for the Online Liquor Store », (2007) 4 *Shidler J. L. Com. & Tech.* 5, p. 17, octobre consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : <<http://www.lctjournal.washington.edu/Vol4/a05Reznikov.html>>

Justin REX and David J. JACKSON, « The options for Internet gambling in Canada », (2008) Vol. 1, No. 3 *Association for Canadian Studies in the United States*, 8 pages, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet : <http://www.acsus.org/public/pdfs/OP_v1n3.pdf>

Neil M. RICHARDS, « The Dangers Of Surveillance », (2013) Vol. 26 *Harv. L. Rev.*, 1934, consulté le 5 juillet 2013 sur le site internet :

<http://www.harvardlawreview.org/media/pdf/vol126_richards.pdf>

I. Nelson ROSE, « Is it a Crime to Play Poker Online? » (2003) 7 *Gaming L. Rev.* 409

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

I. NELSON. ROSE, « Understanding The Law Of Internet Gambling », (2002) *Gambling and the Law*, 36 pages, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet : <<http://www.GamblingAndTheLaw.com>>

I. NELSON ROSE, « The U.S. Justice Department Opinion on Internet Gaming: What's at Stake for Tribes », Prepared for the U.S. Senate Committee on Indian Affairs, 9 février 2012, 9 pages, page 2, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet : <<http://www.indian.senate.gov/hearings/upload/Nelson-Rose-testimony020912.pdf>>

I. NELSON ROSE, « Gambling and the Law®: The Unlawful Internet Gambling Enforcement Act of 2006 Analyzed », (2006) Vol. 11, No. 1 *UNLV Gaming Research & Review Journal* 53, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet : <http://www.gamblingandthelaw.com/index.php?option=com_content&view=article&id=286:prohibition-20-the-unlawful-internet-gambling-enforcement-act-of-2006-analyzed&catid=3:recently-published-articles&Itemid=8>

I. Nelson ROSE & Rebecca BOLIN, « Game On for Internet Gambling: With Federal Approval, States Line Up to Place Their Bets », (2012) Vol. 45 No. 2 *Connecticut Law Review* 653-694, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet : <http://connecticutlawreview.org/files/2013/01/RoseBolin.GameOnforInternetGambling.45Conn.L.Rev_.653.pdf>

Christophe ROQUILLY et Jean-Paul CAILLOUX, « La sécurité juridique des sites web : proposition pour une méthodologie d'audit juridique et une classification des profils de risques juridiques », *Revue de l'EDHEC*, consulté le 5 mars 2012 sur le site internet : <http://legal.edhec.com/Revue/Numero_1/Articles/Article1_1_Securite.htm>

Amy G. RUDNICK & Anthony J. MAHAJAN, « Combating Unlawful Internet Gambling: Proposed Regulations Would Enlist Financial Institutions To Fight An Uphill Battle », *Gibson, Dunn & Crutcher*, 17 décembre 2007, 18 pages, consulté le 5 mars 2012 sur le site internet : <<http://www.gibsondunn.com/publications/Documents/RudnickMahajanArticle.pdf>>

Howard J. SHAFFER and Ryan MARTIN, « Disordered Gambling: Etiology, Trajectory, And Clinical Considerations », (2011) Vol. 7 *Annual Review Of Clinical Psychology*, pages 483-510, consulté le 25 janvier 2013 sur le site internet : <<http://www.annualreviews.org/doi/pdf/10.1146/annurev-clinpsy-040510-143928>>

Garry J. SMITH and Harold J. WYNNE, « The Gambling Literature in the Economic and Policy Domains », *Alberta Gaming Research Institute*, octobre 2000, 207 pages, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet : <http://www.collectionscanada.gc.ca/eppp-archive/100/200/300/alberta_gaming_res_inst/review_gambling_lit_eco/economic.pdf>

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

Bailey SOMERS, « EC Gives Final Warning To State Gambling Monopolies », *Law360*, 27 juin 2007, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :
<<http://www.law360.com/articles/28006/ec-gives-final-warning-to-state-gambling-monopolies>>

Malcolm K. SPARROW, « Can Internet Gambling Be Effectively Regulated? Managing the Risks », *Wired Safety*, 10 novembre 2009, 96 pages, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet : <https://www.wiredsafety.org/pdf/Can_Internet_Gambling_Be_Effectively_Regulated_Managing_the_Risks%20Final.pdf>

Jonathan SPICER, « Ontario plans crackdown on online gambling », Reuters, 26 octobre 2006, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :
<<http://uk.reuters.com/article/2006/10/26/leisure-canada-gambling-idUKN2520152420061026>>

David O. STEWART, « Online Gambling Five Years After UIGEA », *American Gaming Association*, 2011, 31 pages, page 6, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :
<http://www.americangaming.org/sites/default/files/uploads/docs/final_online_gambling_white_paper_5-18-11.pdf>

Hilary STEWART-JONES, « The Demise of the Grey Market, The trend towards regulation in Europe », (2011) Vol. 4, No. 1 *Canadian Gaming Lawyer Magazine*, 9-11, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :
<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/canadian/CGL_spring_final.pdf>

Dan Jerker B. SVANTESSON, « Geo-location technologies and other means of placing borders on the 'borderless' Internet », (2004) Vol. XXIII *Journal of Computer & Information Law*, 101, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :
<http://epublications.bond.edu.au/cgi/viewcontent.cgi?article=1062&context=law_pubs&sei-redir=1&referer=http%3A%2F%2Fwww.google.ca%2Furl%3Fsa%3Dt%26rct%3Dj%26q%3Dborders%2520on%2520the%2520%25E2%2580%2598borderless%27%2520internet%252C%2520jerker%2520b.%2520svantesson%252C%2520%26source%3Dweb%26cd%3D1%26ved%3D0CCoQFjAA%26url%3Dhttp%253A%252F%252Fepublications.bond.edu.au%252Fcgi%252Fviewcontent.cgi%253Farticle%253D1062%2526context%253Dlaw_pubs%26ei%3DxyDXUYOVKcWs4APNzYCIaw%26usg%3DAFQjCNHyQDjbXoLZirgrWqNoa5B8pHDoA%26sig2%3DnG0Ph72JRJeUffhBxDcpVg%26bvm%3Dbv.48705608%2Cd.dmg#search=%22borders%20'borderless%20internet%2C%20jerker%20b.%20svantesson%2C%22>

Pierre TRUDEL, « L'Encadrement normatif des technologies: une gestion réseautique des risques », Rapport présenté au 30^e congrès de l'Institut international de droit d'expression française, Le Caire, 16 au 18 décembre 2006, *CRDP – Droit et technologies d'information et de communication*, consulté le 15 mai 2011 sur le site internet :
<<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/702/TRUDELenc-normatifdef.pdf;jsessionid=AE2EA36CB46F4C96F95E64D764809B64?sequence=1>>

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

John TUZYK, « Internet Gaming Poses Risks for Securities Dealers », *Blakes*, 1 juillet 2006, consulté le 15 octobre 2012 sur le site internet :
<<http://blakesweb01.blakes.com/english/view.asp?ID=396>>

John TUZYK and Dawn JETTEN, « Internet Gaming Poses Challenges for Financial Institutions », *Blakes*, 1 juillet 2006, consulté le 15 octobre 2012 sur le site internet :
<http://blakesweb01.blakes.com/english/view_disc.asp?ID=159>

Erin UTZINGER, « Regulated Internet Gambling Would Better Protect American Consumers and Integrity of Financial Transactions », *Safe and Secure Internet Gambling Initiative*, 8 juin 2007, page 2, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :
<<http://www.safeandsecureig.org/sites/default/files/hearingrelease.pdf>>

Bradley VALLERIUS, « Blame Ontario : Internet gambling ads under attack », 26 octobre 2006, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :
<<http://bradleyvallerius.casinocitytimes.com/article/blame-ontario%3B-internet-gambling-ads-under-attack-30773>>

Nathan VARDI, « PokerStars: Online Gambling's Quiet Giant », *Forbes Business*, 2 octobre 2010, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :
<<http://www.forbes.com/2010/02/10/internet-gambling-pokerstars-business-beltway-pokerstars.html>>

Nathan VARDI, « Are the Feds Cracking Down On Online Poker? », *Forbes Business*, 2 novembre 2010, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :
<<http://www.forbes.com/forbes/2010/0301/gambling-bluffing-government-internet-web-online-poker.html>>

Thibault VERBIEST et Geoffroy LEBON, « Législation sur les jeux de hasard : le Portugal n'est pas un pays comme les autres », (2012) No. 1, *Revue du droit des technologies*, 5 octobre 2009, consulté le 17 juillet 2013 sur le site Internet :
<<http://www.droit-technologie.org/actuality-1271/legislation-sur-les-jeux-de-hasard-le-portugal-n-est-pas-un-pays-com.html>>

Douglas M. WALKER, « Methodological Issues in the Social Cost of Gambling Studies », (2003) Vol. 19, No. 2 *Journal of Gambling Studies*, pages 149-184, 152, consulté le 5 février 2013 sur le site internet : <<http://walkerd.people.cofc.edu/pubs/JGS2.pdf>>

Ola WIKLUND, « The Swedish State Monopoly on Gambling and the Dangerous Principle Of Proportionality », (2009) Vol. 1, No. 1 *European Gaming Lawyer*, 8-11, p. 6, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :
<<http://www.gaminglawmasters.com/magazines/european/European%2009%20Spring.pdf>>

Doctrine (Articles de revue et de journaux) (suite)

R. J. WILLIAMS and R. T, WOOD, « Internet Gambling: A Comprehensive Review and Synthesis of the Literature », Report prepared for the Ontario Problem Gambling Research Centre, Guelph, Ontario, Canada, 30 août 2007, 81 pages, page 27, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<<https://www.uleth.ca/dspace/bitstream/handle/10133/432/2007-InternetReview-OPGRC.pdf;jsessionid=8E04D554D5905962588DAE7780D960A8?sequence=1>>

Isaac WOHL, « The Antigua-United States Online Gambling Dispute », *Journal of International Commerce and Economics*, Web version: juillet 2009, 22 pages, consulté le 15 janvier 2013 sur le site internet :

<http://www.usitc.gov/publications/332/journals/online_gambling_dispute.pdf>

Judy XANTHOPOULOS, « Internet Poker Industry and Revenue Analysis », (2009) *Poker Players Alliance*, 34 pages, page 21, consulté le 15 janvier 2013 sur le site internet :

<<http://theppa.org/pdf/InternetPokerFinalReport.pdf>>

Doctrine (Documents gouvernementaux)

Colin S. CAMPBELL, Timothy F. HARTNAGEL et Garry J. SMITH, « La légalisation du jeu au Canada », *La Commission du droit du Canada*, 6 juillet 2005, 119 pages, consulté le 7 août 2013 sur le site internet :

<http://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/10297/Campbell_Hartnagel_Smith%20Research%20Gambling%20FR.pdf?sequence=4>

COMITÉ PERMANENT DE LUTTE À LA TOXICOMANIE, « La double problématique toxicomanie et jeu pathologique chez les jeunes », 1998, 24 pages, consulté le 22 juin 2013 sur le site : <<http://publications.msss.gouv.qc.ca/biblio/CPLT/publications/98toxjeu.pdf>>

LOTO QUÉBEC, Communiqué de presse : « Le gouvernement autorise la Société des loteries du Québec à offrir le jeu en ligne », 3 février 2010, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet : <<http://lotoquebec.com/cms/corporatif/fr/loto-quebec-et-vous/presse/communiques-de-presse.html?idCommunique=ancien19981&annee=2010&mois=1&cat=0&motsCles>>

LOTO QUÉBEC, « Jeu en ligne : paramètres généraux du projet », Fiche technique 1, 3 février 2010, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet :

<http://general.loto-quebec.com/sitecorpo/salle_de_presse/Fiche1-parametres-fr.pdf>

LOTO QUÉBEC, « Jeu en ligne : Mesures de jeu responsable à l'étude », Fiche technique 2, 3 février 2010, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet :

<http://general.loto-quebec.com/sitecorpo/salle_de_presse/Fiche2-jeu_responsable-fr.pdf>

Doctrine (Documents gouvernementaux) (suite)

LOTO QUÉBEC, « Jeu en ligne : l'offre de jeu parallèle », Fiche technique 4, 3 février 2010, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet :

<http://general.loto-quebec.com/sitecorpo/salle_de_presse/Fiche4-offre_parallèle-fr.pdf>

Élisabeth PAPINEAU et Jean LEBLOND, « Étatisation des jeux d'argent sur Internet au Québec, Une Analyse de santé publique », *Institut national de santé publique du Québec*, mars 2010, 78 pages, consulté le 25 novembre 2012 sur le site internet :

<http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1070_MemoireJeuInternet.pdf>

Doctrine (Documents internationaux)

AAMS, Communiqué de presse, « Il Gioco A Distanza Al 31 Marzo 2013 : Analisi Dei Dati », 31 mars 2013, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :

<<http://www.aams.gov.it/sites/aams2008/files/GIOCHI/GIOCO-A-DISTANZA/COMUNICATI/2013/Gioco-a-distanza-marzo13.pdf>>

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE, « Rapport d'activité 2012 », partie 1.3, consulté le 27 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://www.arjel.fr/IMG/pdf/rapport-activite-2012.pdf>>

G. BANKS and R. FITZGERALD, « Australia Productivity Commission, Australia's Gambling Industries: Summary Report », 26 novembre 1999, 61 pages, consulté le 30 juin 2013 sur le site internet :

<http://www.pc.gov.au/_data/assets/pdf_file/0004/49234/summary.pdf>

G. BANKS, R. FITZGERALD and L. SYLVAN, « Australia Productivity Commission, Inquiry Report », 26 février 2010, page 5.35. Consulté le 30 juin 2013 sur le site internet :

<<http://www.pc.gov.au/projects/inquiry/gambling-2009/report>>

Sir Alan BUDD, « United Kingdom Department for Culture, Media and Sport, Gambling Review Report », 2001, consulté le 14 mai 2013 sur le site internet :

<http://www.hblb.org.uk/documents/92_GamblingReview.pdf>

COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, « Libre prestation des services: la Commission prend des mesures pour lever les obstacles à la prestation de services de paris sportifs en France, en Grèce et en Suède », Bruxelles, le 27 juin 2007, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :

<http://europa.eu/rapid/press-release_IP-07-909_fr.htm?locale=en>

Doctrine (Documents internationaux) (suite)

COMMISSION EUROPÉENNE, « Council Decision: On The Conclusion Of Negotiations With The United States Of America On The Necessary Compensatory Adjustments Resulting From The US Intended Withdrawal Of Specific Commitments On Gambling And Betting Services Pursuant To Article XXI Of The General Agreement On Trade In Services (GATS) », 11 juin 2008, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :

<<http://www.uni-mannheim.de/edz/pdf/sek/2008/sek-2008-2023-en.pdf>>

COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, « Online gambling: barriers removed in Italy », Bruxelles, 5 mai 2010, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :

<http://europa.eu/rapid/press-release_IP-10-504_en.htm?locale=en>

COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, Jeux de hasard en ligne : « La Commission se félicite de l'ouverture du marché des jeux en ligne en France, et clôt la procédure d'infraction », Bruxelles, le 24 novembre 2010, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet : <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-10-1597_fr.htm?locale=fr>

COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, « Jeux d'argent et de hasard en ligne en Europe : le débat est lancé », Bruxelles, 24 mars 2011, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet : <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-11-358_fr.htm?locale=fr>

COMMISSION EUROPÉENNE, « Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne », Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social et au comité des régions, Bruxelles, 23 octobre 2012, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :

<<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52012DC0596:FR:NOT>>

COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, « La Commission établit un plan d'action pour les jeux de hasard en ligne », Bruxelles, 23 octobre 2012, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet :

<http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-1135_fr.htm?locale=fr>

COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, Discours de Michel Barnier, Membre de la Commission européenne, chargé du marché intérieur et des Services des jeux de hasard et d'argent en ligne en Europe, « *Quelle réglementation des jeux de hasard et d'argent en Europe? Bilan et perspectives* », Bruxelles, 27 juin 2012, consulté le 27 mai 2013 sur le site internet : <http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-12-502_fr.htm?locale=fr>

COMMISSION EUROPÉENNE, « Jeux de hasard, Le Marché unique », Bruxelles, le 8 août 2013, consulté le 9 août 2013 sur le site internet :

<http://ec.europa.eu/internal_market/gambling/index_fr.htm>

Doctrine (Documents internationaux) (suite)

GAMBLING COMMISSION, « Gambling (Licensing and Advertising) Bill », United Kingdom, juillet 2013, consulté le 15 août 2013 sur le site internet :

<http://www.gamblingcommission.gov.uk/gambling_sectors/remote_eg_online_gambling/about_the_remote_gambling_indu/about_remote_gambling/gambling_licensing_and_advert.aspx>

GAMBLING COMMISSION, « Guide to gambling advertising codes », United Kingdom, consulté le 15 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://www.gamblingcommission.gov.uk/PDF/Guide%20to%20gambling%20advertising%20codes%20-%20September%202010.pdf>>

GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), « Money Laundering Using New Payment Methods »– octobre 2010, consulté le 25 mai 2013 sur le site internet :

<http://www.ctif-cfi.be/website/images/EN/typo_fatf/46705859.pdf>

HOUSE OF COMMONS CULTURE, MEDIA AND SPORT COMMITTEE, « The Gambling Act 2005: A bet worth taking? » United Kingdom, 12 juillet 2012, 303 pages, consulté le 15 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201213/cmselect/cmcmums/421/421.pdf>>

OMC, Rapport du Tribunal d'Appel: United States – « Measures Affecting The Cross-Border Supply Of Gambling And Betting Services », Ab-2005-1, 7 avril 2007, consulté sur le site internet : <http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dispu_e/285abr_e.pdf>

OMC, Dispute Settlement: Dispute Ds285: United States — « Measures Affecting The Cross-Border Supply Of Gambling And Betting Services », 28 janvier 2013, consulté sur le site internet : <http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds285_e.htm>

Parliamentary Explanatory notes. Bill 8, « Gambling (Licensing and Advertising) Bill », United Kingdom, consulté le 15 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://www.publications.parliament.uk/pa/bills/cbill/2013-2014/0008/en/14008en.htm>>

SVENSKA SPEL, « Annual Report, 2010 », 131 pages, consulté le 5 février 2013 sur le site internet : <https://svenskaspel.se/img/omsvs/Annual_Report_2010.pdf>

UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, « Gambling Act 2005 “WHITE-LISTING” », janvier 2007, consulté le 15 juillet 2013 sur le site internet :

<<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20121204113822/http://www.culture.gov.uk/images/publications/WhiteListingCriteria.pdf>>

Doctrine (Documents internationaux) (suite)

UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, « New British Licence requirements for overseas online gambling firms », *National Archives*, 7 janvier 2010, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet :

<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20121204113822/http://www.culture.gov.uk/reference_library/media_releases/6562.aspx>

UNITED KINGDOM DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, « A Consultation on the Regulatory Future of Remote Gambling in Great Britain », 22 mars 2010, consulté le 15 juillet 2013 sur le site internet :

<https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/72860/remotegambling_consultation.pdf>

État Unis

HOUSE COMMITTEE ON FINANCIAL SERVICES, « Effective Age and ID Verification Online », Témoignage de Michael Colopy, Aristotle Inc., 8 juillet 2007, consulté le 25 avril 2013 sur le site internet :

<http://archives.financialservices.house.gov/hearing110/0145_001.pdf>

NATIONAL GAMBLING IMPACT STUDY COMMISSION « Final Report to the President », Congress, Governors and Tribal Leaders, 18 juin 1999, consulté le 25 mars 2012 sur le site internet : <<http://govinfo.library.unt.edu/ngisc/reports/fullrpt.html>>

NATIONAL INDIAN GAMING COMMISSION, « Gaming Tribe Report », 7 février 2013, consulté le 15 août 2013 sur le site internet :

<<http://www.nigc.gov/Portals/0/NIGC%20Uploads/readingroom/listandlocationoftribalgamingops/statex.pdf> >

Virginia A. SEITZ, « Whether Proposals By Illinois And New York To Use The Internet And Out-Of-State Transaction Processors To Sell Lottery Tickets To In-State Adults Violate The Wire Act », Assistant Attorney General, United States Department Of Justice, Opinions of the Office of Legal Counsel, 20 septembre 2011, 13 pages, p. 4, consulté le 5 avril 2013 sur le site internet :

<<http://www.justice.gov/olc/2011/state-lotteries-opinion.pdf>>

UNITED STATES ATTORNEY, EASTERN DISTRICT OF MISSOURI, Communiqué de Presse, Plea Agreement and Stipulation of Facts Relevant to Sentencing, 26 février 2002, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet :

<<https://s3.amazonaws.com/s3.documentcloud.org/documents/336478/paradise-plea-agreement.txt>>

Doctrine (Documents internationaux) (suite)

État Unis (suite)

UNITED STATES ATTORNEY, SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK, Communiqué de presse, 11 mai 2011, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.justice.gov/usao/nys/pressreleases/May11/absolutepokeragreementpr.pdf>>

UNITED STATES ATTORNEY, SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK, Communiqué de presse, 15 avril 2011, page 2, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.justice.gov/usao/nys/pressreleases/April11/scheinbergetalindictmentpr.pdf>>

UNITED STATES ATTORNEY, SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK, Communiqué de presse, 18 juillet 2007, page 1, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet :

<http://lib.law.virginia.edu/Garrett/prosecution_agreements/press_release/NETellerPLC.pdf>

UNITED STATES ATTORNEY, WESTERN DISTRICT OF WISCONSIN, Communiqué de presse, « Internet Sports Bookmakers Plead Guilty; Will Forfeit \$3.3 Million in Criminal Earnings », 3 décembre 2001, consulté le 2 novembre 2012 sur le site internet :

<<http://www.justice.gov/criminal/cybercrime/press-releases/2001/goldmedalPlea.htm>>

UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE, EASTERN DISTRICT OF MISSOURI, Statement Of Catherine L. Hanaway, United States Attorney, 14 novembre 2007, 6 pages, p. 5, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<<http://Judiciary.House.Gov/Hearings/Pdf/Hanaway071114.Pdf>>

UNITED STATES DEPARTMENT OF THE TREASURY, « Prohibition On Funding Of Unlawful Internet Gambling », consulté le 15 mars 2013 sur le site internet :

<http://www.federalreserve.gov/newsevents/press/bcreg/bcreg20081112a1.pdf>>

United States District Court, District of Maryland, « Indictment regarding ThrillX Systems », April 18, 2011, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<<http://www.apcw.org/legal-documents/ThrillXSystemsEtAllIndictment.pdf>>

United States District Court, Southern District of New York, « Stipulation and Order of Settlement regarding Pokerstars », 27 juillet 2012, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :<<http://www.apcw.org/legal-documents/PokerStars,%20et%20al.%20-%20PokerStars%20Settlement.pdf>>

United States District Court, Southern District of New York, « Stipulation and Order of Settlement regarding Full Tilt Poker », 27 juillet 2012, consulté le 5 février 2013 sur le site internet :

<<http://www.apcw.org/legal-documents/PokerStars,%20et%20al.%20-%20Full%20Tilt%20Poker%20Settlement.pdf>>

Doctrine (Documents internationaux) (suite)

État Unis (suite)

UNITED STATES GENERAL ACCOUNTING OFFICE, « Internet Gambling: An Overview of the Issues : Report to Congressional Requesters », décembre 2002, 61 pages, page 40, consulté le 5 février 2013 sur le site internet : <<http://www.gao.gov/new.items/d0389.pdf>>

Sites Internet

<<http://www.4directions.org/resources/features/si99/instituteprod/strands/arts/peach.html>> consulté le 20 mars 2013

<<http://www.americangaming.org>> _ consulté le 27 juillet 2013 sur le site internet

<<https://www.anonymizer.com/company/>> _ consulté le 5 février 2013

<<http://www.com/community/history.asp>> consulté le 5 février 2013

<<http://www.cryptologic.com/index.php/site/timeline/>> _ consulté le 5 juillet 2013

<http://www.focalresearch.com/service/behavioural_analyticshttp://www.fgrsc.gouv.qc.ca/upload/nouvelles/fichiers/nouvelle_352.pdf> _ consulté le 25 mai 2013

<<http://www.gamblinglicenses.com/licensesDatabase.cfm>> consulté le 5 juillet 2013

<<http://www.gamingcommission.ca>> consulté le 20 mars 2013

<<http://gamingzion.com>> consulté le 5 juillet 2013

<<http://w3.igcouncil.org/content/view/140/99/>> _ consulté le 25 mai 2013

<<http://integrity.aristotle.com>> _ consulté le 5 février 2013

<<http://lotoquebec.com/ingenio/fr/collaborer>> _ consulté le 22 mars 2013

<www.online.casinocity.com> _ consulté le 5 février 2013

<<http://www.onlinecasinoreports.com/news/theheadlines/2011/2/10/italy-the-clear-online-gambling-frontrunner.php>> consulté le 22 juin 2013

Sites Internet (suite)

<<http://www.Parl.Gc.Ca/Content/Lop/Researchpublications/Prb0923-F.Pdf>> _consulté le 20 mars 2013

<http://www.saa.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/mohawks/ententes_mohawks.htm> consulté le 5 février 2013

<http://www.viaden.com/products/italy_license/how-to-apply.html> _consulté le 20 juin 2013

<<http://www.worldcasinodirectory.com/american-casinos.asp>> _consulté le 24 juillet 2013

<http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf> _consulté le 20 juin 2013